

**La contribution des municipalités
aux objets étatiques**

Luc Le Blanc

TABLE DES MATIÈRES

LES PALAIS DE JUSTICE ET LES PRISONS

LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

LES JURÉS

LES ALIÉNÉS

LES INDIGENTS

LES ENFANTS PROBLÉMATIQUES

L'HYGIÈNE PUBLIQUE

LES INSTITUTIONS CHARITABLES

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR

DE QUELQUES PETITES INCARTADES

L'effort de guerre

Les combustibles

Les parcs nationaux

LES PALAIS DE JUSTICE ET LES PRISONS

La première mesure législative prise par le gouverneur Carleton à la suite de l'accueil de Loyalistes au Québec du fait de la rébellion américaine jette un éclairage cru sur certaines différences qui existaient entre les Canadiens et les Anglais sur la conception qu'ils avaient de l'organisation de la société dans laquelle ils vivaient. Le Québec compte alors plus de 75 000 Canadiens et quelques centaines d'Anglais. On dirige d'abord une petite partie des Loyalistes vers la Gaspésie, mais la grande majorité d'entre eux gagne plutôt les terres qui ont été arpentées pour eux le long du lac Ontario à l'ouest de la seigneurie de Vaudreuil, soit à partir de ce qui constitue aujourd'hui la frontière entre le Québec et l'Ontario dans leur partie méridionale. Les Loyalistes ainsi installés dans cette région comptent une population d'au plus 7 000 personnes.

Une ordonnance est donc adoptée en 1787 par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec pour permettre la création de nouveaux districts pour la province¹. Il n'y a alors que deux districts judiciaires, soit ceux de Québec et de Montréal. Celui de Québec va de la Gaspésie à la rivière Saint-Maurice et celui de Montréal depuis cette rivière jusqu'à ce qui constitue aujourd'hui la frontière entre le Québec et l'Ontario. Or, plusieurs Loyalistes se sont installés dans les pays d'en haut, à l'ouest de Montréal, et dans les baies de Gaspé et des Chaleurs, au-dessous de Québec, et il est souhaitable que de nouveaux districts soient créés pour eux. Aussi, dès que les circonstances le permettront, le gouverneur est autorisé à constituer dans les parties éloignées de la province, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, de nouveaux districts et de nommer les officiers requis.

S'autorisant de cette ordonnance, le gouverneur, du consentement du conseil, émet des lettres patentes le 24 juillet 1788, pour constituer, à l'ouest de Montréal, les nouveaux districts de Lunenburg, de Mecklenburg, de Nassau et de Hesse et, dans la région de la province située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent au-delà de Québec, le district de Gaspé².

Dans une ordonnance adoptée en 1789 pour déterminer la façon de procéder devant les tribunaux, des dispositions spéciales sont prévues pour ces nouveaux districts³. Comme

1 Ordonnance qui continue, pour un tems limité, une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages;» avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires [(1787) 27 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

2 Lettres patentes érigeant de nouveaux districts du 24 juillet 1788, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Thomas Mulvey, 1921, Ottawa, 933-934.

3 Acte, qui continue les Ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la justice, et spécialement dans les nouveaux Districts [(1789) 29 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

ceux-ci sont principalement habités par des sujets britanniques nés dans des anciens domaines de la Couronne, il y sera permis, dans les causes civiles autres que celles relatives à un titre de propriété, de présenter sa preuve de la façon prévue par les lois de cette province ou par les lois d'Angleterre. De plus, comme ces nouveaux districts n'ont pas encore de prisons sûres, les juges qui y siègeront sont autorisés à ordonner le transport de prisonniers vers toute autre prison de la province pour qu'ils soient gardés en sûreté jusqu'au moment de leur procès.

C'était peut-être un bon début pour ces nouveaux arrivants, mais il y avait des choses qui leur rebutaient : des griefs furent vite soulevés. Ainsi, il était inimaginable pour eux qu'ils soient assujettis à des lois qui puisaient leur origine dans les anciennes coutumes françaises, surtout en ce qui a trait à la propriété et aux droits civils. Ces geignements auront écho en Angleterre et porteront finalement fruit, du moins pour les Loyalistes installés à l'ouest de Montréal. Le Parlement britannique adopte alors une loi en 1791 pour diviser le Québec en deux nouvelles colonies, soit le Bas-Canada et le Haut-Canada⁴. La frontière entre ces deux nouvelles colonies se situait toujours là où se terminait la seigneurie de Vaudreuil, la dernière seigneurie du régime français à l'ouest de Montréal : les Loyalistes de Gaspé étaient ignorés par cette législation. Cette loi dotait tant le Bas-Canada que le Haut-Canada d'un parlement.

La première loi adoptée par le Parlement du Haut-Canada en 1792, dès la première année de son existence, a pour objet d'écarter les lois canadiennes sur la propriété et les droits civils pour y substituer la common law telle qu'elle trouvait alors application en Angleterre⁵. Mais bien vite suit une loi relative aux palais de justice et aux prisons.

Il y a alors un manque de prisons sûres et de palais de justice dans les nouveaux districts. Une loi est donc adoptée pour décréter qu'une prison et un palais de justice devront être construits dans chacun des districts de la nouvelle colonie, car de tels édifices sont indispensables pour assurer une bonne administration de la justice et la primauté du droit⁶. Les contrats conclus pour la construction des prisons et des palais de justice devront contenir une clause par laquelle le contractant s'engage à livrer les constructions dans les 18 mois de la signature du contrat. Le shérif d'un nouveau district nomme le gardien de la prison. Par la même occasion, le nom des différents districts de la province est aussi changé. Le district de Lunenburg devient le «Eastern District», le district de Mecklenburg le «Midland District», le district de Nassau le «Home District» et le district de Hesse le «Western District».

4 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

5 An act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, entitled, « An act making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North America » and to introduce the English law as the rule of decision in all matters of controversy, relative to property and civil rights [(1792) 32 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

6 An Act for building a gaol and court house in every district within this Province, and for altering the names of the said districts [(1792) 32 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

Il faudra bien financer la construction de ces prisons et de ces palais de justice. Aussi dès 1793, une loi prévoit qu'une cotisation annuelle doit être levée chaque année par chacun des districts pour rencontrer ces besoins⁷. En plus de permettre la construction et l'entretien de ces édifices, cette cotisation servira également au paiement du salaire du gardien de prison, à la subsistance des prisonniers, au paiement des frais du coroner du district, à la construction et à l'entretien des ponts et aux autres besoins du district. Les habitants tenant feu et lieu sont divisés en huit classes selon la valeur des biens qu'ils possèdent et un taux progressif de cotisation est appliqué à chacune de ces classes. Ainsi, les habitants de la première classe sont ceux qui possèdent des biens dont la valeur se situe entre 50 et 100 £ : ils devront verser une cotisation annuelle de deux shillings six pence⁸.

On sent le besoin d'adopter de nouvelles divisions territoriales pour la province dès 1798⁹ afin d'augmenter le nombre de districts judiciaires. Celle-ci est alors divisée en sept districts, à savoir l'Eastern District, le District de Johnstown, le Midland District, le Home District, le District de Niagara, le London District et le Western District. Dès que les comtés de Northumberland et de Durham compteront au moins 1 000 âmes, le gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que ces comtés forment aussi un nouveau district sous le nom de District de Newcastle.

Toutefois, le District of Newcastle sera finalement érigé par une loi en 1802 plutôt que de l'être par une proclamation du gouverneur comme le prévoyait la loi de 1798¹⁰. Comme dans les autres districts de la province, une prison et un palais de justice doivent y être érigés aux frais du district selon les règles prévues par la loi de 1792.

Les habitants du district de Johnstown éprouvent de grandes difficultés du fait que la prison et le palais de ce district sont situés à son extrémité méridionale et ils désirent construire une nouvelle prison et un nouveau palais de justice à un endroit plus central. Une loi autorise en conséquence les juges de paix du district à fixer l'endroit dans la concession d'Elizabethtown où ces édifices seront érigés¹¹. Cependant, comme une prison et un palais de justice ont déjà été érigés à même les fonds du district, les juges de paix ne peuvent d'aucune façon utiliser les argents provenant des cotisations prélevées dans le district pour construire les nouveaux édifices. Les habitants doivent se débrouiller autrement.

Une loi est adoptée en 1815 pour permettre la construction de prisons et de palais de justice dans certains des districts du Haut-Canada¹². Cette loi est particulière du fait qu'exceptionnellement les coûts de construction de ces édifices seront assumés par la

7 An Act to authorize and direct the Laying and Collecting of assessments and rates within this Province, and to provide for the payment of wages of the members of the House of Assembly [(1793) 33 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

8 La livre se compose de 20 shillings et il y a 12 pence dans un shilling.

9 An Act for the better division of this Province [(1798) 38 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

10 An Act to provide for the Administration of Justice in the District of Newcastle [(1802) 42 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

11 An Act for building a Court House and Gaol in the township of Elizabethtown, in the district of Johnstown [(1808) 48 Geo. III, c. 15 (Ont.)].

12 An Act to provide for the rebuilding and repair of certain Gaols and Court-Houses in this Province [(1815) 55 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

province. Il faut dire que les circonstances étaient particulières dans le cas des prisons et des palais de justice du District de Niagara et du Western District : ils avaient été détruits lors de la guerre avec les États-Unis. La loi autorise aussi l'édification d'une prison et d'un palais de justice pour le London District et des réparations à la prison et au palais de justice du District de Newcastle. Le coût de ces travaux est estimé à 6 500 £.

Étant donné la vaste étendue de l'Eastern District, les habitants des comtés de Prescott et Russell éprouvent aussi de grandes difficultés pour se rendre au palais de justice du district. On décide donc en 1816 de prendre des mesures pour édifier un nouveau district pour ces comtés. Dès la passation de la loi à cette fin, ces comtés constitueront le District d'Ottawa¹³. Les juges de paix qui seront nommés pour ce district sont chargés de choisir un emplacement pour l'érection de la prison et du palais de justice du district et de procéder à leur construction de la façon prévue par la loi. Ces édifices pourront être construits à même les cotisations perçues par le district ou autrement.

Il faut aussi songer en 1816 à reconstruire le palais de justice du Home District qui a été détruit lors de la guerre avec les États-Unis et la prison qui est dans un état de décrépitude¹⁴. Ceux-ci devront être édifiés dans la ville de York, qui deviendra ultérieurement la ville de Toronto, à même les deniers provenant des cotisations prélevées dans le district.

Les habitants de la partie occidentale des districts de Home et Niagara, dont la population a fort augmenté ces dernières années, éprouvent de grandes difficultés pour se rendre aux palais de justice de ces districts du fait qu'ils sont très étendus. Il devient donc nécessaire d'établir un nouveau district, sous le nom de District de Gore, à même une partie du territoire de ces deux districts¹⁵. Une prison et un palais de justice doivent être édifiés pour ce nouveau district.

Des modifications sont apportées en 1821 à la division territoriale du Haut-Canada¹⁶. Dès que le gouverneur estimera qu'il est adéquat de le faire, il peut, par proclamation, déclarer que le comté de Carleton constitue un nouveau district sous le nom qu'il indique dans sa proclamation. Il peut faire de même quant au comté de Simcoe. Le comté de Carleton sera finalement édifié en district par une proclamation du gouverneur en date du 13 novembre 1822, sous le nom de District de Bathurst, du fait qu'une prison et un palais de justice y ont été érigés¹⁷.

13 An Act to repeal part of an Act of the Parliament of this Province, passed in the thirty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled «An Act for the better division of this Province,» and more effectually to provide for the administration of Justice by constituting the Counties of Prescott and Russell under certain modifications a Separate District [(1816) 56 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

14 An Act to authorise and provide for the building of gaol and court-house in the town of York, in the Home District, within this Province [(1816) 56 Geo. III, c. 18 (Ont.)].

15 An Act to erect and form a new district out of certain parts of the Home and Niagara districts, to be called the district of Gore [(1816) 56 Geo. III, c. 19 (Ont.)].

16 An Act to repeal part of an Act passed in the thirty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled «An Act for the better division of this Province» and to make further provision for the Division of the same in Counties and Districts [(1821) 2 Geo. IV, c. 3 (Ont.)].

17 An Act to provide for the Establishment of Courts in the District of Bathurst, and for other purposes therein mentioned [(1823) 4 Geo. IV, c. 2 (Ont.)].

Les juges de paix du Midland District font des représentations à la Législature en 1822 à l'effet que la prison et le palais de justice du district sont dans un état de décrépitude et qu'ils sont dangereux : il importe donc de les remplacer¹⁸. Pour ce faire, ils demandent d'être autorisés de lever, pour deux ans, une cotisation additionnelle d'un penny par livre sur les propriétés imposables du district. Le gouvernement croit qu'il n'est pas approprié, dans les conditions actuelles de la province, de lever une telle taxe bien qu'il admette que de telles constructions sont requises pour la bonne administration de la justice. Aussi, une loi autorise ces juges de paix à emprunter un montant n'excédant pas 3 000 £ pour réaliser ces travaux dans la ville de Kingston. En contrepartie, le trésorier du district doit, annuellement, verser dans un fonds d'amortissement un montant d'au moins 300 £ pour assurer le remboursement de l'emprunt et des intérêts à son échéance. C'est la première fois qu'un district est autorisé à emprunter pour la construction de sa prison et de son palais de justice.

Pour leur part, les juges de paix du London District ont entrepris la construction d'une prison et d'un palais de justice, mais ils manquent de fonds pour les compléter. Ils sont autorisés en 1823 à emprunter une somme de 1 000 £ à cette fin¹⁹. Toutefois, il doit être versé annuellement dans un fonds d'amortissement un montant d'au moins 150 £ pour assurer le remboursement de l'emprunt et des intérêts à l'échéance. La même année, c'est la prison et le palais de justice du Home District qu'il faut remplacer²⁰. Un emprunt de 4 000 £ est autorisé et un fonds d'amortissement doit être garni annuellement d'au moins 250 £.

Une nouvelle prison et un nouveau palais de justice doivent être construits pour le District de Johnstown en 1824²¹. Mais on innove quant à la façon de financer ces ouvrages. Les juges de paix du district sont autorisés à imposer, pour cinq ans, une taxe additionnelle. Ils peuvent aussi, pour les mêmes fins, emprunter une somme de 2 500 £. C'est un montant d'au moins 500 £ qui doit annuellement être déposé dans un fonds d'amortissement pour faciliter le remboursement de l'emprunt et des intérêts à l'échéance.

D'autres lois autoriseront par la suite certains districts à emprunter pour reconstruire leur palais de justice et leur prison. Dans tous les cas, il est fait l'obligation au district de se doter d'un fonds d'amortissement. Parmi celles-ci, il n'y a que celle qui est relative à l'Eastern District qui se distingue par une particularité²². Il y est prévu que le district pourra, advenant qu'il ne puisse trouver un prêteur, imposer une taxe additionnelle d'un demi penny par livre jusqu'à parfait paiement des sommes requises.

18 An Act to authorise His Majesty's Justice of the peace for the Midland District, to obtain by loan a sum of money, for the purpose of erecting a gaol and court house in the town of Kingston [(1822) 2 Geo. IV, c. 21 (Ont.)].

19 An Act to provide for the completion of a gaol and court house, in the London District of this Province [(1823) 4 Geo. IV, c. 23 (Ont.)].

20 An Act to provide for the erection of a gaol and court-house in and for the Home District [(1823) 4 Geo. IV, c. 24 (Ont.)].

21 An Act to enable the justices of the peace of the district of Johnstown to erect a new gaol and court house, or repair the old one, and to erect new bridges over Yonge and Irish creeks [(1824) 4 Geo. IV, c. 35 (Ont.)].

22 An Act to provide for the erection of a gaol and court house in the Eastern district [(1827) 8 Geo. III, c. 15 (Ont.)].

On prévoit l'érection possible d'un nouveau district en 1831, mais on entre alors dans une ère nouvelle. Le nouveau district de Prince Edward pourra être érigé par proclamation du gouverneur, mais en autant qu'un palais de justice et une prison y aient été préalablement érigés²³. On ne dérogera pas de cette exigence par la suite. On prévoit alors que les habitants du district projeté doivent, tant que son érection n'est pas effective, continuer à contribuer pour un certain montant aux dépenses du district dont ils font partie et le trésorier de ce district remet aux juges de paix résidant dans le district projeté le reliquat des cotisations qui proviennent de ces habitants pour leur permettre de procéder à la construction du palais de justice et de la prison requis.

Au tout début de cette nouvelle approche, comme c'est le cas pour le comté de Prince Edward, on avait mal estimé les revenus qui reviendraient aux juges de paix du district projeté pour leur permettre d'ériger, dans un temps raisonnable, le palais de justice et la prison de celui-ci de façon à autoriser le gouverneur à émettre sa proclamation. La problématique sera résolue dès l'année suivante pour le comté de Prince Edward alors qu'une loi viendra autoriser les juges de paix résidant dans le district projeté à emprunter une somme de 1 200 £ à cette fin. Naturellement, on n'oubliera pas d'intimer au trésorier du district projeté d'alimenter annuellement un fonds d'amortissement.

Avec l'érection de ce district de Prince Edward, le Haut-Canada compte 11 districts judiciaires et municipaux en 1831²⁴. Bien que sa population soit plus élevée, le Bas-Canada se contente de trois districts judiciaires à la même époque. Et, à partir de 1837, la création de nouveaux districts au Haut-Canada s'accélère. Dans certains cas, comme pour le District de Brock, les juges de paix résidant dans le district projeté seront autorisés, en plus de pouvoir emprunter, à lever une cotisation additionnelle pour accélérer le remboursement de l'emprunt²⁵. Dans le cas du District de Victoria²⁶ et du District de Wellington²⁷, on dit même que ce sont les habitants du district projeté qui demandent qu'une telle cotisation additionnelle soit levée.

Toujours est-il qu'en 1845, quelques années après l'adoption de l'Acte d'union²⁸ par le Parlement britannique pour réunir le Bas-Canada et le Haut-Canada, cette partie de la nouvelle province qui constituait ci-devant le Haut-Canada est alors divisée en 20

23 An Act to erect the County of Prince Edward into a Separate District [(1831) 1 Wm. IV, c. 7 (Ont.)].

24 An Act granting to His Majesty a sum of money, to be raised by debenture, for the improvement of roads and bridges in the several districts of this Province [(1831) 1 Wm. IV, c. 17 (Ont.)].

25 An Act to authorise the erection of the County of Oxford into a separate district, by the name of District of Brock [(1837) 7 Wm. IV, c. 30 (Ont.)].

26 An Act to authorise the erection of the County of Hastings into a separate district [(1837) 7 Wm. IV, c. 31 (Ont.)].

27 An Act erecting certain parts of the counties of Halton and Simcoe into a new district, by the name of the District of Wellington [(1837) 7 Wm. IV, c. 116 (Ont.)].

28 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

districts²⁹. Les autres districts qui seront érigés par la suite dans cette partie de la nouvelle province le seront en suivant le même schème que celui qui prévalait avant l'union.

* * *

Il ne semble pas que les Canadiens aient eu un goût aussi effréné que les Anglais pour les prisons et les palais de justice.

En adoptant l'Acte de Québec³⁰ en 1774, le Parlement britannique dotait la province d'une nouvelle constitution. Celle-ci était dirigée par un gouverneur qui était assisté d'un conseil législatif pour l'adoption des mesures législatives devant la régir. Les premières ordonnances adoptées en vertu de cette loi le furent en 1777. La toute première établissait les tribunaux ayant compétence en matières civiles³¹. Elle divisait la province en deux districts judiciaires, soit ceux de Québec et de Montréal. La ligne de division entre ces deux districts était fixée par la rivière Godefroy, sur la rive sud du Saint-Laurent, et par la rivière Saint-Maurice, sur la rive nord. Chaque district était donc fort étendu.

Comme aucune mesure législative n'avait encore été adoptée en 1787 au sujet des palais de justice et des prisons, une recommandation à cet effet est alors faite au gouverneur par le corps des grands jurés qui étaient réunis pour statuer sur les affaires criminelles qui leur étaient soumises. Une ordonnance est alors adoptée par le gouverneur et le Conseil législatif pour y donner suite³². La solution retenue était pour le moins audacieuse et nouvelle. On décide de lever sur les habitants des districts de Québec et de Montréal une cotisation pour permettre l'édification de salles d'audience et de prisons convenables. Une telle mesure était potentiellement susceptible de soulever un tollé. Aussi, la précaution fut prise de prévoir que cette ordonnance n'entrerait en vigueur que lorsque le bon plaisir de Sa Majesté serait connu quant à sa pertinence. Cette ordonnance ne sera pas sanctionnée par Sa Majesté : elle n'entrera donc jamais en vigueur.

Plusieurs inconvénients résultaient de l'étendue immodérée des districts du Québec, au dire du préambule d'une ordonnance adoptée en 1790³³. Aussi est-il décidé de créer un nouveau district intercalé entre les districts de Québec et de Montréal sous le nom de district de Trois-Rivières. Celui-ci, comme les deux autres, s'étend tant sur la rive nord

29 Acte pour mieux déterminer les limites des Comtés et Districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux Townships, pour détacher des Townships de certains Comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en Townships, Comtés et Districts [(1845) 8 Vict., c. 7 (Canada)].

30 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of *Quebec* in *North America* [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

31 Ordonnance qui établit les Cours civiles de judicature en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

32 Ordonnance pour l'édification de salles d'audience, et de prisons pour la sûreté des créanciers, et la sauvegarde des criminels [(1787) 27 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

33 Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau district entre les districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits districts [(1790) 30 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

que sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. L'ordonnance autorise le gouverneur à fixer l'endroit à Trois-Rivières où les cours seront tenues et le lieu devant faire office de prison.

Cette ordonnance de 1790 est modifiée en 1793³⁴. Vu que le comté de Gaspé est éloigné de la cité de Québec où siègent les tribunaux du district de Québec, on juge opportun d'y ériger un district inférieur, qui demeure toutefois rattaché au district de Québec, où siègera une Cour provinciale. Celle-ci aura une juridiction restreinte. Elle ne pourra entendre que les différends dont la valeur en litige n'excède pas 20 £. Quant au reste, il faut toujours se reporter aux tribunaux siégeant dans la cité de Québec. On remédie ainsi quelque peu au silence de l'ordonnance de 1790 qui avait ignoré l'existence du district judiciaire de Gaspé auparavant érigé spécifiquement pour des Loyalistes.

À la suite de représentations qui ont été faites, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour doter les districts de Québec et de Montréal d'un nouveau palais de justice dont le coût ne peut excéder 5 000 £ pour chacun d'eux³⁵. Les sommes requises pour l'achat du terrain et la construction de ces édifices seront avancées par le gouverneur, mais elles devront lui être remboursées à même un fonds spécial créé par cette loi. Pour alimenter ce fonds, des droits sont imposés sur diverses procédures judiciaires, sur les clôtures d'inventaires, sur les assemblées de parents et sur les contrats de mariage et les donations qui sont enregistrés en cour. Ces droits sont imposés dans les districts de Montréal et de Québec, mais aussi dans le district de Trois-Rivières. L'inclusion de ce dernier district, nous dit la loi, découle du fait qu'il a auparavant été doté d'un palais de justice aux frais de la province. Ces droits seront prélevés durant 10 ans, mais ils cesseront d'être exigibles si le produit qu'ils rapportent, avant l'arrivée de ce terme, comble les montants avancés par le gouverneur.

Vu que les prisons communes des districts de Québec et de Montréal ne sont pas assez spacieuses et sont mal conçues pour la détention des prisonniers, il devient donc nécessaire en 1805 d'ériger une nouvelle prison commune pour ces districts sur un terrain appartenant à Sa Majesté dans chacune des cités de Québec et de Montréal³⁶. Il ne pourra être déboursé plus de 9 000 £ pour la construction de chacune de ces prisons communes. Afin de recueillir les sommes nécessaires à leur construction, des droits additionnels sont imposés sur certains produits importés, dont différentes sortes de thé et d'alcool et sur la mélasse et des droits de 2 £ 10 s sur 100 livres de marchandises devront être versés par les encanteurs sur toute vente qu'ils feront. Ces droits seront perçus durant six années et, s'ils excèdent alors les sommes requises, le résidu restera à la disposition de la Législature.

34 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

35 Acte pour ériger des salles d'audience avec des offices convenables dans les districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles [(1799) 39 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

36 Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses [(1805) 45 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

Il est temps en 1808 de transférer les prisonniers détenus dans la prison commune de Montréal dans une prison temporaire³⁷. Les coûts relatifs à ce transfert seront absorbés à même les revenus provenant des droits imposés en 1805.

Du fait de la situation du lieu choisi pour ériger la nouvelle prison commune de Québec, des dépenses imprévues surgissent³⁸. Il est alloué en 1808 aux commissaires chargés de superviser sa construction un montant supplémentaire de 4 000 £ pour rencontrer ces dépenses. Ce montant sera prélevé à même les revenus provenant des droits imposés en 1805.

L'administration de la justice dans le district inférieur de Gaspé est sujette à bien des difficultés du fait qu'il n'y a ni prison, ni palais de justice avec des dépendances convenables. Étant donné la grande étendue de ce district inférieur et les obstacles qui entravent la libre communication entre les établissements de la baie des Chaleurs et ceux des autres parties du district inférieur, il est décidé en 1808 que deux prisons communes avec des salles d'audience soient érigées pour ce district inférieur, les unes à New Carlisle, dans la baie des Chaleurs, et les autres à Percé, à l'entrée de la baie de Gaspé, étant donné qu'il s'agit des places les plus fréquentées et les plus centrales de ce district inférieur³⁹.

Un montant de 1 000 £ sera mis à la disposition des commissaires nommés pour superviser la construction d'un palais de justice et d'une prison à New Carlisle et les commissaires chargés de la construction d'un palais de justice et d'une prison à Percé recevront un montant similaire. Ces travaux seront financés à même les droits perçus en vertu de la loi de 1805 sur la construction d'une prison commune pour les districts de Québec et de Montréal.

Les droits imposés par cette loi de 1805 doivent cesser d'être en vigueur le 26 mars 1811, mais ils sont alors prolongés jusqu'au 25 mars 1813 : ils serviront alors à financer la construction du parlement provincial⁴⁰. Advenant que les droits perçus durant cette période soient supérieurs au montant requis pour la construction du parlement, le reliquat demeurera à la disposition de la Législature.

Toutefois, ces droits ne serviront pas seulement à la construction du parlement, car une autre loi, sanctionnée le même jour que cette dernière loi, stipule qu'un montant de 6 600 £ sera puisé à même le produit de ces droits pour compléter la construction de la prison commune de Montréal dont les coûts excèdent ce qui avait été prévu⁴¹. Il y a aussi la prison du district de Trois-Rivières qui est rendue trop exigüe pour recevoir tous les

37 Acte qui pourvoit à une prison temporaire pour le District de Montréal [(1808) 48 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

38 Acte qui fait l'application d'une autre somme d'argent, aux fins de bâtir et parachever une Prison commune pour le District de Québec [(1808) 48 Geo. III, c. 20 (Qué.)].

39 Acte pour ériger des Prisons Communes et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé [(1808) 48 Geo. III, c. 35 (Qué.)].

40 Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième année de Sa Majesté George Trois, chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées [(1811) 51 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

41 Acte pour accorder une nouvelle Somme d'Argent aux fins de parachever la Bâtisse de la Prison Commune pour le District de Montréal [(1811) 51 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

prisonniers qui lui sont confiés faisant en sorte qu'il devient nécessaire d'en construire une nouvelle⁴². On estime en 1811 que la facture atteindra 10 000 £. On compte encore une fois sur les argents provenant des droits imposés par la loi de 1805 pour éponger le tout. Il en va de même de la prison commune pour le district de Québec qui est toujours en voie de construction en 1812 : un montant de 6 500 £ est requis pour parachever les travaux⁴³.

Le gouvernement est autorisé en 1812 à puiser dans le Trésor public une somme de 20 000 £ pour préparer la province en cas d'invasion et une somme de 30 000 £ pour assurer la défense de la province en cas de guerre avec les états voisins, à savoir les États-Unis⁴⁴. Ces sommes seront puisées à même les revenus provenant des droits imposés par la loi de 1805. Par la même occasion, l'existence de cette loi de 1805 est prolongée jusqu'au 25 mars 1814.

Une somme additionnelle de 1 100 £ est requise en 1814 pour compléter la prison commune et le palais de justice de New Carlisle⁴⁵. On comptera à nouveau sur les revenus provenant des droits imposés par la loi de 1805.

On entre dans une nouvelle ère en 1815 en ce qui a trait au financement de la construction des palais de justice et des prisons au Bas-Canada. Le palais de justice de Québec est de nouveau l'objet d'une intervention du Législateur, car des améliorations sont requises⁴⁶. Cette fois-ci un montant de 2 600 £ doit servir à financer les réparation urgentes qui doivent être apportées à la salle d'audience, un autre montant de 2 600 £ doit permettre d'ajouter un attique au troisième étage de la salle d'audience et 1 500 £ seront requises pour enclore le palais de justice. La loi ne prend pas la peine de le préciser, mais les montants requis seront puisés à même le fonds consolidé du revenu de la province : la loi de 1805 a cessé d'avoir effet le 25 mars 1814.

Il en ira de même par la suite, sauf que les lois prendront la peine de spécifier que les argents requis sont puisés à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province. C'est le cas en 1817 pour le palais de justice du district de Trois-Rivières qui tombe en ruine et qu'il faut donc le remplacer⁴⁷.

Il en va ainsi la même année pour payer des arrérages de 1 106 £ dus pour la construction de la prison commune de Québec entreprise en vertu de la loi de 1805⁴⁸, pour effectuer en 1818 des réparations considérables au palais de justice de Montréal d'un montant de

42 Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune avec ses Dépendances dans le District des Trois Rivières, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1811) 51 Geo. III, c. 17 (Qué.)].

43 Acte pour faire l'application d'une autre Somme d'argent aux fins de bâtir et parachever la Prison commune pour le District de Québec, et ses dépendances [(1812) 52 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

44 Acte qui fait l'application de deux différentes sommes d'argent pour les fins y mentionnées, et pour changer les appropriations faites par un Acte de la cinquante-unième de Sa Majesté, chapitre premier, et pour étendre la durée du dit Acte [(1812) 52 Geo. III, c. 21 (Qué.)].

45 Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent aux fins d'ériger une prison commune avec une salle d'audience à New-Carlisle dans le district inférieur de Gaspé [(1814) 54 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

46 Acte pour approprier différentes Sommes d'argent y mentionnées pour réparer, améliorer et enclore la Salle d'Audience dans la Cité de Québec [(1815) 55 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

47 Acte pour ériger une salle d'audience avec des dépendances convenables dans le district des Trois-Rivières, et pour défrayer la dépense d'icelle [(1817) 57 Geo. III, c. 17 (Qué.)].

1 200 £⁴⁹, pour réparer, la même année, la prison commune de Québec au coût de 295 £⁵⁰, pour faire des réparations en 1819 à la prison commune de Montréal qui nécessiteront des déboursés de 2 000 £⁵¹ et pour compléter en 1821 le palais de justice de Trois-Rivières en effectuant des travaux pour 3 401 £⁵². D'autres argents proviendront du Trésor public de 1821 à 1823 pour compléter la prison commune et le palais de justice de New Carlisle et pour défrayer certaines dépenses additionnelles pour la prison de Trois-Rivières.

On assiste à la création du district inférieur de Sherbrooke en 1823⁵³. Ce district, comme celui de Gaspé, est dit inférieur du fait qu'on n'y retrouve pas tous les tribunaux qui siègent dans les autres districts. La Cour provinciale de ce district inférieur siègera dans le village de Sherbrooke.

Dès l'année suivante, on prend des dispositions pour doter ce nouveau district inférieur d'une prison commune⁵⁴. Des commissaires sont nommés pour voir à sa réalisation et le gouverneur est autorisé à leur avancer un montant de 2 000 £. Ce montant servira également à défrayer les coûts de la prison temporaire. Mais le vent tourne : on revient à la situation d'antan. Cette somme devra être remboursée à la Couronne. Pour ce faire, un fonds spécial est créé pour servir uniquement à cette fin. Ce fonds sera alimenté par les revenus provenant de certains droits qui sont imposés pour une durée de 15 ans. Ces droits sont levés sur les sommations et les ordres de saisie décrétés par le tribunal dans ce district inférieur, soit par la Cour provinciale. Des droits devront aussi être versés sur les clôtures d'inventaire, pour les assemblées de parents, sur les insinuations de contrats de mariage et pour la vérification de testaments. Si jamais les montants requis pour rembourser cette avance avec intérêts sont recueillis avant cette échéance de 15 ans, le gouverneur par proclamation fera l'annonce que ces droits cessent d'être perçus. La somme qui est consacrée à l'édification de cet ouvrage est haussée de 800 £ en 1825⁵⁵.

Il faut dire que ce retour en arrière quant au financement de cette prison à Sherbrooke a une portée strictement locale. Car, par la suite, l'État continuera à financer des travaux relatifs aux prisons et aux palais de justice. Ainsi, les 1 573 £ requises en 1826 pour faire des réparations à la prison commune du district de Québec sont puisées à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province⁵⁶.

48 Acte qui approprie une autre somme d'argent aux fins de payer certains arrérages dûs pour la bâtisse d'une prison commune dans le district de Québec [(1817) 57 Geo. III, c. 21 (Qué.)].

49 Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour faire des réparations à la salle d'audience de la Cité de Montréal [(1818) 58 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

50 Acte pour accorder une certaine somme d'argent à l'effet de réparer la prison commune du district de Québec [(1818) 58 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

51 Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour réparer la prison commune du district de Montréal [(1819) 59 Geo. III, c. 19 (Qué.)].

52 Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la salle d'audience pour le district des Trois-Rivières [(1821) 1 Geo. IV, c. 14 (Qué.)].

53 Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature [(1823) 3 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

54 Acte pour autoriser l'érection d'une prison commune dans le district inférieur de Saint François, et pour pourvoir au moyen d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets [(1824) 4 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

55 Acte pour autoriser un autre emprunt d'argent pour l'érection de la Prison Commune pour le District Inférieur de Saint François [(1825) 5 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].

56 Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune pour le District de Québec [(1826) 6 Geo. IV, c. 30 (Qué.)].

Rien n'a encore été fait en 1827 au sujet de la construction de la prison et du palais de justice de Percé qui devaient, aux termes de la loi de 1808, être construits à même le produit des droits imposés par la loi de 1805. Or, cette loi a cessé d'avoir effet. Les 1 000 £ qui seront requises pour la construction de ce palais de justice et de cette prison, avec les dépendances nécessaires, proviendront plutôt des fonds publics⁵⁷.

C'est un montant de 550 £ qui est encore puisé en 1830 dans les coffres de l'État pour continuer les réparations du palais de justice de Québec⁵⁸ et il faudra aussi allonger 20 000 £ pour construire une nouvelle prison pour le district de Montréal qui est requise du fait de l'accroissement de la population⁵⁹.

On retrouve une étrange remarque dans la loi de 1831 qui essuie des dettes de 1 680 £ encourues par les commissaires chargés de superviser la construction de la prison de Sherbrooke⁶⁰. Bien que la loi de 1824 sur l'érection de cette prison prévoie la création d'un fonds pour amortir le coût de construction de cette prison, les dettes ici effacées le sont à même les deniers disponibles entre les mains du receveur général de la province. Mais la loi ajoute :

Pourvu néanmoins, que si la dite Prison ainsi érigée à Sherbrooke devient par la suite une Prison pour le Comté, les habitants du Comté susdit rembourseront autant de deniers qui sont accordés par cet Acte, qu'ils seroient tenus de contribuer en vertu d'aucun Acte de la Législature à l'effet de défrayer la dépense pour l'érection d'une Prison de Comté.

On se croirait subitement au Haut-Canada. Car aucune loi du Québec ou du Bas-Canada ne prévoit une telle contribution des habitants. Ni l'érection de prisons de comté.

On assiste en 1832 à l'adoption d'une loi audacieuse, mais non astreignante, par le Parlement du Bas-Canada pour augmenter le nombre de prisons et de palais de justice dans la province⁶¹. Le gouverneur refusera de sanctionner lui-même cette loi : il la réservera plutôt le 25 février 1832 pour connaître le bon plaisir de Sa Majesté. Celle-ci procédera à sa sanction le 12 octobre 1832 et cette loi entrera en vigueur le 8 janvier 1833, jour où le gouverneur annonce sa sanction dans la proclamation qu'il émane à cette fin.

Le préambule de cette loi énonce que l'érection de cours de justice et de prisons dans les différents comtés de la province tendrait à produire des résultats avantageux. Il existe

57 Acte pour mettre à effet certaines parties d'un Acte de la Législature de cette Province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit Acte [(1827) 7 Geo. IV, c. 15 (Qué.)].

58 Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour rembourser une somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour les réparations de la Cour de Justice à Québec, et pour continuer et achever les dites réparations [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 20 (Qué.)].

59 Acte qui pourvoit à l'érection d'une prison commune dans le district de Montréal [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 31 (Qué.)].

60 Acte pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires nommés pour l'érection de la prison à Sherbrooke [(1831) 1 Wm. IV, c. 14 (Qué.)].

61 Acte pour autoriser l'érection de cours de justice et prisons dans les comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées [(1832) 2 Wm. IV, c. 66 (Qué.)].

alors 44 comtés dans la province⁶². Il est prévu par cette loi que 30 propriétaires résidant dans un comté peuvent s'adresser au plus ancien juge de paix du comté pour demander que soient convoquées des assemblées publiques de tous les propriétaires de chaque paroisse, township et place extra-paroissiale du comté pour s'enquérir si la majorité d'entre eux est favorable à l'établissement d'un palais de justice et d'une prison pour le comté.

En autant qu'au moins 50 propriétaires soient présents, chaque assemblée procède à l'élection de deux syndics pour représenter les habitants de la paroisse, du township ou de la place extra-paroissiale. Le procès-verbal de chaque assemblée est remis au plus ancien juge de paix du comté. Celui-ci convoque alors à une assemblée tous les syndics élus et, en autant qu'au moins la moitié de ceux-ci y soient alors présents, ils se prononcent alors, au nom des propriétaires, sur la pertinence de doter le comté d'un palais de justice et d'une prison. Deux votes négatifs sont comptés pour chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale qui n'a pas procédé à l'élection de syndics. Advenant un vote majoritaire affirmatif, les syndics se prononcent alors sur l'endroit dans le comté où ces édifices devraient être construits. La décision de la majorité des syndics lie tous les propriétaires du comté. La décision prise est ensuite envoyée au gouverneur de la province.

Lorsque le gouverneur est d'avis que le processus suivi pour prendre une telle décision était conforme à la loi, les syndics sont de nouveaux convoqués pour dresser les plans pour la construction des édifices et pour faire une estimation des coûts de ceux-ci et il en est fait rapport au gouverneur de la province. Aussitôt que les plans et l'estimation sont approuvés par le gouverneur, les syndics se réunissent séparément dans la paroisse, township ou place extra-paroissiale où ils résident pour y dresser une liste des propriétaires qu'ils font ensuite parvenir au président des assemblées de syndics. Celui-ci convoque alors l'ensemble des syndics et ceux-ci font une juste répartition entre les propriétaires de la moitié du montant de l'estimation. Dès que l'acte de répartition est dressé, des listes sont préparées à partir de celui-ci pour chaque paroisse, township et place extra-paroissiale et y sont ensuite exposées et, après révision de celles-ci, elles sont soumises pour homologation lors d'une session spéciale de la cour des sessions de la paix. Les syndics perçoivent ensuite dans leur paroisse, township ou place extra-paroissiale respectif le montant dû par chaque propriétaire.

Le corps des syndics du comté nomme ensuite trois commissaires chargés de superviser la construction du palais de justice et de la prison. Dès que le contrat pour l'édification des ouvrages est signé, le gouvernement verse aux commissaires la moitié du montant de l'estimation, sans toutefois excéder 600 £, en autant qu'il lui soit démontré qu'une somme d'au moins 300 £ a été perçue par le biais de la répartition. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840.

Cette loi innovante n'a sûrement pas soulevé l'enthousiasme si on se fie aux amendements qui lui sont apportés dès 1834⁶³. D'abord on abaisse de 50 à 25 le nombre de propriétaires qui doivent être présents à une assemblée pour que des syndics puissent

62 Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant [(1829) 9 Geo. IV, c. 73 (Qué.)].

être élus pour représenter la paroisse, le township ou la place extra-paroissiale. Il est aussi prévu qu'il est possible après un an de recommencer le processus permettant de décider si un palais de justice et une prison sont requis lorsque des syndics antérieurement élus ont rejeté cette avenue.

Le nom du district inférieur de Saint-François est changé en 1833 en celui de *district de Saint-François*⁶⁴.

Même si la loi de 1832 ne le dit pas explicitement, il faut naturellement comprendre qu'elle s'adresse aux comtés dans lesquels il n'y a pas déjà un palais de justice et une prison. Pour les endroits où il en existe, on continue de recourir au financement public lorsque des sommes sont requises pour les palais de justice et les prisons. Ainsi, une somme de 1 592 £, toujours puisée dans les coffres de l'État, sera ajoutée en 1834 pour compléter certains ouvrages pour la nouvelle prison commune de Montréal et pour l'entourer d'un mur suffisant⁶⁵. Il en va de même pour les nouvelles constructions. Un nouveau palais de justice est nécessaire en 1839 pour le district de Saint-François⁶⁶. Le préambule de l'ordonnance qui autorise cette érection nous explique les raisons pour lesquelles cela est requis :

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire, pour l'honneur du Gouvernement et la dignité de la justice, et par suite de l'insuffisance et de l'état délabré du bâtiment qui est maintenant occupé comme Maison de Justice, dans le District de St. François, d'ériger à Sherbrooke dans le dit District, une Maison ou Salle de Justice, avec de Bureaux convenables, pour les Séances des Cours de Justice [...].

Un montant de 3 300 £ est prévu à cette fin et il sera défrayé par la province.

On n'aura sûrement pas manqué de remarquer qu'on vient d'effectuer ici un retour aux ordonnances plutôt qu'aux lois comme instruments législatifs. À la suite de la rébellion des Patriotes, le Parlement britannique adopte en 1838 une loi qui modifie, quant au Bas-Canada seulement, la loi constitutionnelle de 1791 qui divisait le Québec, créait le Bas-Canada et le Haut-Canada et dotait ces deux nouvelles colonies d'un parlement⁶⁷. Aussi, cette loi fait disparaître le Parlement du Bas-Canada. La province sera plutôt dirigée par un gouverneur qui sera assisté du Conseil spécial du Bas-Canada pour l'adoption de mesures législatives. Cette loi britannique sera quelque peu retouchée en 1839⁶⁸.

À partir de 1839, on tombe dans une période législative houleuse. De nombreuses ordonnances, très volubiles et qui modifient fondamentalement l'état du droit sur des

63 Acte pour amender l'Acte passé dans la deuxième Année du Règne de Sa Majesté, pour l'Érection de Cours de Justice et Prisons dans les Comtés de cette Province [1834) 4 Wm. IV, c. 8 (Qué.)].

64 Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au district Inférieur de Saint François [(1833) 3 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].

65 Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour compléter la nouvelle Prison de Montréal, et pour l'entourer d'un mur convenable [1834) 4 Wm. IV, c. 14 (Qué.)].

66 Ordonnance pour ériger une maison de justice, avec des bureaux convenables à Sherbrooke, dans le district de St. François, et pour en défrayer la dépense [(1839) 2 Vict., c. 38 (Qué.)].

67 An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1838) 1 Vict., c. 9 (U.K.)].

68 An Act to amend an Act of the last Session of Parliament, for making temporary provisions for the Government of Lower Canada [(1839) 2-3 Vict., c. 53 (U.K.)].

questions sensibles pour les Canadiens, sont adoptées. Il en ira ainsi des dispositions législatives relatives aux tribunaux, aux districts judiciaires, aux bureaux d'enregistrement et à d'autres matières délicates. Ces ordonnances seront adoptées hâtivement et cela transparaît à sa face même. Plusieurs de celles-ci devront ultérieurement être reprises ou, le plus souvent, écartées.

Ainsi en 1840, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance pour continuer l'existence de la loi de 1832 qui encourage la construction de palais de justice et de prisons dans chaque comté de la province⁶⁹. Mais on a sûrement en vue de remplacer cette loi, car cette ordonnance contient une disposition énonçant qu'en cas d'expiration de cette loi tous les palais de justice et toutes les prisons qui auront été érigés en vertu de celle-ci deviendront la propriété du gouvernement et serviront pour les usages publics.

On adopte une ordonnance le 25 juin 1840 pour régler de façon plus expéditives les réclamations civiles d'une valeur pécuniaire peu considérable⁷⁰. À cette fin, le gouverneur est autorisé à diviser, pour les fins de judicature, la province en un nombre de districts qu'il détermine en émanant une proclamation à cet effet avant le 1^{er} décembre 1840. Une cour de juridiction civile, appelée la Cour de district, siègera dans chaque district. Cette cour sera tenue par le shérif du district, ce qui est une retentissante nouveauté. Elle aura compétence pour entendre toute action dans laquelle la somme en litige n'excède pas 20 £ sterling⁷¹.

Le lendemain, on adopte une autre ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales pour le Bas-Canada, changer tous les tribunaux existants et modifier le système judiciaire⁷². Le préambule de l'ordonnance indique les raisons de son adoption :

ATTENDU que les dispositions législatives en vertu desquelles ont été établies les Cours actuelles de Judicature, dans cette Province, sont et ont été trouvées par l'expérience, entièrement insatisfaisantes et défectueuses pour la due administration de la justice, et qu'il est devenu nécessaire de faire de nouvelles dispositions sous ce rapport, ainsi qu'un changement correspondant dans les divisions de cette Province, pour les fins de Judicature : [...].

Toutes les lois de la province relatives aux districts judiciaires et aux cours de justice du Bas-Canada sont abrogées. La province sera dorénavant divisée en quatre divisions territoriales, soit celles de Québec, de Montréal, de Sherbrooke et de Gaspé. Une Cour des plaidoyers communs, compétente en matières civiles, succèdent aux diverses cours du banc du Roi qui existent alors : elle siège dans les différentes divisions territoriales. Elle a compétence dans les causes dans lesquelles le montant en litige excède 20 £. Une

69 Ordonnance pour continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés, relatifs à l'érection de Cours de Justice et Prisons dans les divers comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées [(1840) 3 Vict., c. 14 (Qué.)].

70 Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 43 (Qué.)].

71 La livre qui circulait dans la colonie à cette époque était la livre dite courante. Elle ne valait que les neuf dixièmes de la livre sterling.

72 Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 45 (Qué.)].

Cour du banc de la Reine est instituée pour succéder à la Cour provinciale d'appel pour entendre les appels des jugements de la Cour des plaidoyers communs : elle est aussi compétente en matières criminelles. Cette ordonnance ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} décembre 1840.

À la veille de l'entrée en vigueur de ces deux dernières ordonnances, on intervient pour leur apporter certaines modifications : on avait peut-être agi précipitamment. On reporte alors au 15 mai 1841 la date limite pour l'émission de la proclamation du gouverneur pour diviser la province en districts et la date de l'entrée en vigueur de l'autre ordonnance sur les divisions territoriales et les nouvelles cours de justice.

Comme aucune proclamation ne fut émise en vertu de l'ordonnance de 1840 sur les affaires d'un montant peu considérable pour diviser la province en districts et ainsi permettre à cette ordonnance d'avoir effet, une nouvelle ordonnance⁷³ autorise en 1841 le gouverneur à émettre une autre proclamation à sa place en adoptant cette fois comme divisions celles des municipalités de comté récemment créées par une autre ordonnance en 1840⁷⁴. On se rapproche ainsi du modèle haut-canadien. La proclamation pour l'entrée en vigueur de l'ordonnances sur les affaires d'un montant peu considérable, telle qu'amendée, et de celle sur les nouvelles divisions territoriales doivent être émises au plus tard le 31 décembre 1841.

Il ne restait plus qu'à statuer sur la construction de palais de justice et de prisons pour les nouveaux districts qui n'en étaient pas dotés. Il s'agira de la dernière ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada sur ce sujet, car l'Acte d'union de 1840 entrera bientôt en vigueur et le conseil disparaîtra.

On déroge momentanément du modèle haut-canadien⁷⁵. Le préambule de cette ordonnance explique pourquoi les nouveaux édifices requis seront édifiés aux frais de la province :

... et attendu que les frais de construction de telles bâtisses en d'autres parties de cette Province ont été pris sur le revenu public; que dans les circonstances actuelles du pays et en considération des moyens qui ont été jusqu'à présent adoptés en tels cas, il est raisonnable et expédient de ne pas avoir recours à une taxe locale dans cette occasion, et que ces bâtisses soient construites, s'il en est besoin, aux dépens de la province; [...].

Le gouverneur pourra, pour chaque nouveau district où il n'y a pas de palais de justice et de prison, nommer trois commissaires chargés d'en superviser la construction. Ces édifices, une fois complétés, deviendront la propriété de la municipalité de comté où ils sont situés. Le gouverneur, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province, remettra aux commissaires les montants nécessaires. Cependant,

73 Ordonnance pour amender deux certaines ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet [(1841) 4 Vict., c. 19 (Qué.)].

74 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

75 Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons, dans certains districts judiciaires de cette province [(1841) 4 Vict., c. 20 (Qué.)].

les sommes ainsi avancées ne doivent pas excéder en tout 50 000 £ courant et sont limitées à 25 000 £ pour l'année 1841 : on a donc l'intention de procéder hâtivement.

Et on retourne alors au modèle haut-canadien. Une fois ces édifices complétés, ils seront par la suite entretenus et réparés par les districts municipaux à même le produit des cotisations qui sont levées par les municipalités de comté faisant partie du district. Il en ira de même des dépenses relatives à la prison et à l'entretien des prisonniers. On devra également engager et payer un chirurgien ou un médecin pour cette prison ainsi qu'un geôlier. Voilà de nouvelles charges qui n'étaient pas prévues dans la loi constituant ces municipalités.

Telle est la situation dont hérite le nouveau parlement du Canada-Uni en 1841. Le gouverneur de la nouvelle province du Canada a jusqu'au 31 décembre 1841 pour émaner sa proclamation découpant les nouveaux districts. Entretemps, les districts judiciaires existants n'ont jamais été touchés et l'organisation des tribunaux n'a jamais été modifiée.

La première mesure en matière de justice que prend le Parlement du Canada-Uni, quant à cette partie de la nouvelle province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, consiste à revoir la façon de disposer des réclamations d'une valeur modique⁷⁶. Le gouverneur est autorisé, par proclamation, à ériger des districts inférieurs, en déterminer les limites et fixer le lieu dans ces districts où siègera la cour de district. Cette autorisation ne s'applique pas à Gaspé qui est déjà un district inférieur. On abandonne donc l'idée de calquer les districts judiciaires sur les districts municipaux et on privilégie plutôt la création de districts inférieurs.

Le gouverneur nomme un juge de district pour la cour de district de chaque district inférieur, sauf pour le district inférieur dans lequel sera situé le bourg de Trois-Rivières, car un juge résidant y siège déjà, et sauf pour le district inférieur dans lequel sera située la ville de Sherbrooke, car un juge provincial y siège déjà. Les cours de district auront compétence pour trancher toute demande dont le montant en litige est de plus de 6 £ 5 s et n'excède pas 20 £.

Le juge d'une cour de district, en plus de siéger au chef-lieu du district, siègera également aux lieux fixés par la proclamation du gouverneur pour tenir des cours de division. Une cour de division est compétente pour entendre les demandes dont le montant en litige n'excède pas 6 £ 5 s.

Les dispositions incompatibles de l'ordonnance de 1840 sur les affaires d'un montant peu considérable, qui n'est jamais entrée en vigueur, sont par conséquence abrogées. La date d'entrée en vigueur de l'autre ordonnance de 1840 sur le nouveau système de justice, qui doit être déterminée par une proclamation du gouverneur émanée avant le 31 décembre 1841, est reportée au 31 décembre 1842. C'est donc dire que l'on continuera entretemps de fonctionner selon le système de justice alors existant.

⁷⁶ Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada [(1841) 4-5 Vict., c. 20 (Canada.)].

Mais avant que ne survienne cette date du 31 décembre 1842, une loi sanctionnée le 12 octobre 1842 abroge ces deux ordonnances de 1840⁷⁷. Ainsi, aucune des ordonnances du Conseil spécial du Bas-Canada sur le système de justice n'est entrée en vigueur et le système de division territoriale et d'organisation des tribunaux qui existait avant leur adoption a toujours continué d'être en vigueur. La seule ordonnance relative à la justice qui reste en vigueur est celle de 1841 sur la construction de palais de justice et de prisons dans certains districts judiciaires de la province : il en faudra bien pour les nouveaux districts inférieurs qui n'en sont pas dotés. Et encore là! Une loi est adoptée en 1843 pour abroger la loi de 1841 sur les affaires d'un montant peu considérable⁷⁸. Comme il n'y aura pas de districts inférieurs et de cours de districts et de cours de division, ces palais de justice et ces prisons ne seront pas requis, du moins dans un avenir rapproché.

Il faut ensuite attendre jusqu'en 1849 avant que le Parlement du Canada-Uni s'intéresse à nouveau au système judiciaire prévalant dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada. Une loi est alors adoptée sur les tribunaux civils de première instance⁷⁹.

Les cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, qui avaient survécu jusqu'alors, sont abolies : elles sont remplacées par une cour qui sera appelée la Cour supérieure. Les cours de circuit sont maintenues : elles seront présidées soit par un juge de la Cour supérieure, soit par un juge de circuit. Une cour de circuit est compétente pour entendre les contestations dans lesquelles la somme en litige n'excède pas 50 £ : au-delà, il faut s'adresser à la Cour supérieure.

Les districts judiciaires de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-François et de Gaspé demeurent. Toutefois, les comtés de Kamouraska et Rimouski formeront ensemble un nouveau district sous le nom de *district de Kamouraska* et le comté d'Outaouais formera aussi un nouveau district sous le nom de *district d'Outaouais*. Ces nouveaux districts deviendront opérationnels à la date fixée par une proclamation du gouverneur qui annonce qu'une prison et un palais de justice convenables ont été érigés à Kamouraska dans le premier cas et à Aylmer dans le second.

Une prison sera aussi construite à Chicoutimi, dans le circuit de Chicoutimi. Les juges de paix du district de Québec pourront alors y tenir des séances : notons que ces juges n'ont compétence que pour des affaires criminelles et pénales.

Il est précisé que l'ordonnance de 1841 sur la construction de prisons et de palais de justice dans les différents districts de la province trouve ici application. Si tel est le cas, on serait en droit de penser que les prisons de Kamouraska, d'Aylmer et de Chicoutimi et les palais de justice de Kamouraska et d'Aylmer seront édifiés aux frais de la province.

77 Acte pour abroger certaines Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, relativement à l'administration de la Justice [(1842) 6 Vict., c. 13 (Canada)].

78 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans les Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

79 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

Mais une autre loi, sanctionnée la même journée, pourvoit au mode de financement de ces ouvrages⁸⁰. On aura recours à de vieux procédés. Le gouvernement peut donc construire un palais de justice à Montréal et une prison et un palais de justice à Kamouraska, Aylmer et Chicoutimi et réparer ou reconstruire le palais de justice et la prison des comtés de Gaspé et Bonaventure pour un montant qui n'excède pas 40 000 £ pour le palais de justice de Montréal et 5 000 £ pour chaque prison et palais de justice de Kamouraska, Aylmer, Chicoutimi et du comté de Gaspé. Il peut avancer les sommes requises pour la réalisation de ces ouvrages et, pour ce faire, il peut emprunter en émettant des débetures. Cependant les sommes avancées devront être remboursées par le biais de fonds spéciaux qui sont établis à cette fin pour chacun des districts concernés. Pour alimenter ces fonds spéciaux, une taxe de 1 % est levée sur les deniers consignés dans toute cour de justice de chaque district concerné et sur les deniers prélevés par saisie. Le gouvernement peut aussi imposer aux mêmes fins des droits sur toutes procédures judiciaires et sur les clôtures d'inventaire, les assemblées de parents et amis, les insinuations ou enregistrements dans les bureaux des cours des dits districts, les nominations de tuteurs ou de curateurs, l'apposé des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, et sur l'enregistrement des titres ou contrats dans les bureaux d'enregistrement aux dits endroits, respectivement, tels droits ou taxes qui, dans son opinion, suffiront pour rapporter une somme suffisante pour payer le principal et les intérêts des débetures à l'échéance.

Une fois construits, il faudra bien entretenir et réparer au besoin ces ouvrages. On y pourvoit dès 1850 en ce qui concerne le palais de justice de Montréal⁸¹. Un autre fonds spécial est alors institué à la fois pour contribuer aux coûts de construction du palais de justice de Montréal et pour rencontrer les dépenses nécessaires pour son entretien et sa réparation par la suite. Ce fonds est alimenté par les droits perçus sur les licences octroyées pour tenir des maisons d'entretien public, à savoir des *pubs* ou *public houses*, dans le comté et la ville de Montréal. On répète l'exercice en 1851 en ce qui concerne les prisons et les palais de justice de Kamouraska et de Aylmer⁸².

En plus de diviser le Québec pour donner naissance aux nouvelles colonies du Bas-Canada et du Haut-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791 contenait aussi plusieurs dispositions visant à favoriser l'implantation du clergé de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande dans ces colonies. Ainsi cette loi prévoit la constitution d'une réserve de terres pour pourvoir à l'entretien du clergé de cette église au Bas et au Haut-Canada. Lorsque la Couronne, du chef de l'une de ces provinces, concède des terres, elle doit mettre de côté pour le clergé de cette église des terres dont la valeur équivaut au septième de celles qui sont concédées. On juge en 1854 que cette politique est révolue et une loi est adoptée pour y mettre fin⁸³.

80 Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 112 (Canada)].

81 Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal [(1850) 13-14 Vict., c. 94 (Canada)].

82 Acte pour affecter tous les deniers provenant des licences d'auberge dans les comtés qui forment le district de Kamouraska, et dans le comté de l'Outaouais, au paiement des frais de construction de la maison de justice et de la prison de Kamouraska, et de la maison de justice et prison en voie de construction à Aylmer [(1851) 14-15 Vict., c. 63 (Canada)].

83 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux [(1854) 18 Vict., c. 2 (Canada)].

Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé seront dorénavant versées dans deux fonds qui sont créés par cette loi, soit le fonds des municipalités du Bas-Canada, pour les sommes provenant du Bas-Canada, et le fonds des municipalités du Haut-Canada, pour celles provenant du Haut-Canada. Au 31 décembre de chaque année, le receveur général de la province verse les sommes accumulées dans les fonds aux municipalités de la section de la province concernée en proportion de leur population respective et les sommes versées font alors partie du fonds général de chaque municipalité qui les reçoit. Nous verrons sous peu que cette générosité envers les municipalités sera pour le moins éphémère.

On constate en 1855 que les montants qui ont été autorisés pour la construction des palais de justice de Montréal et d'Aylmer sont insuffisants⁸⁴. Le gouvernement est alors autorisé à emprunter une somme de 25 500 £ et à avancer 25 000 £ pour parfaire la construction du palais de justice de Montréal et 500 £ pour celui d'Aylmer. Le gouvernement se remboursera ensuite de ces sommes à même les revenus provenant des fonds créés en 1849 pour le financement de ces ouvrages.

Des changements importants sont apportés en 1857 au découpage du Bas-Canada en districts judiciaires⁸⁵. La raison des nouvelles mesures est la suivante :

ATTENDU que le développement de la richesse et de la population du Bas Canada, la subdivision qui en a été récemment faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y a été établi, rendent expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et offrent les moyens d'effectuer le dit objet; [...].

Le Bas Canada sera divisé en 19 districts judiciaires. Comme le Bas-Canada compte alors 64 comtés, cela signifie que plusieurs districts judiciaires chapeauteront plusieurs comtés, donc plusieurs municipalités de comté.

La Cour supérieure et la Cour de district siègeront au chef-lieu des nouveaux districts, lequel sera fixé par proclamation du gouverneur. La Cour de district pourra aussi tenir ses séances dans tout autre municipalité d'un comté faisant partie du district dès que le gouverneur se sera assuré que cette municipalité s'est procurée une bâtisse convenable et adéquatement meublée à cette fin et qu'elle ait pourvu permanemment à son entretien.

Une cour de justice et une prison seront immédiatement érigées dans les nouveaux districts. Les montants versés au fonds des municipalités du Bas-Canada, fonds créé par la loi sur les réserves du clergé de 1854, ne seront pas répartis entre les municipalités du Bas-Canada comme il était prévu, mais serviront plutôt au financement des prisons et des palais de justice pour les nouveaux districts judiciaires qui n'en sont pas pourvus.

À même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, une somme n'excédant pas 5 000 £, à être fixée par le gouverneur en conseil en tenant compte de l'étendue, de la

84 Acte pour faire de nouvelles dispositions pour pourvoir au paiement du coût de la nouvelle Maison de Justice de Montréal et de celle d'Aylmer [(1855) 18 Vict., c. 164 (Canada)].

85 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et d'une prison; et cette somme pourra être avancée et payée par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, aux commissaires des travaux publics chargés de la construction des ouvrages.

À même ce fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y aura pas de cour de district, une somme de 300 £ pour lui permettre de construire ou de se procurer une cour de justice de comté, à un endroit qui sera approuvé par le gouverneur, sur un site qui sera fourni par la municipalité locale dans laquelle elle sera érigée; et jusqu'à ce que cette somme soit requise pour une telle fin, l'intérêt en sera payé annuellement au comté pour des fins municipales ou, à l'option de tel comté, ajouté à la somme à être employée pour construire ou se procurer une meilleure cour de justice; et s'il y a plus d'une cour de justice à construire dans un comté, celles-ci, à l'exception de la première, seront construites aux frais de la municipalité de comté sur un site qui sera fourni par la municipalité locale dans laquelle elle sera érigée.

Lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire ou d'agrandir un palais de justice ou une prison pour un district, les travaux seront effectués par les commissaires des travaux publics, mais aux frais des municipalités du district.

Pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et les prisons de district qui seront érigés en vertu de cette loi dans les nouveaux districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, un fonds est établi pour chacun de ces districts sous le nom de *fonds de bâtisses et de jurés* de ce district. Un tel fonds sera alimenté par toute une série d'amendes qui revenaient auparavant à la Couronne et par des droits imposés sur certaines sommes prélevées par les shérifs. Et il y aura en plus une contribution municipale. Chaque municipalité locale dans laquelle les ouvrages sont édifiés versera annuellement un montant de 12 £ au fonds et toutes les autres municipalités locales faisant partie de la municipalité de comté contribueront pour 3 £. Cependant, si jamais un fonds se trouve insuffisant, le gouvernement est autorisé à hausser les contributions des municipalités.

Le comté de Chicoutimi est constitué en district judiciaire en 1858⁸⁶. Le chef-lieu sera à Chicoutimi. Les dispositions de la loi de 1857 relatives à la construction du palais de justice et de la prison et à leur entretien lui sont rendues applicables. Toutefois, les deniers déjà appropriés pour la construction de ces ouvrages demeureront disponibles. Ainsi, une partie du financement proviendra de l'État.

La Législature du Canada-Uni a pris des dispositions pour que les lois de la province soient refondues. Ceci fait, les Statuts refondus du Canada entrent en vigueur en 1859. Ils regroupent les lois qui s'appliquent tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada. Les dispositions de la loi de 1854 créant, entre autres, le fonds des municipalités du Bas-Canada à partir des revenus provenant de la vente des réserves du clergé se retrouvent au chapitre 25 de ces statuts sous le titre de *Acte concernant les réserves du clergé*. Quant

86 Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 5 (Canada)].

aux lois applicables uniquement dans le Bas-Canada, on les retrouvera dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860.

Des modifications sont apportées en 1860 à la loi de 1857 sur l'administration de la justice qui érige de nouveaux districts⁸⁷. Plusieurs des dispositions de cette loi de 1857 trouveront dorénavant application dans les anciens districts judiciaires. Ainsi, les dispositions relatives au fonds de bâisses et des jurés s'appliqueront dorénavant aux districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, Saint-François, Kamouraska et Outaouais pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et prisons de chacun de ces districts et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles : chacune des municipalités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Sherbrooke contribuera tous les ans à ce fonds. Les cités de Québec et de Montréal contribueront chacune le double du montant total qui sera prélevé par les différentes municipalités locales dans les limites des districts de Québec et de Montréal. La cité de Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke contribueront chacune pour un montant égal à un cinquième du total qui sera prélevé par les différentes municipalités locales dans les limites des districts de Trois-Rivières et de Saint-François.

La contribution des municipalités au fonds de bâisses et des jurés ne sera plus exigible à l'avenir d'une municipalité locale qui aura fait connaître au gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, son désir que les petits jurés domiciliés dans la municipalité ne soient pas payés pour leurs services. C'est donc dire que la participation des municipalités au fonds de bâisses et des jurés sert essentiellement à payer les jurés.

Le gouvernement peut, pour agrandir, réparer ou reconstruire un palais de justice ou une prison, emprunter en émettant des débentures. Ces débentures constituent alors la première charge sur le fonds de bâisses et des jurés du district concerné.

Cette loi n'a pas pour effet d'affecter les dispositions de la loi de 1849 sur l'érection d'un nouveau palais de justice à Montréal et sur la constitution des districts judiciaires de Kamouraska et d'Outaouais. C'est donc dire que les droits imposés et versés aux fonds créés par cette loi de 1849 pour le paiement des coûts de construction de prisons et de palais de justice demeurent en vigueur. Le gouvernement peut même étendre la perception de tels droits à tous les districts du Bas-Canada et les sommes ainsi perçues seront versées au fonds de bâisses et des jurés de chaque district.

La loi des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, qui est en fait le premier code municipal de Bas-Canada, est remplacée en 1860⁸⁸. Tout conseil d'une municipalité de comté peut adopter des règlements sur la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâisse pour la détention temporaire des prisonniers et il peut pourvoir au moyen de subvenir à ces constructions et à leur entretien.

Les dispositions législatives relatives aux palais de justice et aux prisons se retrouvent au chapitre 109 dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre de *Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons*, l'*Acte concernant les*

87 Acte concernant l'Administration de la Justice dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 57 (Canada)].

88 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

cours de Justice et Prisons dans les nouveaux districts en forme le chapitre 110, l'*Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada* le chapitre 24 et l'*Acte concernant les réserves du clergé* le chapitre 25.

À partir de 1868, toute prison érigée dans la province doit l'être selon un plan qui doit être approuvé par les inspecteurs des prisons et sanctionné par le gouvernement⁸⁹.

La loi de 1860 sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada est remplacée en 1870 par le Code municipal de la province de Québec⁹⁰. Un conseil d'une municipalité de comté fixe le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté et pourvoit à l'érection et à l'entretien d'un édifice à cette fin.

Une nouvelle méthode de financement pour la construction d'une prison est inaugurée en 1874⁹¹. La cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme de 25 000 \$ pour aider à l'érection et à l'établissement d'une prison pour les femmes dans la cité. Comme il s'agit uniquement d'un pouvoir «d'aider», ce n'est donc pas la cité qui procèdera à cette construction. De qui d'autre pourrait-il s'agir, si ce n'est le gouvernement. On serait donc au début d'une période où le gouvernement s'engage à édifier un ouvrage dans une ville ou une cité en autant que cette dernière participe au financement du projet.

Il ne s'agit pas cette fois-ci d'une nouvelle méthode de financement qui est utilisée pour la reconstruction du palais de justice de Québec au coût de 75 000 \$, mais bien d'une ancienne⁹². Le gouvernement peut avancer les sommes requises, et il peut imposer un droit additionnel sur les procédures, pièces et documents produits aux greffes des divers tribunaux qui siègent au palais de justice de Québec. Lorsque cette somme et les intérêts versés sont pleinement remboursés, le gouvernement révoque les droits imposés.

Alors qu'une municipalité locale pouvait être exemptée de verser sa contribution annuelle au fonds de bâties et des jurés en signifiant au gouvernement son désir que les jurés provenant de son territoire ne soient pas payés, une modification est apportée en 1878 à cette disposition qui vient restreindre ce privilège aux seules municipalités rurales⁹³. On procède à un ajustement de cette disposition en 1879 en ajoutant aussi les municipalités de village aux municipalités qui peuvent revendiquer cette exemption⁹⁴.

On innove encore en 1880 quant au financement de la construction d'un palais de justice et d'une prison⁹⁵. On décide de permettre la division du district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires. Le comté d'Ottawa formera le district judiciaire d'Ottawa

89 Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions [(1868) 31 Vict., c. 23 (Qué.)].

90 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

91 Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent [(1874) 37 Vict., c. 51 (Qué.)].

92 Acte concernant la construction du palais de justice de Québec [(1876) 40 Vict., c. 4 (Qué.)].

93 Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles [(1878) 41 Vict., c. 16 (Qué.)].

94 Acte pour abroger l'acte 41 Vict., chap. 16, et amender la section 16 des statuts refondus pour le Bas Canada, chap. 109, concernant l'indemnité des petits jurés dans les affaires criminelles [(1879) 42-43 Vict., c. 7 (Qué.)].

tandis que le district judiciaire de Pontiac sera calqué sur le comté de Pontiac. La division prendra effet au jour fixé par une proclamation du gouvernement après qu'une prison et un palais de justice auront été érigés à Bryson, dans le comté de Pontiac. Aucun droit ne sera imposé pour financer la construction de ces ouvrages. Le conseil de la municipalité de comté de Pontiac est plutôt autorisé à adopter un règlement lui permettant d'emprunter 25 000 \$ pour financer ces constructions. Toutefois, ce règlement doit être soumis aux électeurs de la municipalité pour approbation. Il n'est pas dit qu'une telle approbation soit automatique.

De fait, le district judiciaire d'Ottawa est toujours le même en 1886. Peut-être impatiente, la cité de Hull demande que le chef-lieu de ce district, qui est à Aylmer, soit transféré à Hull⁹⁶. Elle se fait convaincante en offrant qu'un palais de justice et une prison y soient construits à ses propres frais. Le Législateur ne repousse pas cette demande, mais il indique qu'il y donnera suite dès que «le comté de Pontiac se sera prévalu des dispositions de l'acte 43-44 Vict., chap. 7, et sera érigé en district séparé». Comme la chose ne s'est pas encore produite en 1889, le Législateur biffe cette condition⁹⁷. Le chef-lieu du district sera transféré dans la cité de Hull dès que celle-ci aura érigé la prison et le palais de justice pour le district.

C'est une offre similaire de construire une prison et un palais de justice à ses frais que fait la ville de Fraserville en 1881 pour que le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska y soit transféré⁹⁸. Elle plaide que le village de Saint-Louis de Kamouraska n'est plus le véritable centre du district. La population de Fraserville est plus considérable et c'est là que se traitent les affaires commerciales. Comme le palais de justice et la prison de Kamouraska ont été détruits par un incendie, il n'y a pas de raisons de décliner cette offre. Dès que cette prison et ce palais de justice auront été érigés, le gouvernement pourra, par proclamation, transférer dans la ville de Fraserville le chef-lieu du district de Kamouraska, en autant que le tout se fasse dans les deux ans. Le règlement de la ville l'autorisant à emprunter une somme de 15 000 \$ pour ériger ces ouvrages sera approuvé par les électeurs⁹⁹.

Des modifications sont apportées en 1882 aux dispositions relatives aux fonds de bâtisses et des jurés¹⁰⁰. La contribution annuelle de 48 \$ payable au fonds par la municipalité où la prison et le palais de justice sont érigés est ramenée à 12 \$, tout comme dans le cas des autres municipalités du district. On soustrait aussi l'exemption qui permet aux municipalités rurales ou de village d'éviter de payer leur contribution au fonds en exprimant le désir que les jurés domiciliés dans leur territoire ne soient pas payés.

95 Acte pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires, et pour d'autres fins [(1880) 43-44 Vict., c. 7 (Qué.)].

96 Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa [(1886) 49-50 Vict., c. 6 (Qué.)].

97 Acte amendant l'acte 49-50 Victoria, chapitre 6, relatif au district judiciaire d'Ottawa [(1889) 52 Vict., c. 53 (Qué.)].

98 Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska [(1881) 44-45 Vict., c. 23 (Qué.)].

99 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)].

100 Acte concernant les Fonds de Bâtisses et de Jurés [(1882) 45 Vict., c. 25 (Qué.)].

Il ne semble pas qu'on ait donné suite à la proposition énoncée en 1876 de reconstruire le palais de justice de Québec au coût de 75 000 \$, puisqu'on parle plutôt en 1882 de construire un nouveau palais de justice¹⁰¹. On abroge même la loi de 1876. Ce nouveau palais de justice devra accommoder tant les tribunaux qui y siégeront que le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec. Le gouvernement peut emprunter 150 000 \$ en émettant des débentures pour lui permettre d'avancer les sommes requises à sa construction. Pour pourvoir à l'annuité pour le paiement du capital et des intérêts de ces débentures, il sera prélevé, jusqu'à leur rachat, sur les municipalités du district de Québec une somme annuelle équivalant à 6 % du montant des débentures. La cité de Québec paiera les deux tiers de cette somme et la ville de Lévis et les municipalités de comté de Portneuf, de Québec, de Montmorency, de Lévis et de Lotbinière paieront l'autre tiers, chacune en proportion de leurs propriétés immobilières imposable. On en est donc rendu à faire payer directement les cités, les villes et les municipalités de comté.

En 1886, la province est alors divisée en 68 comtés et en 20 districts judiciaires¹⁰².

Le Code municipal est modifié en 1887 pour prévoir qu'une municipalité de cité ou de ville doit contribuer aux frais de construction et d'entretien du palais de justice du comté dans lequel elle est située dans la même proportion que les autres municipalités locales du comté, d'après toutefois le montant de l'évaluation de ses biens imposables¹⁰³. La municipalité de comté peut déterminer cette part et en recouvrer le montant.

On procède à une refonte des lois du Québec pour une première fois en 1888. Les dispositions législatives relatives aux palais de justice et aux prisons et celles relatives aux cours de justice et aux prisons dans les nouveaux districts sont regroupées aux articles 2722 à 2743 dans ces Statuts refondus du Québec de 1888 et celles sur les allocations aux municipalités de comtés, dans lesquelles il n'y a pas de cours de district, pour leur permettre de construire un palais de justice de comté, se retrouvent aux articles 2744 à 2747 de ces statuts. Les dispositions de la loi de 1854 créant, entre autres, le fonds des municipalités du Bas-Canada à partir des revenus provenant de la vente des réserves du clergé sont logées aux articles 4638 à 4641 de ces statuts.

C'est un arrangement différent des précédents qui est conclu avec la ville de Salaberry de Valleyfield pour que lui soit transféré le chef-lieu du district judiciaire de Beauharnois qui se trouve alors dans la ville de Beauharnois¹⁰⁴. Dès que la ville de Salaberry de Valleyfield aura versé au gouvernement un montant de 50 000 \$, celui-ci pourra autoriser la construction d'un palais de justice et d'une prison dans cette ville. Lorsque ces édifices auront été construits, il pourra, par proclamation, y transférer le chef-lieu.

Le palais de justice du district de Saint-François, dans la cité de Sherbrooke, est en usage depuis plus de 60 ans. Il tombe en ruines et il est devenu dangereux. De plus, vu l'augmentation de la population et des affaires dans ce district, il est devenu insuffisant

101 Acte concernant la construction du palais de justice de Québec [(1882) 45 Vict., c. 26 (Qué.)].

102 Acte concernant la division territoriale de la province [(1886) 49-50 Vict., c. 96 (Qué.)].

103 Acte amendant l'article 513 du Code Municipal [(1887) 50 Vict., c. 14 (Qué.)].

104 Loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Beauharnois [(1901) 1 Ed. VII, c. 4 (Qué.)].

pour les besoins judiciaires. Il y a donc lieu de songer à le remplacer en 1902. Le gouvernement est autorisé à emprunter 75 000 \$ et à avancer les sommes requises pour la construction de ce palais de justice¹⁰⁵. Pour rembourser ces avances, et ce jusqu'à parfait remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, les sommes requises doivent être versées annuellement au gouvernement par la cité de Sherbrooke et par les municipalités de comté de Sherbrooke, de Stanstead, de Compton, de Wolfe et de Richmond, chacune au prorata du montant de son rôle d'évaluation.

À partir de 1903, tant les grands jurés que les petits jurés dans les affaires criminelles pourront être payés : il s'agit d'une charge additionnelle sur le fonds de bâtieses et des jurés¹⁰⁶.

Comme le district judiciaire de Chicoutimi est très étendu et vu que les communications sont difficiles entre le comté du Lac Saint-Jean et le chef-lieu du district, on est disposé en 1904 à permettre aux juges de la Cour supérieure d'exercer leur juridiction dans ce comté du Lac Saint-Jean¹⁰⁷. Dès que le conseil municipal de la ville de Roberval se sera procuré, dans la ville, un édifice avec des pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge et les officiers de la cour, le gouvernement pourra, par proclamation, ordonner à la Cour supérieure d'y siéger. Cette loi ne contient aucune indication sur le fait que cet édifice devra être fourni par la ville de Roberval plutôt que par la municipalité de comté. Toutefois, une loi de 1908 nous apporte un éclairage sur le genre de négociations qui se tramaient alors dans la région¹⁰⁸.

La ville de Roberval pourra regrouper dans un même édifice le palais de justice, le bureau d'enregistrement et l'hôtel de ville de Roberval. Une salle devra aussi y être réservée pour la tenue des séances de la municipalité de comté du Lac Saint-Jean. Cette dernière lui versera 10 000 \$ comme participation. Les frais de l'édifice seront à la charge de la municipalité qui en aura la propriété.

Finalement, le comté du Lac Saint-Jean pourra être érigé en district judiciaire sous le nom de *district de Roberval*. La ville de Roberval devra, pour ce faire, ordonner la construction d'une prison et aménager convenablement le palais de justice qui est déjà construit pour y installer les bureaux du shérif, du protonotaire et des autres officiers¹⁰⁹. Elle peut s'entendre avec les autres municipalités du comté sur la contribution qu'elle recevra de celles-ci. Lorsque cela aura été fait, le gouvernement pourra, par proclamation, déclarer que le comté du Lac Saint-Jean est érigé en district dès que la propriété du palais de justice et de la prison aura été transférée au gouvernement après entente.

105 Loi concernant la construction d'un palais de justice pour le district de Saint-François, dans la ville de Sherbrooke [(1902) 2 Ed. VII, c. 6 (Qué.)].

106 Loi amendement la loi concernant le fonds de bâtieses et des jurés [(1903) 3 Ed. VII, c. 29 (Qué.)].

107 Loi relative aux termes et séances de la Cour supérieure dans le district de Chicoutimi [(1904) 4 Ed. VII, c. 20 (Qué.)].

108 Loi amendement la loi relative aux termes et séances de la Cour supérieure dans le district de Chicoutimi [(1908) 8 Ed. VII, c. 39 (Qué.)].

109 Loi érigeant le comté du Lac Saint-Jean en district judiciaire et amendement les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1910) 1 Geo. V, c. 9 (Qué.)].

Une loi sera cependant nécessaire en 1912 pour procéder à ce transfert de propriété¹¹⁰. La ville est autorisée à transférer la propriété de ces édifices. Elle recevra du gouvernement une somme de 27 125 \$ et un montant de 7 875 \$ sera aussi remis à la municipalité de comté du Lac Saint-Jean pour tenir compte de sa contribution. La ville de Roberval pourra occuper gratuitement, durant 10 ans, la salle du conseil de ville qui se trouve dans le palais de justice ainsi que le bureau de son secrétaire-trésorier. De la même façon et pour la même période de temps, le conseil de la municipalité de comté pourra aussi y avoir sa salle pour siéger et le bureau d'enregistrement y sera également installé. À l'expiration des 10 ans, le gouvernement pourra mettre fin à cette occupation en versant une somme de 16 875 \$ à la ville de Roberval et de 5 125 \$ à la municipalité de comté. Toutes les sommes versées par le gouvernement seront puisées à même le fonds de bâtisses et des jurés du district qui sera alimenté comme les autres fonds de bâtisses et des jurés.

La population de la cité de Montréal continue de croître et, par ricochet, cela a un impact sur la prison commune du district de Montréal qui ne peut plus loger tous les prisonniers qui lui sont confiés. On prend donc la décision en 1907 d'ériger une nouvelle prison pour ce district sur un terrain appartenant au gouvernement au Sault-au-Récollet : il s'agira de la prison centrale de ce district¹¹¹. Le gouvernement peut avancer, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, les sommes requises pour la réalisation de cet ouvrage, mais celles-ci lui seront remboursées à même le fonds établi en 1849 pour financer la construction d'un palais de justice à Montréal. C'est donc dire que ce fonds existe toujours.

On procède à une seconde refonte de lois du Québec en 1909. Les dispositions relatives aux palais de justice et aux prisons se retrouvent aux articles 3522 à 3545 des Statuts refondus du Québec de 1909 et celles sur les allocations aux municipalités de comtés pour la construction de leur palais de justice et de leur prison dans les nouveaux districts aux articles 3546 à 3549. On retrouve les dispositions de la loi de 1854 créant, entre autres, le fonds des municipalités du Bas-Canada à partir des revenus provenant de la vente des réserves du clergé aux articles 5913 à 5916 de ces statuts.

On assiste en 1910 à la création d'un autre fonds district pour le financement de la construction d'un palais de justice et d'une prison¹¹². Une loi autorise l'érection du district judiciaire de Montcalm dont le chef-lieu sera à Mont-Laurier. Le ministre des Travaux publics est chargé de superviser la construction du palais de justice et de la prison à un coût qui ne doit pas excéder 40 000 \$. Le gouvernement est autorisé à emprunter cette somme en émettant des débentures. Un fonds est créé pour rencontrer le paiement des débentures à leur échéance. Il sera alimenté de la même façon que le sont les fonds de bâtisses et des jurés des autres districts.

110 Loi amendant la loi 1 George V (1^{ère} session), chapitre 9, relativement au palais de justice et à la prison de Roberval [(1912) 2 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

111 Loi concernant la construction d'une nouvelle prison dans le district de Montréal [(1907) 7 Ed. VII, c. 36 (Qué.)].

112 Loi établissant un nouveau district judiciaire et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1910) 1 Geo. V, c. 8 (Qué.)].

La ville de Nicolet est autorisée en 1910 à se doter d'un palais de justice pour la tenue des séances de la Cour supérieure¹¹³. Elle peut à cette fin, par simple résolution et sans autres formalités, emprunter une somme qui n'excède pas 10 000 \$. On use de prudence : la résolution n'a donc pas à être soumise à l'approbation des électeurs.

À partir de 1915, le gouverneur pourra, par proclamation, ériger le nouveau district de Nicolet dont le chef-lieu se trouvera dans la ville de Nicolet¹¹⁴. Le palais de justice déjà construit deviendra le palais de justice du district. Il n'y aura pas de prison, car la prison de Trois-Rivières fera office de prison pour le district de Nicolet. Les juges, le shérif et les greffiers du district de Trois-Rivières exerceront aussi leurs fonctions pour le district de Nicolet.

Un nouveau Code municipal est adopté pour le Québec en 1916¹¹⁵. Ce n'est plus un pouvoir qui est donné mais bien une obligation qui est faite à toute municipalité de comté de se pourvoir et d'entretenir un édifice destiné à la Cour de circuit muni des accessoires requis pour la tenue de la cour. Il doit être tenu en bon état de réparation. Une cité ou une ville qui se trouve dans les limites du comté doit contribuer aux frais qu'encourt la municipalité de comté pour rencontrer ses obligations quant à la cour dans la même proportion que les autres municipalités locales du comté d'après le montant total de l'évaluation de ses biens-fonds imposables.

Le gouvernement est autorisé en 1920 à faire construire une annexe au palais de justice de Montréal à un coût n'excédant pas 2 000 000 \$¹¹⁶. Cet ouvrage sera financé à même les droits versés au fonds créé en 1849 pour la construction du palais de justice de Montréal.

On n'aura pas recours à un fonds pour financer la construction d'un palais de justice et d'une prison à Amos afin de permettre la création du nouveau district judiciaire d'Abitibi¹¹⁷. Il suffira que la municipalité de comté de Témiscamingue remette entre les mains du trésorier de la province un montant de 24 500 \$, lequel peut être prélevé par emprunt, et le gouvernement se chargera de leur construction.

On n'aura recours à aucun fonds l'année suivante pour procéder à un agrandissement du palais de justice de Québec à un coût de 300 000 \$¹¹⁸. Curieusement, ce montant sera assumé par la province. Et ce, même si la note est portée à 500 000 \$ la même année¹¹⁹.

113 Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet [(1910) 1 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

114 Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Nicolet, et amendement des Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1915) 5 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

115 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

116 Loi concernant la construction d'une annexe au palais de justice de Montréal [(1919-20) 10 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

117 Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Amos, et amendement des statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1921) 11 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

118 Loi concernant l'agrandissement du palais de justice du district de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 3 (Qué.)].

119 Loi amendement la loi concernant l'agrandissement du palais de justice du district de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

On s'étonne moins que la municipalité du comté de Terrebonne ait à participer financièrement à la construction, dans la ville de Saint-Jérôme, d'un palais de justice et d'une prison, car il s'agit de déplacer le chef-lieu du district de Terrebonne de la ville de Sainte-Scholastique dans le comté des Deux-Montagnes, où il se trouve alors, jusqu'à la ville de Saint-Jérôme¹²⁰. Elle doit verser entre les mains du trésorier de la province un montant de 50 000 \$. Elle peut emprunter à cette fin et elle peut prélever des municipalités intéressées le montant requis pour en payer le capital et les intérêts. Les villes de Saint-Jérôme et de Terrebonne sont censées faire partie de la municipalité de comté de Terrebonne relativement au prélèvement ce montant.

Par contre, il est intrigant de constater qu'aucune contribution municipale n'est exigée la même année pour la construction, au coût de 100 000 \$, d'un palais de justice et d'une prison à Campbell's Bay dans le but d'y transporter le chef-lieu du district judiciaire de Pontiac qui se trouve alors à Bryson¹²¹. C'est la première fois qu'un tel changement s'effectue uniquement aux frais de la province.

Pour construire un palais de justice ou une prison, les municipalités ont habituellement recours à un emprunt. En vertu du Code municipal, un emprunt doit être approuvé par une majorité des électeurs. Il y a sûrement eu des cas où une telle approbation n'a pu être obtenue, car le Code municipal est modifié en 1922 pour faire disparaître l'obligation d'obtenir cette approbation dans un tel cas¹²². Le gouvernement est substitué aux électeurs pour donner une telle approbation. L'entrave est donc levée.

Une nouvelle refonte des lois du Québec entre en vigueur en 1925. La *Loi concernant les palais de justice et les prisons* constitue le chapitre 156 des Statuts refondus du Québec de 1925; les dispositions relatives aux les allocations aux municipalités de comté pour leur palais de justices se retrouvent aux articles 25 à 28 de ce chapitre. Les dispositions de la loi de 1854 créant, entre autres, le fonds des municipalités du Bas-Canada à partir des revenus provenant de la vente des réserves du clergé se retrouvent au chapitre 109 de ces statuts qui porte le titre de *Loi concernant le fonds des municipalités*.

Avec la construction aux frais de l'État d'un palais de justice et d'une prison pour le district judiciaire de Pontiac, on entre dans une nouvelle ère. Désormais, c'est à même le Trésor public que seront financés les constructions, les agrandissements et les restaurations de palais de justice et de prisons. Plusieurs lois viendront consacrer cette pratique. Il s'agit d'un domaine qui relèvera désormais uniquement de l'intérêt public, sans qu'on lui accroche aussi une portée municipale.

120 Loi relative au changement du chef-lieu du district judiciaire de Terrebonne [(1922) 12 Geo. V, c. 21 (Qué.)].

121 Loi relative au changement du chef-lieu du district judiciaire de Pontiac [(1922) 13 Geo. V, c. 16 (Qué.)].

122 Loi amendant le Code municipal de Québec et les Statuts refondus, 1909, relativement aux affaires municipales [(1922) 13 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

Ainsi, lorsqu'il fut décidé d'ériger, au coût de 200 000 \$, une prison pour les femmes dans le district de Québec, le gouvernement s'est abstenu de solliciter une contribution de la cité ou du district de Québec¹²³.

Si les municipalités n'ont plus à contribuer pour les constructions de palais de justice de district et de prisons communes, elles doivent cependant participer à leur entretien par le biais de la contribution qu'elles versent au fonds de bâtisses et des jurés. Mais les choses sont appelées à évoluer. Ces fonds, et non les contributions, disparaissent en 1933¹²⁴. Les sommes qui devaient être versées à ces fonds iront dorénavant au fonds consolidé du revenu de la province et les dépenses qui étaient imputables à ces fonds seront plutôt payées à même les montants votés chaque année par la Législature.

La quatrième refonte des lois du Québec depuis la Confédération s'effectue en 1941. C'est au chapitre 31 des Statuts refondus du Québec de 1941 que l'on retrouve la *Loi concernant les palais de justice et les prisons*; les dispositions relatives aux allocations aux municipalités de comté pour leur palais de justices sont logées aux articles 20 à 23 de ce chapitre. Les dispositions de la loi de 1854 créant, entre autres, le fonds des municipalités du Bas-Canada à partir des revenus provenant de la vente des réserves du clergé se retrouvent au chapitre 91 de ces statuts qui porte le titre de *Loi concernant le fonds des municipalités*. La loi de 1933 sur le fonds des bâtisses et des jurés est omise de cette refonte du fait que son objet est accompli.

La contribution des municipalités pour la réparation et l'entretien des palais de justice et des prisons deviendra chose du passé en 1944¹²⁵. Les dispositions relatives à ces prélèvements sont abrogées. Les municipalités sont dégagées de toutes obligations à l'égard des palais de justice de district et des prisons communes. Elles conservent toutefois les pouvoirs et les responsabilités qu'elles ont depuis des lustres à l'égard des palais de justice municipaux et des prisons municipales.

* * *

Il fallait construire, réparer, entretenir et agrandir des prisons, mais il fallait aussi voir à l'entretien des prisonniers. Au Haut-Canada, les frais occasionnés par leur détention étaient à la charge des districts municipaux qui y pourvoyaient à même les cotisations perçues. Au Bas-Canada, la question est soulevée dans un texte législatif pour la première fois en 1851¹²⁶. Il est alors exigé une participation de la cité de Montréal pour l'entretien des prisonniers. La raison en est la suivante :

123 Loi concernant la construction d'une prison pour les personnes de sexe féminin, dans le district de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 10 (Qué.)].

124 Loi concernant le fonds des bâtisses et des jurés [(1933) 23 Geo. V, c. 68 (Qué.)].

125 Loi modifiant la Loi des palais de justice et prisons [(1944) 8 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

126 Acte pour pourvoir au moyen de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville [(1851) 14-15 Vict., c. 129 (Canada)].

ATTENDU que le plus grand nombre de prisonniers détenus dans la prison commune du district de Montréal, sont des personnes accusées ou convaincues de crimes et d'offenses criminelles commises dans les limites de la cité de Montréal, et qu'il est en conséquence juste et convenable que la corporation de la dite cité contribue au paiement des dépenses encourues pour garder la dite prison [...].

Le shérif du district de Montréal doit, tous les trois mois, faire parvenir à la cité un état des dépenses probables pour la garde des prisonniers de la prison commune et exiger de celle-ci qu'elle lui verse, à même ses fonds, les deux tiers de la somme apparaissant à l'état. Toutefois, la cité ne peut être appelée annuellement à payer une somme qui excède 600 £, soit 2 400 \$.

La même médecine est servie à la cité de Québec en 1860, sauf que le montant annuel que la cité peut être appelée à verser ne peut excéder 1 600 \$¹²⁷. La facture était sûrement salée pour ces deux municipalités puisqu'on prend alors la peine de prévoir que, advenant que les fonds de ces cités ne soient pas suffisants pour fournir leur contribution, le conseil de la cité peut imposer une cotisation spéciale à cette fin ou imposer des droits additionnels sur les procédés de la Cour de recorder de la cité.

Une autre contribution pour subvenir à l'entretien des prisonniers est introduite en 1875. Elle est payable par toutes les municipalités du Québec, mais elle est restreinte aux prisonniers condamnés pour certaines offenses seulement¹²⁸. Une municipalité dans les limites de laquelle une personne a été condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une offense à la loi fédérale relative aux vagabonds ou pour une contravention à un règlement de la municipalité est tenue de verser au shérif du district un montant de 0,25 \$ pour chaque jour de détention de cette personne. Le shérif est tenu de réclamer à la fin de chaque mois la contribution ainsi exigible des municipalités.

La disposition dont il est fait référence à la loi fédérale relative aux vagabonds est la suivante :

1. Seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées, et débauchées dans le sens du présent acte, et, après conviction par-devant un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, seront réputées coupables de délit, et passibles d'incarcération dans toute prison ou lieu de détention, pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou les deux peines à la fois, à la discrétion des magistrats ou juges de paix prononçant la sentence : — les personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail; les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire; les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente; les personnes qui errent et mendient, ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où les personnes susdites demandent l'aumône, le dit certificat

127 Acte concernant l'Administration de la Justice dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 57 (Canada)].

128 Acte pour aider à subvenir aux fins de l'administration de la justice [(1875) 39 Vict., c. 8 (Qué.)].

portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou autrement, ou qui enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de chemins ou de jardins, détruisent des clôtures, font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant ou incommodant les passants paisibles; les prostitués ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant; les personnes n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.¹²⁹

Une modification est apportée en 1876 aux dispositions relatives à la contribution des municipalités pour l'entretien de certains prisonniers¹³⁰. Ce n'est plus la municipalité dans les limites de laquelle une personne a été condamnée qui est appelée à contribuer mais celle dans les limites de laquelle l'offense a été commise. Cette contribution est abaissée de 0,25 \$ à 0,15 \$ en 1883¹³¹.

Les dispositions sur la contribution des cités de Montréal et de Québec à l'entretien des prisonniers se retrouvent à l'article 2754 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Celle relative à la participation des municipalités à l'entretien de certains prisonniers est logée à l'article 1219 de ces statuts. Ce dernier article est modifié en 1895¹³². En plus des offenses pour lesquelles une contribution est exigible s'ajoutent les contraventions au Code municipal et à la charte de la municipalité.

Les dispositions relatives à la contribution des cités de Montréal et de Québec pour l'entretien des prisonniers deviennent l'article 3556 des Statuts refondus du Québec de 1909 et celle relative à la participation des municipalités à l'entretien de certains prisonniers se retrouve à l'article 1507 de ces statuts. En 1914, on ajoute aux offenses entraînant la contribution des municipalités les dispositions du Code criminel relatives à la tenue ou à la fréquentation des maisons de désordre, aux actions indécentes, aux assauts sur les policiers municipaux et aux dommages causés à la propriété¹³³.

Par la suite, les dispositions relatives aux contributions des municipalités à l'entretien des prisonniers demeureront inchangées jusqu'à leur abrogation en 1944¹³⁴.

129 Acte relatif aux Vagabonds [(1869) 32-33 Vict., c. 28 (Canada.)].

130 Acte pour amender l'acte de cette province, 39 Vict., ch. 8, intitulé : «Acte pour aider à subvenir aux fins de l'administration de la justice» [(1876) 40 Vict., c. 7 (Qué.)].

131 Acte pour aider à l'entretien des prisons communes [(1883) 46 Vict., c. 15 (Qué.)].

132 Loi amendant la loi relative à l'entretien des prisonniers [(1895) 59 Vict., c. 19 (Qué.)].

133 Loi amendant l'article 1507 des Statuts refondus, 1909 [(1914) 4 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

134 Loi modifiant la Loi des palais de justice et prisons [(1944) 8 Geo. VI, c. 11 (Qué.)] et Loi abrogeant la Loi de l'entretien des prisonniers [(1944) 8 Geo. VI, c. 12 (Qué.)].

LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Il n'y avait pas que les prisons et les palais de justice qui étaient indispensables pour ces Anglais du Haut-Canada. Il fallait bien sûr pouvoir disposer d'un bureau d'enregistrement.

Les Loyalistes du Haut-Canada avaient été installés sur des terres que l'on avait arpentées pour eux, mais les titres de propriété de ces concessions n'avaient pas encore été confirmés par la Couronne par des octrois sous le grand sceau de la province¹³⁵. Comme cela n'allait pas tarder, on décide en 1795 d'établir, en prévision de ces confirmations, des bureaux d'enregistrement, d'abord dans les comtés où la chose serait requise, puis graduellement dans chaque comté de la province. Le gouverneur est chargé de déterminer les endroits où ces bureaux doivent être établis et il nomme pour chacun d'eux une personne intègre et compétente pour le tenir. Doivent être enregistrés à ces bureaux d'enregistrement tous les titres et instruments affectant une propriété immobilière, tels les ventes, les dons, les échanges et les hypothèques.

Le registraire qui tenait un tel bureau n'était pas un fonctionnaire de l'État. Il était nommé par commission sous le grand sceau de la province. Il était rémunéré par des honoraires qu'il percevait pour les différents services qu'il rendait. Il pouvait réclamer 2 s et 6 p pour tout titre de moins de 100 mots qu'il entraînait et il pouvait exiger pour les titres de plus de 100 mots un montant de 1 s pour chaque 100 mots additionnels. Il pouvait charger 1 s et 6 p pour chaque recherche qu'il effectuait. La loi ne le précise pas, mais il ressort que le registraire devait fournir le bureau dans lequel il officiait ainsi que le matériel requis.

Cette façon de faire était avantageuse pour la province, car elle ne lui coûtait rien. Ce sont les usagers de ces bureaux qui défrayaient les coûts engendrés par l'enregistrement. Aussi, il ne faut pas se surprendre si les modifications aux dispositions législatives relatives à ces bureaux d'enregistrement aient été pratiquement inexistantes au Haut-Canada dans toute la période qui précède l'union du Haut et du Bas-Canada à la suite de l'adoption en 1840 de l'Acte d'union par le Parlement britannique.

En fait, il faudra attendre jusqu'en 1846 avant que l'on revoie le mode de fonctionnement des bureaux d'enregistrement dans cette partie de la nouvelle province qui constituait ci-devant le Haut-Canada¹³⁶. Il sera tenu un bureau d'enregistrement dans chaque comté au Haut-Canada. Le registraire doit demeurer dans le comté. Sa commission de nomination

135 An Act for the public registering of Deeds, Conveyances, Wills and other Incumbrances which shall be made, or may affect any Lands, Tenements or Hereditaments within this Province [(1795) 35 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

136 Acte pour consolider et amender les Lois d'enregistrement dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut Canada [(1846) 9 Vict., c. 34 (Canada)].

indique l'endroit où sera tenu le bureau d'enregistrement dans le comté. Les honoraires du registraire demeurent les mêmes que ceux alors en vigueur, mais il s'en ajoute de nouveaux. Il a droit aux mêmes honoraires pour l'enregistrement d'un jugement que ceux qu'il peut réclamer pour l'enregistrement de tout autre titre. Il ne peut exiger une somme supérieure à 10 s pour une recherche générale du titre d'un lot particulier. Il n'est pas tenu de s'exécuter avant que les honoraires n'aient été versés.

Dans les 18 mois de la passation de cette loi, un registraire doit avoir un bureau convenable muni d'une voûte à l'épreuve du feu pour y mettre les livres, registres et autres documents du bureau. À défaut de ce faire dans le délai prescrit, le conseil de district¹³⁷ doit choisir l'endroit le plus convenable et le plus commode où le bureau sera tenu et y faire construire aux frais du district, à un coût n'excédant pas 250 £, un édifice muni d'une voûte destinée au bureau. Lorsque l'édifice est complété, le registraire doit, sous peine de destitution, tenir son bureau dans cet édifice. Lorsque le gouvernement estime que le bureau d'enregistrement d'un comté n'est pas situé à un endroit convenable, il peut ordonner qu'il soit transporté dans un autre lieu qu'il trouve plus avantageux.

Le secrétaire de la province remet à chaque registraire un livre d'enregistrement pour chaque cité, ville et township du comté. Lorsqu'un registraire a besoin par la suite d'un autre livre d'enregistrement, ce livre lui est remis par le secrétaire de la province mais aux frais du conseil de district.

Lorsqu'il se forme un nouveau comté, le registraire est tenu de fournir des tableaux de l'enregistrement des titres des terres situées dans le nouveau comté au registraire nommé pour celui-ci¹³⁸. Il reçoit pour ce travail 6 p pour chaque folio de 100 mots contenus dans le tableau : ces honoraires sont payés par le nouveau comté.

À compter de 1853, les livres d'enregistrement ne sont plus fournis par le secrétaire de la province¹³⁹. Il revient au trésorier du comté de fournir au registraire, aux frais du comté, des livres dont la grandeur et la description sont semblables à ceux qui étaient auparavant fournis par le secrétaire de la province. Une obligation est aussi faite à tout registraire de tenir un livre dans lequel sont entrés tous les honoraires qu'il perçoit, indiquant séparément les sommes reçues pour l'enregistrement des sommaires, des certificats et autres documents et pour les recherches, et d'en faire rapport annuellement à la Législature.

Il est fait obligation en 1865 à tous les conseils de comté de se doter d'un bureau d'enregistrement muni d'une voûte sûre et convenable à l'épreuve du feu¹⁴⁰. Le site sur lequel un tel édifice doit être édifié et les plans du bâtiment doivent être préalablement approuvés par le gouvernement. Le conseil doit par la suite meubler ce bâtiment et le

137 Les affaires des districts du Haut-Canada, qui étaient auparavant administrées par les juges de paix du district, le sont maintenant par un conseil de district composé de personnes élues.

138 Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 5 (Canada)].

139 Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 187 (Canada)].

140 Acte concernant les registrateurs, les bureaux d'enregistrement et l'enregistrement des titres d'immeubles dans le Haut-Canada [(1865) 29 Vict., c. 24 (Canada)].

tenir en bon état. Le conseil fournit aussi tous les index et les livres d'enregistrement dont le registraire a besoin : ceux-ci sont réputés être la propriété de Sa Majesté pour l'usage et le bénéfice du public.

Ainsi, à la veille de la Confédération, il n'en coûte toujours rien à la province pour le travail des registraires du Haut-Canada et les autres coûts relatifs à l'enregistrement ont été transférés aux conseils de comtés.

* * *

S'il était une chose qui était inutile pour les Canadiens, c'était bien un bureau d'enregistrement. Le Parlement du Bas-Canada consent pour la première fois en 1830 à la création de quelques bureaux d'enregistrement, mais c'était uniquement pour accommoder les Anglais¹⁴¹. Des bureaux d'enregistrement seront établis dans les comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Stanstead, de Shefford et de Missisquoi pour l'enregistrement des actes ou instruments qui transfèrent une propriété immobilière ou qui lui imposent une charge. Le gouverneur détermine l'endroit dans le comté où il sera tenu et il nomme une personne intègre et capable pour agir comme registraire. Celui-ci est chargé uniquement de l'enregistrement des titres qui sont afférents aux propriétés immobilières tenues en franc et commun soccage. Ainsi, on ne touche pas aux terres tenues selon le régime seigneurial.

Un registraire doit se pourvoir d'un livre relié en blanc et dont les feuilles sont de papier fort. Le bureau doit être ouvert tous les jours, sauf les dimanches et les jours de fête, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Il peut percevoir sur le champ 2 s pour tout enregistrement d'un titre mais, si ce titre contient plus de 600 mots, il a alors droit à des honoraires de 6 p pour chaque 100 mots additionnels. Les honoraires sont de 1 s pour toute recherche et pour chaque certificat d'enregistrement qu'il délivre. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838, mais son existence sera prolongée en 1838¹⁴² jusqu'au 1^{er} novembre 1842 et elle sera rendue permanente par une ordonnance du 30 avril 1840¹⁴³.

Les comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic s'ajoutent en 1831 aux comtés où un bureau d'enregistrement doit être tenu¹⁴⁴ et les comtés du Lac des Deux-Montagnes

141 Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 8 (Qué.)].

142 Ordonnance pour continuer certains Actes de la Législature de cette Province, ayant rapport à l'établissement de Bureaux d'Enregistrement [(1838) 1 Vict., c. 4 (Qué.)].

143 Ordonnance pour rendre permanent, avec l'amendement fait à iceux par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'établissement de Bureau d'Enregistrement [(1840) 4 Vict. IV, c. 7 (Qué.)].

144 Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième année de Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi» et pour étendre les dispositions du dit acte [(1831) 1 Wm. IV, c. 3 (Qué.)].

et de l'Acadie suivent en 1834¹⁴⁵. Comme pour les autres comtés, seuls les titres afférents aux propriétés immobilières tenues en franc et commun soccage sont sujets à enregistrement. On ne touche donc pas aux propriétés tenues à titre de fief dans ces comtés.

Dans les derniers temps de son existence avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'union, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance pour rendre obligatoire dans toute la province et pour toutes les propriétés immobilières l'enregistrement des titres qui les affectent ou les hypothèquent¹⁴⁶. Il n'y avait plus d'entrave pour procéder ainsi, car l'Assemblée législative du Bas-Canada, au sein de laquelle les Canadiens étaient majoritaires, n'existait plus. Le préambule de l'ordonnance explique les calamités auxquelles il fallait remédier :

ATTENDU qu'il est résulté des pertes et maux considérables des transports secrets et frauduleux des propriétés foncières, et des hypothèques sur icelles, et de l'incertitude et manque de sûreté des titres aux terres dans cette province, au tort manifeste et à la ruine occasionnelle des acquéreurs, créanciers, et autres; et attendu que l'enregistrement de tous titres à des propriétés réelles ou immobilières, et de toutes charges et hypothèques sur icelles, non seulement obvierait à ces pertes et maux par la suite, mais aussi, en faisant dans les lois existantes quelque changement qui ferait disparaître les gênes et fardeaux incommodes et inexpédients sur l'aliénation des propriétés foncières, avancerait beaucoup les intérêts agricoles et commerciaux de cette Province, et son amélioration et sa prospérité; [...].

Les dispositions législatives antérieures relatives aux bureaux d'enregistrement sont par conséquence abrogées. Il sera établi dans chacun des districts judiciaires de la province, au lieu fixé par le gouverneur comme siège de la Cour de district, un bureau public pour l'enregistrement des sommaires de tous titres, transports notariés, contrats, testaments, procédés judiciaires et nominations de tuteurs et de curateurs. Le gouverneur nommera pour chaque bureau une personne intègre et compétente pour agir comme registraire. Pour enfiler et entrer un sommaire à être enregistré, un registraire a droit, si le nombre de mots contenus au sommaire n'excède pas 400 mots, à des honoraires de 2½ s et, s'il contient plus de 400 mots, à 6 p par cent mots additionnels. Le même tarif s'applique pour la délivrance de certificats alors qu'une recherche simple, lorsqu'on connaît le nom des parties, donne droit à 1 s et une recherche complexe à 2 s.

Un registraire doit être disponible tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours fériés, depuis 9 h jusqu'à 15 h. Dans le but d'avoir un assortiment de livres uniformes, le secrétaire de la province remet à chaque registraire les livres et index dont il a besoin; toutefois, un registraire doit les remplacer à ses propres frais lorsqu'il est nécessaire de le faire.

145 Acte pour étendre les dispositions de «l'Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi,» aux Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes, et de l'Acadie [(1834) 4 Wm. IV, c. 5 (Qué.)].

146 Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'Aliénation et l'Hypothèque des Biens Réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux [(1841) 4 Vict., c. 30 (Qué.)].

Les districts dont il est ici question sont les districts que le gouverneur peut instituer par proclamation en vertu d'une autre ordonnance adoptée en 1840¹⁴⁷. Advenant que cette proclamation n'ait pas encore été émanée au moment où le gouverneur désire mettre la présente ordonnance en vigueur, il peut diviser la province en districts à cette fin.

Mais cette idée de diviser la province en de nouveaux districts pour fins d'enregistrement n'a pas eu l'heur de plaire au Parlement du Canada-Uni qui décide de la mettre de côté. Un bureau d'enregistrement sera plutôt établi dans chaque comté de cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada¹⁴⁸. Il y a alors 44 comtés au Bas-Canada¹⁴⁹. Le gouverneur indique le lieu dans le comté où sera établi le bureau d'enregistrement et il nomme un registraire pour chacun d'eux. Les livres, index et documents des bureaux d'enregistrement alors existants seront transférés aux bureaux d'enregistrement établis en vertu de cette loi pour les comtés dans lesquels ils se trouvent. Ces anciens bureaux sont ceux des comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Lac des Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Mégantic et l'Acadie.

On prend des dispositions en 1849 pour construire un nouveau palais de justice pour le district de Montréal¹⁵⁰. Cet édifice doit être assez spacieux pour y loger le bureau d'enregistrement du comté de Montréal. Un fonds spécial est créé pour le financement de cet ouvrage et pour son entretien par la suite. Ce fonds est alimenté par des droits imposés sur plusieurs procédures et sur l'enregistrement des titres ou contrats dans le bureau d'enregistrement. Ainsi, pour la première fois, une loi prévoit que le registraire n'aura plus à fournir le local où se tient le bureau d'enregistrement. Même les dépenses par la suite encourues pour son entretien proviendront du fonds spécial.

Une première tentative est faite en 1855 pour transférer aux municipalités de comté la responsabilité d'établir et d'entretenir le bureau d'enregistrement¹⁵¹. On fait valoir qu'il serait désirable que les divisions territoriales du Bas-Canada soient les mêmes pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement.

Aussitôt que le conseil d'une municipalité de comté aura établi, à l'endroit qu'il désigne, un bureau d'enregistrement muni d'un bon coffre-fort ou une bonne voûte à l'épreuve du feu pour y tenir en sûreté les livres et les papiers de ce bureau, le gouverneur décrètera par proclamation que ce comté est un comté pour les fins de l'enregistrement. S'il existe déjà un bureau d'enregistrement pour le comté, il sera transporté au lieu choisi par le conseil et il sera tenu par le registraire alors en fonction. S'il n'y a pas de bureau

147 Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 43 (Qué.)].

148 Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens immeubles, ou des hypothèques sur iceux; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite Ordonnance pour l'enregistrement de certains droits [(1843) 7 Vict., c. 22 (Canada)].

149 Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant [(1829) 9 Geo. IV, c. 73 (Qué.)].

150 Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 112 (Canada)].

151 Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada [(1855) 18 Vict., c. 99 (Canada)].

d'enregistrement pour le comté, un registraire sera nommé pour le tenir. Le conseil doit maintenir en parfait ordre le bureau d'enregistrement ainsi que le coffre-fort où la voûte à l'épreuve du feu de celui-ci.

Malgré le vœu exprimé à l'effet que les divisions territoriales soient les mêmes pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement, plusieurs exceptions sont prévues. Ainsi, la cité de Québec, qui est un comté électoral, formera avec le comté électoral de Québec une seule et même division d'enregistrement. Il en ira de même de la cité de Montréal et des comtés électoraux de Jacques-Cartier et Hochelaga et de la ville de Trois-Rivières et du comté électoral de Saint-Maurice. La ville de Sherbrooke formera une division d'enregistrement avec le canton de Compton et le comté de Compton, sans le canton de Compton, formera une autre division d'enregistrement. Les Isles de la Magdelaine, situées dans le comté de Gaspé, pourront devenir une division d'enregistrement dès que le conseil municipal, et non le conseil de la municipalité de comté, y aura établi un bureau doté d'un coffre-fort ou d'une voûte à l'épreuve du feu. Ainsi, une division d'enregistrement peut être formée de plus d'un comté ou comprendre un comté et des parties d'autres comtés.

On adopte la même année ce qui constitue en fait le premier code municipal du Bas-Canada, soit l'*Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada*¹⁵². Par concordance avec les dispositions précédentes, il y est prévu que le conseil d'une municipalité de comté peut construire ou acquérir et entretenir un bureau d'enregistrement muni d'une voûte à l'épreuve du feu et pourvoir aux moyens de transcrire tous les actes transférés dans ce bureau pour la commodité des habitants du comté.

Il serait intéressant de savoir combien de municipalités de comté se sont prévaluées des dispositions de la loi de 1855 qui les autorisaient, à certaines conditions, à établir un bureau d'enregistrement dans le comté pour la plus grande commodité des habitants. Mais l'accueil n'a pas dû être enthousiaste partout, car la Législature se montre menaçante en 1860¹⁵³. On fait obligation à tout conseil d'une municipalité de comté qui ne l'a pas déjà fait d'établir pour le comté un bureau d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1861. À défaut de ce faire dans ce délai, le gouverneur pourra par proclamation déclarer que ce comté forme un comté pour les fins d'enregistrement et toutes les dispositions de la loi de 1855 trouvent alors application. Il pourra voir lui-même à la construction du bureau d'enregistrement et en défrayer les coûts en utilisant la somme de 300 £ à laquelle la municipalité a droit pour construire un palais de justice pour le comté; il peut même au besoin en compléter la somme en puisant dans les honoraires du registraire du comté. Il semble donc que le Législateur estimait qu'il était plus important pour un comté de jouir d'un bureau d'enregistrement de comté plutôt que d'un palais de justice de comté.

Le gouverneur est aussi autorisé par cette loi d'enjoindre les registraires des divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal de tenir des registres et livres séparés pour l'enregistrement des titres affectant les immeubles situés dans la cité et ceux situés hors

152 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

153 Acte concernant les Bureaux d'Enregistrement, et les Privilèges et Hypothèques, dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 59 (Canada)].

de la cité. Il lui est également permis d'adopter des tarifs d'honoraires que peuvent percevoir les registraires pour remplacer ceux jusque-là établis par la loi.

La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada se retrouve au chapitre 24 dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 tandis que l'*Acte concernant l'enregistrement des titres des immeubles, et des charges dont ils sont grevés, — les lois hypothécaires, — le douaire et les biens de la femme mariée, — et le transport des terres tenues en soccage* en constitue le chapitre 37.

Une nouvelle obligation est imposée aux municipalités du Bas-Canada en 1864¹⁵⁴. Le commissaire des terres de la Couronne, qui est chargé de la préparation des plans et livres officiels de renvoi des immeubles du Bas-Canada, peut exiger de toute municipalité qu'elle lui fournisse gratuitement la description et l'étendue de tout lot de terre situé dans la municipalité et le nom des propriétaires en autant que cela puisse être constaté aux rôles d'évaluation ou de cotisation ou par tout autre document en sa possession.

Comme le comté de Rimouski présente de grands inconvénients pour l'enregistrement des titres du fait qu'il est fort étendu, il est décidé en 1869 de le diviser en deux districts d'enregistrement¹⁵⁵. Le registraire alors en fonction dans le comté devient le registraire du deuxième district d'enregistrement. Dès qu'une bâtisse convenable aura été érigée avec une voûte de sûreté par les municipalités locales comprises dans le premier district d'enregistrement, et non pas la municipalité de comté, il sera loisible au gouverneur de nommer le registraire chargé de tenir ce bureau d'enregistrement.

Le comté de Stanstead est aussi divisé en deux divisions d'enregistrement en 1870¹⁵⁶. Le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Stanstead demeurera au village de Stanstead Point où il est alors établi. Un registraire pourra être nommé pour la division d'enregistrement de Coaticook dès qu'une bâtisse convenable y aura été érigée avec voûte de sûreté aux frais et dépens, cette fois, du village de Coaticook. On voit donc que les formules peuvent varier.

Un premier code municipal est adopté pour le Québec en 1870¹⁵⁷. Ce code remplace la loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada. Il précise que le conseil d'une municipalité de comté doit tenir constamment en parfait ordre un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement n'a pas de voûte ou de coffre-fort ou qu'ils sont défectueux, le gouvernement peut y faire placer un coffre-fort ou y construire une voûte et en réclamer le coût à la municipalité qui, de plus, est sujette à une pénalité. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division

154 Acte pour amender les chapitre trente-six et trente-sept des Statuts refondus pour le Bas Canada, concernant l'enregistrement des titres et des hypothèques sur les immeubles, et l'acte qui les amende [(1864) 27-28 Vict., c. 40 (Canada)].

155 Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux divisions d'enregistrement [(1869) 32 Vict., c. 45 (Qué.)].

156 Acte pour diviser le comté de Stanstead en deux divisions d'enregistrement [(1870) 34 Vict., c. 31 (Qué.)].

157 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

d'enregistrement, l'amende et les déboursés peuvent être recouvrés contre une d'entre elles qui a alors un recours contre les autres municipalités pour leur part.

La division du comté de Chicoutimi en deux divisions d'enregistrement en 1871 doit se faire suivant les mêmes règles que celles auparavant prescrites, sauf qu'il revient à la paroisse désignée par le gouvernement pour y tenir le nouveau bureau d'enregistrement de défrayer le coût de la bâtisse et de la voûte de sûreté¹⁵⁸. Il en ira différemment lors du changement, pour les fins municipales et d'enregistrement, du chef-lieu du comté d'Ottawa de Aylmer, où il était situé, au village de Hull¹⁵⁹. Le coût de la bâtisse et de la voûte pour le bureau d'enregistrement doit être assumé par la municipalité du village de Hull. C'est aussi le cas lors du déplacement du bureau d'enregistrement du village de Lauzon dans la ville de Lévis : cette dernière en assumera les coûts¹⁶⁰.

Le Code municipal est modifié en 1878¹⁶¹. Une municipalité de cité ou de ville qui se trouve dans un même comté pour les fins d'enregistrement qu'une municipalité de comté doit contribuer aux frais encourus par cette dernière pour le bureau d'enregistrement dans la même proportion que les autres municipalités locales selon, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables. À défaut par la municipalité de cité ou de ville de produire en temps opportun un certificat authentique de l'évaluation de ses biens imposables, la municipalité de comté peut fixer le montant de sa contribution. On précise en 1885 qu'une telle cité ou ville doit aussi contribuer aux coûts d'entretien du bureau d'enregistrement¹⁶².

Il est temps en 1882 de voir à la construction d'un nouveau palais de justice pour le district de Québec¹⁶³. Celui-ci devra être assez spacieux pour accueillir le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec. Comme le coût de la construction du palais de justice sera assumé par les municipalités du district de Québec, elles défraient donc indirectement le coût du bureau d'enregistrement.

La province est divisée en 20 districts judiciaires, en 69 divisions d'enregistrement et en 67 municipalités de comté en 1886¹⁶⁴. On voit donc que l'idée initiale d'avoir une division de la province semblable pour les fins électorales, municipales et d'enregistrement est depuis longtemps désuète.

Les dispositions relatives aux bureaux d'enregistrement sont déplacées aux articles 5651 à 5707 des Statuts refondus du Québec de 1888.

158 Acte pour diviser le comté de Chicoutimi en deux divisions d'enregistrement et le séparer du comté de Saguenay pour les fins des sociétés d'agriculture [(1871) 35 Vict., c. 21 (Qué.)].

159 Acte pour transporter le chef-lieu du comté d'Ottawa, pour les fins municipales et d'enregistrement de Aylmer à Hull [(1872) 36 Vict., c. 31 (Qué.)].

160 Acte pour changer le nom de la division d'enregistrement de Dorchester numéro deux, et le lieu où le bureau d'enregistrement de la division sera tenu [(1872) 36 Vict., c. 32 (Qué.)].

161 Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec [(1878) 41 Vict., c. 18 (Qué.)].

162 Acte pour amender certains articles du code municipal [(1885) 48 Vict., c. 28 (Qué.)].

163 Acte concernant la construction du palais de justice de Québec [(1882) 45 Vict., c. 26 (Qué.)].

164 Acte concernant la division territoriale de la province [(1886) 49-50 Vict., c. 96 (Qué.)].

Une modification apportée en 1889 permet à une municipalité de comté d'exproprier des terrains situés dans une municipalité de cité ou de ville comprise dans la même division d'enregistrement aux fins d'établir le bureau d'enregistrement¹⁶⁵. Car, bien souvent, le bureau d'enregistrement sera établi dans une cité ou une ville.

Loin d'être un fardeau financier pour l'État, les bureaux d'enregistrement, qui étaient tenus par des registraires dont le travail était rémunéré par des honoraires, pouvaient même devenir une source de revenus dans certaines divisions d'enregistrement. Il est donc décidé en 1893 que les registraires des divisions d'enregistrement de Hochelaga et Jacques-Cartier, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest et de Québec doivent, déduction faite des déboursés autorisés par le gouvernement, verser au trésorier de la province tous les honoraires qu'ils perçoivent dans l'exécution de leurs fonctions et ils reçoivent en contrepartie un traitement annuel en lieu et place de ces honoraires¹⁶⁶. Cette possibilité de transformer les honoraires des registraires en traitement est élargie en 1894 à toutes les autres divisions d'enregistrement de la province : il ne suffit pour ce faire que d'une proclamation du gouvernement¹⁶⁷. Cependant, on introduit en 1901 la possibilité pour le gouvernement de révoquer une telle proclamation¹⁶⁸. Dans un tel cas, le registraire est de nouveau rémunéré uniquement par les honoraires qu'il prélève.

Le bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata, qui est situé dans la paroisse de l'Isle-Verte, est transporté en 1893 dans la ville de Fraserville dans un local situé près du palais de justice que celle-ci doit fournir¹⁶⁹. Toutefois, il est loisible à la ville, avec l'autorisation du gouvernement, de l'établir dans le palais de justice. La ville doit assumer les frais de transport et de dépôt des livres, actes, titres et autres documents au nouveau bureau d'enregistrement.

Les dispositions législatives relatives aux bureaux d'enregistrement se retrouvent aux articles 7465 à 7531 des Statuts refondus du Québec de 1909.

Un nouveau code municipal est adopté pour le Québec en 1916¹⁷⁰. On y retrouve les dispositions antérieures relatives aux bureaux d'enregistrement. Mais contrairement à la version antérieure, on n'indique plus qu'il s'agit de pouvoirs qui sont consentis aux municipalités de comté quant aux bureaux d'enregistrement, mais bien de devoirs qui leur sont imposés.

¹⁶⁵ Acte amendant le code municipal [(1889) 52 Vict., c. 54 (Qué.)].

¹⁶⁶ Loi modifiant la loi relative aux régistrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement [(1893) 56 Vict., c. 37 (Qué.)].

¹⁶⁷ Loi modifiant la loi relative aux régistrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement [(1894) 57 Vict., c. 41 (Qué.)].

¹⁶⁸ Loi modifiant la loi relative aux régistrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement [(1901) 1 Ed. VII, c. 30 (Qué.)].

¹⁶⁹ Loi transférant dans la ville de Fraserville le bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata [(1893) 56 Vict., c. 46 (Qué.)].

¹⁷⁰ Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

Le comté de Labelle est divisé en 1916 en deux municipalités de comté pour les fins municipales et d'enregistrement¹⁷¹. La municipalité de la division numéro 2 du comté de Labelle n'aura pas à défrayer les coûts de construction du bureau d'enregistrement puisque celui-ci sera tenu au palais de justice de Mont-Laurier «dans les appartements destinés à cette fin». Ainsi, de plus en plus, c'est au palais de justice que l'on retrouve le bureau d'enregistrement. Le palais de justice qui devra être érigé pour permettre la création du nouveau district judiciaire d'Abitibi en 1921 devra aussi contenir un local pour le bureau d'enregistrement avec une voûte à l'épreuve du feu¹⁷².

Le Code municipal crée une obligation à une municipalité de comté d'ériger un bâtiment pour y loger le bureau d'enregistrement. Celle-ci répartit les coûts engagés entre les municipalités locales qui sont desservies par ce bureau d'enregistrement. Mais il n'est pas acquis que les sommes requises soient nécessairement disponibles. Aussi, une municipalité de comté est autorisée en 1922 à emprunter pour faire face à cette obligation¹⁷³. Mais pour emprunter, la municipalité doit recevoir l'approbation des propriétaires électeurs. Or, il n'est pas acquis qu'elle obtiendra facilement une telle autorisation. Aussi prend-on le soin de prévoir qu'un tel emprunt n'est pas soumis à une telle autorisation : une approbation du gouvernement suffira.

La *Loi concernant les bureaux d'enregistrement et les registrateurs* constitue le chapitre 262 des Statuts refondus du Québec de 1925 et c'est au chapitre 319 des Statuts refondus du Québec de 1941 qu'on la retrouve par la suite.

Une loi est adoptée en 1951 pour venir en aide aux municipalités de comté relativement aux bureaux d'enregistrement¹⁷⁴. Le gouvernement peut autoriser le ministre des Travaux publics à conclure des ententes avec les municipalités de comté relativement au maintien, à l'aménagement et à l'entretien des bureaux d'enregistrement. Le gouvernement peut, à ces fins, accorder aux municipalités de comté des compensations financières ou prendre en charge les obligations qui leur sont imposées par le Code municipal. Lorsque le gouvernement consent à prendre en charge ces obligations, le ministre des Travaux publics est autorisé à acquérir et à aménager tout immeuble de la municipalité ou à acquérir tout autre immeuble pour y construire l'édifice nécessaire au bureau d'enregistrement.

Lors de l'érection de la division d'enregistrement de Sept-Îles en 1955, aucune contribution municipale n'est exigée¹⁷⁵.

171 Loi établissant une nouvelle division d'enregistrement à Mont-Laurier, dans le comté de Labelle, et divisant ce comté en deux divisions pour fins municipales et d'enregistrement [(1916) 7 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

172 Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Amos, et amendement des statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1921) 11 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

173 Loi amendement le Code municipal de Québec et les Statuts refondus, 1909, relativement aux affaires municipales [(1922) 13 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

174 Loi pour aider les corporations municipales de comté relativement aux bureaux d'enregistrement [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 66 (Qué.)].

175 Loi constituant la division d'enregistrement de Sept-Îles [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 27 (Qué.)].

La *Loi des bureaux d'enregistrement* constitue le chapitre 319 des Statuts refondus du Québec de 1964 et la *Loi des travaux publics* en forme le chapitre 138.

Loi sur les bureaux d'enregistrement forme le chapitre B-9 des Lois refondues du Québec de 1977 tandis que la *Loi sur les travaux publics* en constitue le chapitre T-15.

Toutes les dispositions législatives qui imposaient aux municipalités un fardeau relativement aux bureaux d'enregistrement sont abrogées en 1992¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Loi sur l'application de la réforme du Code civil [1992, c. 57 (Qué.)].

LES JURÉS

La contribution financière des municipalités au fonds de bâtisses et des jurés n'était pas la seule obligation qui leur incombait à l'égard des jurés. Bien d'autres responsabilités s'y ajoutaient. Ceci était vrai tant pour le Bas-Canada que pour le Haut-Canada. Et il faut aller au-delà des textes législatifs pour en saisir toute l'ampleur.

Toutes les lois et les ordonnances qui s'appliquaient au Québec continuaient à s'appliquer au Haut-Canada après sa création jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées, ou abrogées. Comme nous l'avons vu, la première loi adoptée par le Parlement du Haut-Canada remplace par la common law d'Angleterre les lois canadiennes alors en vigueur en ce qui concerne la résolution des conflits en matière de propriété et de droits civils¹⁷⁷. Cette loi ne vise que le droit civil, car il n'était pas nécessaire d'intervenir en ce qui concerne le droit public : la common law s'appliquait déjà en droit public au Québec. L'Acte de Québec de 1774¹⁷⁸ avait bien restauré les lois canadiennes qui existaient auparavant, mais uniquement celles qui étaient relatives à la propriété et aux droits civils. Quant au reste, c'était la common law qui trouvait application. Aussi, de la même manière, c'est à la common law qu'il fallait se référer au Haut-Canada pour les questions de droit public. Pour ce, il fallait jeter un regard sur ce droit tel qu'il trouvait application en Angleterre, car on ne pouvait pas simplement recourir à des textes du fait qu'il s'agit d'un droit non écrit. Bien sûr, il était toujours possible de modifier la common law, quant à un sujet donné, lorsqu'on estimait que cela était requis : il suffisait alors d'adopter une loi pour atteindre cette fin. On parle alors de *statute law*.

Il ne faut donc pas se surprendre si la première loi adoptée au Haut-Canada au sujet des procès par jury ne s'intéressait qu'au droit civil¹⁷⁹. Tout était déjà dit dans la common law en ce qui concerne les procès par jury en matière criminelle, puisque nous sommes alors en droit public et non pas en droit civil. Le préambule de cette loi de 1792 ne manque pas de nous le rappeler :

WHEREAS the trial by jury has been long established and approved in our mother country, and is one of the chief benefits to be attained by a free constitution: Be it therefore enacted [...].

Cette loi nous indique seulement que les procès civils se déroulent devant un jury composé de 12 personnes qui doivent rendre un verdict unanime. Ces personnes sont choisies et convoquées conformément aux lois et coutumes prévalant en Angleterre.

¹⁷⁷ An Act to repeal parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, entitled «An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to introduce the English Law, as the rule of decision in all matters of controversy relative to Property and Civil Rights» [(1792) 32 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

¹⁷⁸ An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of *Quebec* in *North America* [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

¹⁷⁹ An Act to establish Trials by Jury [(1792) 33 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

Cette façon de choisir et de convoquer les jurés en matières civiles est précisée en 1794¹⁸⁰. Le greffier de la paix de chaque district doit chaque année, à même les rôles d'évaluation que lui font parvenir les évaluateurs de chaque paroisse, township ou autre lieu, choisir parmi les contribuables apparaissant dans ces rôles ceux qui se qualifient comme jurés. Une personne qui agit comme juré dans un procès civil a droit à 1 s payable par la partie qui sera condamnée aux frais.

Aucune autre modification ne sera apportée à cette façon de faire avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'union de 1840. Et aucune loi ne sera adoptée par le Parlement du Haut-Canada durant cette période pour modifier la common law en ce qui concerne les jurys en matière criminelle.

La première intervention du Parlement du Canada-Uni en ce qui regarde les jurés de cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada remonte à 1850¹⁸¹. On avait bien uni les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, mais comme il existait tellement d'incompatibilités entre le droit prévalant dans ces deux provinces, le nouveau Parlement du Canada-Uni devait, le plus souvent, adopter des législations différentes pour l'une et l'autre parties de la nouvelle province.

Le maire, le greffier et les percepteurs des cotisations de chaque cité, ville, village et township du Haut-Canada se réunissent chaque année pour choisir, à même le rôle de perception de l'endroit, les personnes qualifiées pour servir comme jurés. Ils choisissent, parmi les personnes intègres ayant un bon jugement et des connaissances étendues, celles qui, à leur avis, sont les plus discrètes et compétentes pour remplir les devoirs de juré. Ils font ensuite un rapport de leur choix au greffier de la paix du comté¹⁸².

Le greffier de la paix entre dans un livre le nom des personnes qu'il puise dans les rapports qu'il a reçus. Le livre se divise en quatre rôles, soit pour les grands jurés des tribunaux supérieurs et ceux des tribunaux inférieurs de juridiction criminelle et les petits jurés des tribunaux supérieurs et ceux des tribunaux inférieurs de juridiction criminelle.

Le maire, le greffier, les percepteurs et le greffier de la paix du comté reçoivent du trésorier du comté une indemnité pour leurs services qui est puisée à même les fonds du comté. Le greffier de la paix dresse aussi des tableaux de jurés devant servir dans les causes civiles : dans un tel cas, les jurés sont rémunérés par la partie qui demande le jury.

Jusqu'alors, aucune rémunération n'était prévue pour les petits et les grands jurés qui œuvraient dans les affaires criminelles. Une première loi traite de la question l'année suivante. Les conseils de comté sont alors autorisés à payer les petits jurés pour leurs services : cependant, le tout est laissé à leur discrétion¹⁸³. Un conseil de comté qui désire que les petits jurés soient payés doit d'abord constituer un fonds pour le comté destiné au

180 An Act for the regulation of juries [(1794) 34 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

181 Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jury et aux enquêtes dans cette partie de la province appelée Haut-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 55 (Canada)].

182 Les comtés ont remplacé les districts comme divisions territoriales au Haut-Canada.

183 Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 14 (Canada)].

paiement des petits jurés. Ce fonds est alimenté par les amendes et pénalités imposées et prélevées dans le comté, en autant qu'elles ne reviennent pas au receveur général de la province, par les amendes imposées aux jurés absents et par un montant versé par le conseil de comté pour compléter les sommes requises.

Lors d'un procès par jury dans une affaire criminelle, le shérif du comté dresse chaque jour une liste de paiement contenant les noms des jurés siégeant alors. Il est rémunéré pour ce faire par le trésorier du comté. Le greffier de la cour a aussi droit à une indemnité qui lui est versée par le trésorier du comté.

Un petit juré dont le nom apparaît sur une liste de paiement a droit à 5 s par jour d'assistance à la cour et à une somme de 6 p par mille qu'il doit parcourir depuis sa résidence jusqu'à la cour ou toute autre somme que fixe le conseil de comté par règlement. Ces sommes sont puisées à même le fonds des petits jurés du comté. Un conseil a aussi discrétion pour rémunérer les grands jurés : les sommes requises doivent alors être prises à même le fonds général du comté.

Tout le fardeau pour payer les jurés incombait donc aux conseils de comté. Il apparut injuste que les cités situées dans les limites d'un tel comté soient exemptes de toute participation, du fait qu'elles étaient indépendantes des conseils de comté. On corrige la situation en 1855¹⁸⁴. Un conseil de comté est alors autorisé à réclamer d'une telle cité une proportion des frais qu'il encourt pour le paiement des jurés.

Toutes les dispositions législatives relatives aux jurés pour le Haut-Canada sont refondues en 1858 sans qu'on y apporte de modifications substantielles¹⁸⁵. C'est le propre d'une refonte de reprendre toutes les dispositions antérieures d'une loi qui sont encore en vigueur.

* * *

Les premières ordonnances adoptées de concert par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec en vertu de l'Acte de Québec de 1774 le furent en 1777. Dans toute la période qui précède la création du Bas-Canada, soit de 1777 à 1791, une seule ordonnance s'intéresse aux jurés. Cette ordonnance adoptée en 1785 vise à introduire les procès par jury dans des procès opposant des marchands et aussi lorsqu'il est question de réclamations en dommages pour des injures personnelles¹⁸⁶. Il s'agit essentiellement de

184 Acte pour amender l'Acte pour pourvoir au paiement de petits jurés dans le Haut-Canada, en établissant qu'une cité comprise dans un comté pour les fins judiciaires paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté [(1855) 18 Vict., c. 130 (Canada)].

185 Acte pour amender et refondre les Lois du Jury dans le Haut Canada [(1858) 22 Vict., c. 100 (Canada)].

186 Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les causes civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en

matières civiles. Quant aux procès par jury en matières criminelles, les ordonnances sont silencieuses : c'est donc dire qu'on se contente de se référer à la common law.

Il faut attendre jusqu'en 1804 pour trouver une première mention des jurés en matières criminelles¹⁸⁷. Le Parlement du Bas-Canada adopte alors une loi pour prévoir que les témoins qui comparaissent devant les grands jurés seront dorénavant assermentés par le chef des grands jurés plutôt que de l'être devant la cour elle-même. On voulait faciliter le déroulement des délibérations des grands jurés. Ceci signifie que cette façon de faire n'était pas prévue par la common law et qu'il fallait donc légiférer pour l'introduire.

Les procès devant jurés en matières civiles sont étendus en 1829 à toutes les réclamations pour un préjudice découlant d'un délit ou d'un quasi-délit, donc en matière civile¹⁸⁸, et une loi est adoptée en 1832 sur la façon de préparer les listes des jurés et de les convoquer tant en matières criminelles que civiles¹⁸⁹. Il est indiqué que cette dernière loi a pour but «de régler d'une manière exacte le mode de tirer et sommer les Jurés». Les personnes chargées de dresser les listes des jurés reçoivent une rétribution payée à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général de la province. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835 : elle expirera alors, car son existence ne sera pas prolongée. Ce qui n'empêchera pas de préparer des listes des jurés par la suite, puisqu'on retourne alors en pays de common law.

Le Parlement du Canada-Uni revient en 1847 sur cette question de l'assignation des jurés pour cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada¹⁹⁰. Le shérif de chaque district judiciaire doit, à tous les deux ans, préparer des listes de grands jurés et de petits jurés pour les affaires criminelles et une liste de jurés pour les affaires civiles. Pour ce faire, il peut requérir l'assistance du maire et des percepteurs de toute paroisse ou township et du plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice de la paroisse ou township.

Des dispositions sont prises en 1855 pour pourvoir au paiement des petits jurés¹⁹¹. Contrairement à ce qui avait été fait pour le Haut-Canada, on ne laisse pas cette question à la discrétion des municipalités pour la raison suivante :

Et attendu qu'il ne serait pas juste de charger les municipalités de comté des dépenses qu'entraîne la poursuite de délits dont le plus grand nombre est commis dans ou près des grandes villes et cités où les cours siègent maintenant; [...].

Chaque petit juré siégeant dans une affaire criminelle et qui réside hors des limites de la cité, de la ville ou du village où se tient la cour reçoit du shérif un montant de 5 s pour

dommages [(1785) 25 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

187 Acte pour que pour les Témoins qui comparaissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation du Serment [(1804) 44 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

188 Acte pour étendre les avantages du Procès par Jurés [(1829) 9 Geo. IV, c. 10 (Qué.)].

189 Acte pour régler la qualification et sommation des Jurés en matières Civiles et Criminelles [(1832) 2 Wm. IV, c. 22 (Qué.)].

190 Acte pour régler l'Assignation des Jurés dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 13 (Canada)].

191 Acte pour pourvoir temporairement au paiement des Petits Jurés dans le Bas Canada, et faire de meilleures dispositions pour le paiement de certains Officiers Judiciaires dans cette partie de la Province [(1855) 18 Vict., c. 98 (Canada)].

chaque jour qu'il est retenu par le procès. Il n'est rien prévu pour les grands jurés. Une somme de 5 000 £ est puisée à même le fonds consolidé du revenu de la province pour avancer aux shérifs les montants requis pour effectuer ces paiements.

Cette générosité de l'État sera de courte durée. Comme nous l'avons déjà vu, une loi est adoptée en 1857 pour permettre la création de nouveaux districts judiciaires pour le Bas-Canada¹⁹². On assiste à cette occasion à la constitution d'un fonds de bâties et des jurés pour chaque nouveau district auquel chaque municipalité du district doit contribuer. Ce fonds servira entre autres à payer les petits jurés. Ce ne sont que les jurés qui résident hors de la municipalité où siège la cour qui ont droit à une indemnisation. Celle-ci n'est plus fixée dans la loi, mais elle est déterminée par le juge qui préside la cour. Toutefois, elle doit être d'au moins 2 s 6 p par jour et elle ne peut excéder 5 s.

En 1860, les dispositions relatives aux fonds de bâties et des jurés sont déclarées être applicables aux anciens districts judiciaires du Bas-Canada¹⁹³. On nous indique alors qu'il s'agit des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, Saint-François, Kamouraska et Outaouais. Ces districts comprennent les cités et les villes où les crimes sont le plus souvent commis aux dires de la loi de 1855. Ces cités et villes verseront au fonds un montant plus considérable que les autres municipalités locales du district. Il est aussi prévu que cette contribution ne sera pas exigée des municipalités locales des anciens et des nouveaux districts qui signifient au gouvernement leur désir que les petits jurés qui y résident ne soient pas payés.

Cette loi modifie aussi les dispositions de la loi de 1857 traitant des indemnités qui peuvent être allouées par le juge à certains des petits jurés. Dorénavant, le juge qui préside un procès criminel peut aussi, en autant que le fonds de bâties et des jurés du district le permette, accorder aux petits jurés qui résident dans la municipalité où se tient la cour une indemnité qui n'excède pas la moitié de celle qui est consentie aux petits jurés qui résident en dehors des limites de celle-ci.

Les dispositions relatives aux jurés forment le chapitre 84 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre de *Acte concernant le choix et l'assignation des jurés*. Les dispositions de la loi de 1855 sur le paiement des petits jurés du Bas-Canada sont intégrées dans ce chapitre.

On décide en 1864 de remplacer les dispositions de la common law qui sont relatives aux jurés par des dispositions législatives¹⁹⁴. Le fait que le système municipal se soit développé au Bas-Canada n'était peut-être pas étranger à cette décision. À tout le moins, on profite de l'occasion pour imposer des obligations aux municipalités quant à la préparation des listes des jurés.

Dans les deux mois de l'adoption de cette loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité du Bas-Canada située dans un périmètre de 10 lieues du siège de la cour de tout district judiciaire doit délivrer gratuitement au shérif du district une copie du rôle

192 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

193 Acte concernant l'Administration de la Justice dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 57 (Canada)].

194 Acte concernant les jurés et les jurys [(1864) 27-28 Vict., c. 41 (Canada)].

d'évaluation alors en vigueur pour la municipalité. Il doit faire de même par la suite lorsque le rôle d'évaluation est révisé ou corrigé. Ce ne sont donc pas tous les habitants de la province qui peuvent être appelés à siéger comme jurés, mais uniquement ceux qui résident dans un périmètre de 10 lieues du siège de la cour, soit environ 30 milles. Il faut dire que les moyens de déplacement n'étaient pas alors ceux que l'on connaît aujourd'hui.

Sur réception des copies des rôles d'évaluation, le shérif du district dresse deux listes de jurés, l'une afférente aux grands jurés et l'autre aux petits jurés. Il révisé par la suite ces listes chaque année en se basant sur les renseignements qui lui proviennent des municipalités.

Les dispositions relatives au paiement des petits jurés demeurent inchangées, sauf que les montants qui peuvent être octroyés sont alors libellés en dollars¹⁹⁵. Ainsi, le petit juré qui réside hors de la municipalité où siège la cour a droit à au moins 0,50 \$ et au plus 1 \$ par jour, au lieu de 2 s 6 p et 5 s, et celui qui réside dans cette municipalité peut recevoir la moitié de cette somme, en autant que le fonds de bâisses et des jurés du district le permette. Un petit changement est aussi introduit quant à un tel fonds. Ne peut plus être exemptée du paiement de sa cotisation en demandant que les petits jurés ne soient pas payés la municipalité dans laquelle est situé le chef-lieu du district, soit l'endroit où la cour siège.

Les tâches qui incombent au greffier ou au secrétaire-trésorier d'une municipalité quant à la préparation des listes des jurés sont augmentées en 1868¹⁹⁶. Corollairement, on peut penser que la rémunération que lui verse la municipalité suit une courbe ascendante. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité située dans un rayon de 30 milles du lieu où se tient la cour doit délivrer gratuitement au shérif du district, en même temps que la copie du rôle d'évaluation, une liste des noms de toutes les personnes dont le nom n'apparaît plus dans le rôle du fait qu'elles ne résident plus dans la municipalité ou qu'elles sont décédées. Il doit répéter cet exercice à tous les six mois. Il doit de plus, à chaque telle occasion, accompagner la liste de tous les détails et informations permettant d'identifier les personnes dont le nom apparaît dans la liste et il doit attester sous serment que la liste et les informations fournies sont correctes.

La façon de préparer les listes des jurés est modifiée en 1869¹⁹⁷. Ce n'est plus une copie du rôle d'évaluation que le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité située dans un rayon de 30 milles du siège de la cour doit faire parvenir au shérif du district, mais plutôt un extrait de ce rôle qui ne contient que les noms des personnes qui remplissent les conditions requises pour être grands et petits jurés. Il doit répéter l'exercice dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un nouveau rôle d'évaluation.

195 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

196 Acte pour diminuer les dépenses de l'assignation des jurés dans les affaires criminelles, et pour d'autres fins [(1868) 31 Vict., c. 16 (Qué.)].

197 Acte pour amender la Loi relative aux Jurés et Jurys [(1869) 32 Vict., c. 22 (Qué.)].

Avant de délivrer au shérif un tel extrait, il doit donner un avis public indiquant que l'extrait sera soumis, pour examen et adoption, au conseil de la municipalité lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Le conseil procède alors à l'examen, apporte les corrections requises et approuve l'extrait.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une telle municipalité, dans les 12 mois qui suivent l'adoption d'un nouveau rôle d'évaluation, doit produire au shérif une liste supplémentaire contenant le nom de toutes les personnes qui, depuis l'envoi de son dernier extrait ou de sa dernière liste supplémentaire, sont décédées, ne résident plus dans la municipalité ou sont devenues inhabiles ou exemptées de servir comme jurés. Pour ce faire, il doit prendre tous les moyens possibles. La liste doit encore une fois être accompagnée de tous les détails et renseignements permettant d'identifier ces personnes. Cette liste doit également être accompagnée d'un affidavit par lequel il certifie l'exactitude de l'extrait ou de la liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus. Les listes des jurés sont révisées chaque année par le shérif qui se base sur les renseignements contenus dans les extraits ou les listes supplémentaires qu'il a reçus.

On vient préciser en 1881 la rémunération à laquelle a droit le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité pour la préparation de l'extrait du rôle d'évaluation et de la liste supplémentaire qu'il doit faire parvenir au shérif du district¹⁹⁸. Il a droit à 0,05 \$ pour chaque nom qu'il y entre et à 0,50 \$ pour chaque affidavit qui accompagne son envoi. Cette rémunération est à la charge de la municipalité pour laquelle il agit.

La loi relative aux jurés est refondue en 1883¹⁹⁹. La nouvelle loi reprend plusieurs des dispositions antérieures, mais elle introduit aussi quelques nouveautés. Ainsi, lorsqu'un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire parvenir au shérif, dans les délais requis, un extrait ou une liste supplémentaire, ce dernier peut prendre connaissance du rôle d'évaluation et du tout autre document requis et il peut dresser lui-même l'extrait ou la liste. Il peut recouvrer de la municipalité les frais qu'il encourt et cette dernière a alors un recours contre son greffier ou son secrétaire-trésorier. Pour chaque assignation d'un juré, la personne qui la fait a droit à un honoraire de 0,25 \$ ainsi qu'à un dédommagement de 0,15 \$ par mille qu'elle doit alors parcourir. Ces allocations sont puisées à même le fonds de bâtisses et des jurés du district. Ce n'est plus au juge qu'il revient de fixer l'indemnité à laquelle a droit un juré. Le juré domicilié en dehors de la municipalité où se tient la cour a droit à 1 \$ par jour où il est retenu en cour alors que celui qui demeure dans une telle municipalité reçoit 0,50 \$ par jour.

En 1885, on modifie quelque peu la façon de procéder pour la préparation des listes des jurés²⁰⁰. Chaque fois que le shérif doit renouveler les listes des jurés, il peut demander au greffier ou au secrétaire-trésorier de toute municipalité située dans un périmètre de 30 milles du siège de la cour de lui délivrer gratuitement un extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des personnes domiciliées dans la municipalité qui ont les qualités requises pour agir comme grands et petits jurés. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit

198 Acte pour amender de nouveau la loi concernant les jurés et jurys, (32 Vict., chap. 22) [(1881) 44-45 Vict., c. 10 (Qué.)].

199 Acte pour amender et refondre les lois relatives aux jurés et jurys [(1883) 46 Vict., c. 16 (Qué.)].

200 Acte pour amender la loi des jurés et jurys [(1885) 48 Vict., c. 17 (Qué.)].

alors s'exécuter dans le mois qui suit la demande. Lorsqu'un tel extrait ne lui est pas demandé, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit chaque année, dans le mois de l'adoption ou de la révision du rôle d'évaluation, faire parvenir gratuitement au shérif une liste supplémentaire. Lorsque le greffier ou le secrétaire-trésorier fait publier un avis à l'effet qu'un extrait du rôle ou une liste supplémentaire sera soumis au conseil de la municipalité pour examen, il revient aux personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme jurés de s'assurer que leur nom a été rayé de l'extrait ou de la liste.

Il y a 20 districts électoraux dans la province en 1886 alors qu'on y retrouve 67 municipalités de comté et plusieurs cités et villes constituées par des lois particulières²⁰¹. On peut supputer que plusieurs municipalités locales sont situées en dehors du périmètre de 30 milles du siège de la cour de leur district judiciaire et qu'elles ne sont donc pas astreintes à collaborer à la préparation des listes des jurés.

Les dispositions relatives aux jurés et aux jurys sont regroupées aux articles 2617 à 2677 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Un bureau de révision est créé pour chaque district en 1890²⁰². Il est chargé d'examiner et de réviser les listes des jurés. Il se compose d'un juge et du greffier de la couronne et du shérif du district. En fait, un tel bureau effectue les travaux que le shérif réalisait seul auparavant. Lorsqu'un bureau décide de renouveler les listes des jurés du fait que les registres qui les contiennent se détériorent ou sont remplis, ou que les corrections multiples les ont rendus illisibles, c'est à ce bureau que les greffiers et les secrétaires-trésoriers feront parvenir les extraits des rôles d'évaluation. Les indemnités des jurés sont aussi haussées par la même occasion. Le juré qui réside à l'extérieur du territoire de la municipalité dans laquelle se tient la cour a maintenant droit à 1,50 \$ par jour et celui qui y a son domicile à 1 \$.

À partir de 1895, ce sont les municipalités situées en tout ou en partie dans un périmètre de 40 milles du siège de la cour qui doivent faire parvenir au shérif de leur district les extraits et les listes supplémentaires qui serviront au bureau de révision pour préparer les listes des jurés²⁰³. Il y a donc davantage de municipalités au Québec qui doivent participer à la préparation de ces listes des jurés.

On revoit en 1908 les indemnités auxquelles ont droit les jurés en matières criminelles pour leur participation aux affaires qui leur sont soumises²⁰⁴. Et pour la première fois, on englobe tant les grands jurés que les petits jurés. Un juré qui a son domicile en dehors d'un rayon de cinq milles du palais de justice a droit à 2 \$ par jour alors que celui qui demeure dans ce périmètre reçoit 1,50 \$.

201 Acte concernant la division territoriale de la province [(1886) 49-50 Vict., c. 96 (Qué.)].

202 Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne [(1890) 53 Vict., c. 34 (Qué.)].

203 Loi amendant de nouveau la loi relative aux jurés [(1895) 58 Vict., c. 31 (Qué.)].

204 Loi amendant les Statuts refondus relativement à l'indemnité des jurés en matière criminelle [(1908) 8 Ed. VII, c. 47 (Qué.)].

C'est aux articles 3404 à 3468 que l'on retrouve les dispositions relatives aux jurés dans les Statuts refondus du Québec de 1909²⁰⁵.

L'indemnité des grands et petits jurés est de nouveau revue en 1912²⁰⁵. Tout juré a droit à 2 \$ pour chaque jour qu'il comparaît devant le tribunal. De plus, un juré qui demeure à plus de quatre milles du palais de justice a droit au remboursement de ses dépenses réelles de voyage. Cette indemnité de 2 \$ par jour sera haussé à 2,50 \$ en 1920²⁰⁶.

Les listes des jurés pour les districts de Montréal et de Québec ne doivent être renouvelées que tous les trois ans à compter de 1922²⁰⁷. Elles ne sont plus sujettes à une révision annuelle. C'est donc à tous les trois ans que le greffier de la cité de Montréal et les greffiers et les secrétaires-trésoriers des autres municipalités de l'île de Montréal, ainsi que les greffiers et les secrétaires-trésoriers des municipalités situées, en tout ou en partie, dans un rayon de trois milles du palais de justice de Québec, doivent faire parvenir au shérif du district les extraits des rôles d'évaluation permettant aux bureaux de révision de préparer ces listes des jurés. Ces extraits doivent toujours être fournis gratuitement.

Les dispositions législatives relatives aux jurés sont remplacées en 1925²⁰⁸. Les jurés sont toujours choisis dans les municipalités situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 40 milles du siège du tribunal : cependant ce rayon est porté à 60 milles pour le district d'Abitibi. Un officier spécial, nommé par le gouvernement pour chaque district, remplace le bureau de révision pour la préparation et la révision des listes des jurés. C'est à lui que doivent être expédiés les extraits des rôles d'évaluation et les renseignements requis. Ces extraits doivent préciser, en plus des renseignements autrefois requis, l'état ou l'occupation des personnes qui y sont inscrites et les langues qu'elles parlent couramment. Le greffier ou le secrétaire-trésorier y ajoute aussi une indication des personnes qui, à son avis, sont exemptes ou inhabiles à agir comme jurés.

Après chaque révision d'un rôle d'évaluation, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit faire parvenir à l'officier spécial une liste supplémentaire constatant les changements intervenus. La rémunération du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité pour la préparation des extraits et des listes demeurent inchangée : il a droit à 0,05 \$ pour chaque nom qui y est entré et à 0,50 \$ pour chaque déclaration attestée sous serment, soit ce qu'il recevait en 1883.

L'officier spécial procède à la révision des listes des jurés à tous les deux ans. La rémunération de l'officier spécial et de ses assistants pour la préparation et la révision des listes des jurés est puisée à même le fonds de bâtisses et des jurés du district. Un grand ou un petit juré a droit à 5 \$ pour chaque jour de présence au tribunal. S'il est domicilié en dehors de la localité où siège le tribunal, il reçoit aussi 3 \$ par jour pour ses frais

205 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'indemnité des jurés [(1912) 2 Geo. V, c. 34 (Qué.)].

206 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la confection et à la revision de la liste des jurés et à l'indemnité payable auxdits jurés [(1920) 10 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

207 Loi concernant la préparation et le renouvellement de la liste des jurés pour les districts de Montréal et de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

208 Loi concernant les jurés [(1925) 15 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

d'hôtellerie et de pension ainsi que ses frais de transport par le mode le moins dispendieux.

On retrouve la *Loi concernant les jurés* au chapitre 150 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

Les grands jurés disparaissent en 1833²⁰⁹. Ils n'auront plus à décider si des accusations doivent être portées compte tenu de la preuve qui leur est présentée.

On revoit en 1934 la façon d'indemniser les jurés²¹⁰. Le gouvernement est autorisé à adopter des règlements pour déterminer, pour tout district, l'indemnité que doit recevoir chaque juré en tenant compte des circonstances particulières à chaque district et des circonstances spéciales résultant de l'époque de la comparution des jurés, du lieu de leur résidence, des facilités de communication et de leur incapacité totale ou partielle à vaquer à leurs occupations.

C'est au chapitre 19 des Statuts refondus du Québec de 1941 que l'on retrouve la *Loi concernant les jurés*.

La loi sur les jurés est remplacée en 1945²¹¹. La nouvelle loi contient peu de nouveautés en ce qui concerne les obligations imposées aux municipalités. Même si elle stipule qu'il y aura dorénavant une liste permanente de jurés pour chaque district, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit toujours, dans les 30 jours de l'homologation d'un nouveau rôle d'évaluation, en faire parvenir un extrait à l'officier spécial du district. Dans les cités et villes divisées en quartiers, il doit transmettre un tel extrait pour chaque quartier. Si jamais un tel extrait est détruit ou perdu, il doit s'exécuter de nouveau. Ce n'est plus seulement lorsqu'un greffier ou un secrétaire-trésorier omet de lui transmettre un extrait du rôle que l'officier spécial peut le préparer lui-même : il le peut aussi s'il estime que les détails contenus dans l'extrait sont insuffisants ou incertains. Et il peut alors recouvrer de la municipalité les frais qu'il a engagés.

La *Loi des jurés* forme le chapitre 26 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les qualités requises pour agir comme juré sont revues en 1971²¹². Ne rempliront la fonction de juré que les personnes qui sont des citoyens canadiens âgés d'au moins 21 ans qui sont domiciliés dans une municipalité et dont le nom est porté au rôle d'évaluation comme propriétaires, locataires ou occupants. La fonction cesse d'être réservée au sexe masculin : les femmes peuvent désormais agir comme jurés. Le gouvernement peut par proclamation déclarer, pour les municipalités qu'il indique, que se qualifient aussi comme jurés les citoyens canadiens d'au moins 21 ans qui sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité comme conjoint ou enfant d'un propriétaire, locataire ou occupant porté au rôle.

209 Loi modifiant la Loi des jurés relativement aux grands jurés [(1933) 23 Geo. V, c. 67 (Qué.)].

210 Loi modifiant la Loi des jurés relativement à leur indemnité [(1934) 24 Geo. V, c. 45 (Qué.)].

211 Lois des jurés [(1945) 9 Geo. VI, c. 22 (Qué.)].

212 Loi modifiant la Loi des jurés [1971, c. 15 (Qué.)].

La loi sur les jurés est remplacée en 1976²¹³. La nouvelle loi prévoit que le shérif prépare une liste de jurés à même les exemplaires des listes électorales qu'il reçoit du président d'élection. Il n'est plus fait mention de greffiers, de secrétaires-trésoriers et de municipalités. C'est donc dire que les municipalités sont dégagées de toute obligation quant à la préparation des listes des jurés.

213 Loi des jurés [1976, c. 9 (Qué.)].

LES ALIÉNÉS

Contrairement aux prisons, aux palais de justice et aux bureaux d'enregistrement, la question des aliénés et des asiles d'aliénés tardera à être introduite dans la législation du Haut-Canada. En fait, il faut attendre jusqu'en 1830 pour en repérer une première mention : et encore là, dans une loi de nature locale²¹⁴. Des citoyens de la ville de York, qui deviendra sous peu la cité de Toronto, furent confrontés à un douloureux problème : que faire des insensés du district qui sont complètement dépourvus de tout moyen pour assurer leur subsistance. Aucune loi du Haut-Canada ne s'intéresse à la problématique. Quoique cela ne fut pas prévu, donc ni autorisé, par les lois régissant l'organisation de la province en districts, ils ne purent trouver d'autre palliatif que de les accueillir dans la prison de ce district de Home et d'assurer leur survivance à même les fonds destinés à rencontrer les besoins du district.

Les membres du grand jury du district décident donc, qui plus est avec l'appui du président des sessions trimestrielles de la paix, de s'adresser à la Législature afin que personne ne soit embêté du fait de ces actions et pour qu'une solution soit trouvée. La Législature reçoit positivement cette requête et une loi est adoptée. Tous ceux qui ont puisé dans les goussets du district afin de secourir ces miséreux sont absous. À chaque année, toutes les personnes choisies pour faire partie du grand jury pour le district de Home doivent statuer sur les montants qui seront puisés dans les recettes du district afin d'apporter une aide à ces aliénés démunis. Ceux-ci pourront être logés dans la prison du district ou à tout autre endroit convenu par le grand jury. On avait donc une solution. Du mois pour deux ans car cette loi, comme cela était très fréquent à l'époque, était une loi temporaire qui nécessitera ultérieurement une autre intervention de la Législature pour que son existence soit maintenue.

Comme de fait, l'existence de cette loi sera prolongée en 1833, et cela pour deux autres années²¹⁵. Mais la loi de prolongation fait plus, confirmant de ce fait que l'on faisait face à un problème qui n'était pas propre au seul district de Home. Les dispositions de cette loi sont alors étendues à tous les autres districts de la province. On confirmait ce faisant que la question du soutien des aliénés indigents en était une qui relevait des autorités municipales. Par la suite, les prolongations, biannuelles ou annuelles, continueront au moins jusqu'en 1859²¹⁶. Cela semble signifier que peu de solutions alternatives se sont présentées depuis 1830.

214 An Act to authorize the Quarter Sessions of the Home District to provide for the relief of Insane Destitute Persons in that District [(1830) 11 Geo. III, c. 20 (Ont.)].

215 An Act to continue an Act passed in the eleventh year of His late Majesty's reign entitled, «*An Act to authorise the Quarter Sessions of the Home District to provide for the relief of Insane Destitute persons in that District,*» and to extend the provisions of the same to the other Districts of this Province [(1833) 3 Wm. IV, c. 46 (Ont.)].

216 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

Pourtant, la Législature du Haut-Canada avait quand même décidé en 1839 d'apporter un remède provincial à cette question des aliénés. Une loi est alors votée pour doter la province d'un asile provincial des aliénés²¹⁷. Le gouvernement est autorisé à nommer des commissaires pour superviser l'érection d'un bâtiment à cette fin. Il peut aussi désigner des personnes pour diriger l'établissement lorsque celui-ci sera complété et il peut adopter les règlements qui régiront l'institution. Le conseil d'administration de l'institution aura le pouvoir de déterminer le per diem qui devra être payé pour le maintien et l'entretien d'un patient dans l'asile. Peut toutefois être admis gratuitement tout aliéné qui réside dans la province qui est un sujet de Sa Majesté et qui n'a aucun moyen pour défrayer le coût de son entretien.

Il faudra bien trouver des revenus pour défrayer le coût de l'achat du terrain et de la construction de l'édifice et pour éponger les frais d'entretien des insensés démunis. Comme jusque-là certains districts, comme le district de Home, avaient pris sur eux la charge des aliénés sans ressources, c'est vers les districts que la loi se retourne. Chaque district devra lever, de la même manière qu'il le fait déjà pour la contribution annuelle qu'il prélève de chaque contribuable, une taxe additionnelle d'un huitième de penny dans la livre et le trésorier du district fera parvenir annuellement les sommes ainsi collectées au receveur général de la province. De plus, les frais de transport d'une personne vers cet établissement et ceux occasionnés par le retour d'un patient à son domicile sont aussi à la charge du district où elle réside.

Il faudra naturellement un certain temps pour rendre ces mesures effectives. Beaucoup plus qu'un an, semble-t-il, comme en fait foi une loi privée adoptée en 1840 à la demande de Helen Handley²¹⁸. L'époux de cette dame a été diagnostiqué insensé par un médecin. Son épouse est désireuse, en autant que faire se peut, qu'il retrouve sa santé mentale. Pour ce faire, elle désire le diriger vers une institution, située en dehors de la province, qui s'occupe de tels patients car «no such Institution is established in this province». Les coûts d'un tel traitement ne semblent pas poser problèmes, car William Handley possède une fortune considérable. Comme aucune loi n'existe dans la province permettant de faire vendre des biens d'une personne dans un tel état et de la transporter à l'extérieur de la province, Helen Handley doit recourir à la Législature pour pouvoir mettre ses projets à exécution.

L'Asile des aliénés de Toronto est loin d'être terminé en 1846 : il est encore en voie de construction. Le Parlement du Canada-Uni, qui a pris la relève des parlements du Haut-Canada et du Bas-Canada du fait de l'entrée en vigueur de l'Acte d'union de 1840, semble vouloir prendre les choses en main. Une loi est alors adoptée pour autoriser le gouvernement à emprunter, par voie d'émission de débentures, un montant de 30 000 £ pour hâter l'érection de l'édifice et permettre d'absorber les coûts de son ameublement²¹⁹. Cependant, le principal et les intérêts de cette émission ne seront pas à la charge du fonds

217 An Act to authorise the erection of an Asylum within this Province, for the reception of Insane and Lunatic persons [(1839) 2 Vict., c. 11 (Ont.)].

218 An Act to provide for the management of the estate of William Handley, Esquire [(1840) 3 Vict., c. 30 (Ont.)].

219 Acte pour autoriser l'émission de débentures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto [(1846) 9 Vict., c. 61 (Canada)].

du revenu consolidé de la province : ils seront payables à même le produit de la taxe d'un huitième de penny dans la livre, imposée par la loi de la Législature du Haut-Canada, qui sera spécifiquement réservé à cette fin.

On décide en 1850 de remplacer par un autre fonds le fonds créé en 1846 pour recevoir le produit de la taxe destinée au remboursement des débetures émises pour compléter la construction de l'Asile des aliénés de Toronto : il s'agit du fonds de construction du Haut-Canada²²⁰. La taxe d'un huitième de penny par livre est abolie, mais elle est aussitôt remplacée par une taxe moindre de six pence par cent livres d'évaluation. En plus de servir à racheter à l'échéance le capital et les intérêts des débetures émises pour la construction de l'asile, le nouveau fonds de construction servira également à soutenir l'asile et, de plus, à rembourser des débetures qui pourront éventuellement être émises pour la construction de tout autre édifice public d'une importance générale pour les habitants de ce qui était ci-devant le Haut-Canada. Les conseils de comté²²¹ du Haut-Canada devront donc continuer à prélever la nouvelle taxe auprès des contribuables du comté et à la faire parvenir au receveur général de la nouvelle province.

Comme il a déjà été dit, la loi du Haut-Canada autorisant les conseils de district à pourvoir au soulagement des insensés pauvres du district a continué d'avoir effet durant tout ce temps et elle demeurera en vigueur encore durant plusieurs années.

* * *

C'est le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada qui, dans son discours du trône lors de l'ouverture de la session de 1801, aurait suggéré au Parlement du Bas-Canada de voter des crédits pour venir en aide aux insensés, aux enfants abandonnés et aux malades pauvres :

NOUS, les très loyaux et fidèles Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre plus sérieuse considération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, concernant la provision nécessaire à être faite pour s'assurer et pourvoir au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continuel d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et concernant les moyens à être employés pour prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les nouveaux nés; [...].

La suggestion ayant été retenue, une loi autorise le lieutenant-gouverneur à puiser annuellement 1 000 £ entre les mains du receveur général de la province pour venir en

220 Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 68 (Canada)].

221 Les districts disparaissent comme divisions territoriales du Haut-Canada en 1849 pour laisser la place aux comtés : Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesse et de la population pourront l'exiger [(1849) 12 Vict., c. 78 (Canada)].

aide à ces démunis²²². Comme cela était fréquent à l'époque, il s'agissait d'une loi temporaire qui devait demeurer en vigueur jusqu'en 1804. Cependant, cette loi sera prolongée à de nombreuses reprises. On hausse même à 1 200 £ en 1808 le montant des subventions qui peuvent être accordées pour ces nécessiteux²²³ et ce montant est porté à 1 500 £ en 1811²²⁴.

À partir de 1814, la somme de 2 400 £ qui peut être accordée pour ces œuvres de charité est divisée entre les différents districts judiciaires²²⁵. Un montant de 1 400 £ est réservé pour le district de Québec, de 700 £ pour le district de Montréal et de 300 £ pour le district de Trois-Rivières. En plus, des subventions *ad hoc* commencent à être versées. Ainsi, comme les Sœurs de la charité de l'Hôpital général de Montréal ont dû déboursier en 1813 une somme excédant les subventions gouvernementales de 358 £ pour s'occuper des insensés et des enfants trouvés, le Parlement estime qu'il est juste que ces dépenses leur soient remboursées²²⁶. Les Religieuses de l'Hôpital général de Québec et les Religieuses du couvent des Ursulines de Trois-Rivières, qui s'occupaient aussi des insensés, auront aussi droit à un tel soutien.

Par la suite, de telles subventions seront continues, sinon perpétuelles.

Une loi est adoptée en 1851 par le Parlement du Canada-Uni pour autoriser la réclusion des aliénés qui présentent des dangers pour le public s'ils sont laissés en liberté²²⁷. Cette loi s'applique tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada. Lorsqu'une preuve est présentée lors d'un procès criminel à l'effet que l'accusé, lors de la commission du crime, était insensé, le jury doit déterminer si tel était le cas. S'il vient à la conclusion qu'il était bel et bien insensé, la cour ordonne alors que l'accusé soit gardé en tels lieux et de la manière qu'elle trouve convenable jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu. On ne précise pas que le lieu de réclusion doit être un asile d'aliénés. Le même dénouement trouve aussi application lorsque le jury est d'avis qu'une personne ne peut subir son procès du fait qu'elle est aliénée. La personne est alors incarcérée par ordre du gouverneur. Des juges de paix sont alors chargés de s'enquérir si la personne a les moyens de payer pour son entretien. Bien souvent, ce ne sera pas le cas.

Se posait alors la question de savoir qui allait payer pour l'entretien d'un tel aliéné durant son confinement. Il était difficile d'adopter une mesure différente selon que l'on était au Bas-Canada ou au Haut-Canada. On opta donc d'appliquer aux deux parties de la

222 Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés [(1801) 41 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

223 Acte pour faire application d'une certaine somme y mentionnée, à rembourser pareille somme accordée et avancée en conformité d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, et pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfants abandonnés [(1808) 48 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

224 Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfants abandonnés et autres y dénommés [(1811) 51 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

225 Acte pour accorder une nouvelle Somme d'Argent pour promouvoir plus efficacement les fins de l'Acte de la Cinquante et unième Année du Règne de Sa Majesté qui pourvoit au soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et au soutien des enfants abandonnés et autres y dénommés [(1814) 54 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

226 Acte pour accorder aux Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal, une somme d'Argent aux fins y mentionnées [(1814) 54 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

227 Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public [(1851) 14-15 Vict., c. 83 (Canada)].

province le réflexe existant au Haut-Canada de s'en remettre aux municipalités. Il était alors ordonné à la cité, ville, village, township ou paroisse où la personne internée avait sa résidence de payer la somme hebdomadaire fixée par le gouverneur. Lorsqu'il n'était pas possible de déterminer le lieu de résidence d'une telle personne, la facture revenait à la municipalité dans laquelle elle avait été appréhendée.

Cette loi prévoit une troisième situation qui, pour des raisons qui ne sont pas mentionnées, est traitée d'une façon différente. Lorsqu'une personne est prise d'une folie furieuse ou est «tellement mélangée dans son esprit» qu'elle risque de s'en prendre à sa personne ou à ses biens ou à d'autres personnes ou à leurs biens, au moins deux juges de paix du district peuvent ordonner qu'elle soit appréhendée et qu'elle soit détenue dans un lieu sûr. Les juges de paix font alors enquête sur la solvabilité de la personne. Si celle-ci n'a pas les moyens de défrayer le coût de son entretien, les juges de paix ordonnent au trésorier de la municipalité où cette personne avait son domicile de déboursier les sommes requises tant pour le transport de la personne à son lieu d'isolement que pour défrayer le coût de son entretien en détention tant que durera sa folie.

Une autre loi est concomitamment adoptée pour régir les asiles privés d'aliénés²²⁸. Cette loi s'applique aussi tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada. Il s'agit d'une loi imposante qui contient de nombreuses mesures qui doivent être suivies pour être autorisé à tenir un asile pour des aliénés. On ne parle pas dans cette loi d'asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement. Sont exclus de l'application de cette loi l'asile provincial des aliénés de Toronto, car il s'agit d'un asile public qui était financé par des contributions levées par les municipalités du Haut-Canada, ainsi que l'Asile de Beauport qui recevait des subventions gouvernementales. La loi budgétaire de 1851 prévoit d'ailleurs qu'une subvention de 5 000 £ sera versée pour chacun des asiles de Toronto et de Beauport²²⁹.

La loi de 1851 sur la réclusion des aliénés dangereux constitue le chapitre 109 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre de *Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique* et l'*Acte concernant les asiles privés des aliénés* se retrouve au chapitre 73 de ces statuts.

Une première loi est adoptée par le Parlement du Québec en 1879 sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement²³⁰. La loi budgétaire de 1879 prévoit de telles subventions pour les asiles d'aliénés de Beauport, de Saint-Jean de Dieu et de Saint-Ferdinand d'Halifax²³¹. Ne peuvent être admis dans de tels asiles que les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes ou par quelques parents obligés par la loi à les soutenir, les moyens de défrayer en tout ou en partie le coût de leur pension. Cependant, une telle disposition ne s'applique pas aux aliénés internés en vertu du chapitre 109 des Statuts refondus du Canada de 1859. Les obligations faites aux municipalités par ce chapitre continuent donc

228 Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés [(1851) 14-15 Vict., c. 84 (Canada)].

229 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public [(1851) 14-15 Vict., c. 46 (Canada)].

230 Acte concernant les asiles d'aliénés dans la province de Québec, subventionnés par le gouvernement [(1879) 42-43 Vict., c. 13 (Qué.)].

231 Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1880, et pour d'autres fins du service public [(1879) 42-43 Vict., c. 1 (Qué.)].

de s'appliquer. Cette loi prévoit que le secrétaire de la province, lorsqu'il reçoit d'un shérif un rapport à l'effet qu'un détenu est, pour quelque cause que ce soit, aliéné, fait examiner ce détenu par un médecin et, lorsque ce dernier est d'avis que tel est le cas, le gouverneur émet un mandat pour qu'il soit transféré dans un asile d'aliéné.

Cette loi est remplacée dès l'année suivante²³². Ce sont toujours les aliénés qui, par eux-mêmes ou par quelques parents obligés en loi à les entretenir, n'ont pas les moyens de payer, en tout ou en partie, leur pension qui peuvent être admis aux frais du gouvernement dans un asile subventionné. La demande d'admission est faite au secrétaire de la province. Elle doit être accompagnée de trois certificats dont l'un doit être signé par le maire de la municipalité où réside le malade qui certifie que ce dernier est une personne qui doit être internée. Il doit aussi indiquer si le malade, ou les parents tenus à son entretien, possèdent des biens suffisants pour payer, en tout ou en partie, les frais de pension et d'entretien dans l'asile. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aliénés internés en vertu du chapitre 109 des Statuts refondus du Canada de 1859. Ceux-ci demeurent donc à la charge des municipalités.

La loi prévoit toujours la possibilité de transférer dans un asile d'aliénés, sur mandat du gouverneur, un détenu qui est aliéné. Elle reprend aussi, pour les remplacer, les dispositions du chapitre 109 sur les aliénés dangereux qui sont internés sur ordre du gouverneur. Dès l'internement d'un tel aliéné dangereux, le shérif du district transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité où l'aliéné avait son domicile, un avis indiquant le nom de l'asile où il a été interné et la date de l'ordre d'internement du gouverneur. Dans tous les cas où un aliéné est interné sur ordre du gouverneur, les frais d'entretien de celui-ci sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où il résidait. Cette municipalité peut intenter un recours contre l'aliéné ou les parents tenus à son entretien pour se faire rembourser. La loi précédente et les dispositions du chapitre 109 sur les aliénés internés sur ordre du gouverneur sont abrogées en conséquence.

Cette loi aura une existence plutôt brève puisqu'elle est remplacée en 1884²³³. Plusieurs des dispositions de la loi antérieure sont reprises, mais des changements de taille sont aussi introduits. Ainsi, dans tous les cas où une personne est internée dans un asile subventionné, la moitié des frais d'entretien du malade est payée par la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton où il a eu son dernier domicile. Qui plus est, les frais de transport et, dans les cas applicables, les frais encourus pour l'arrestation de l'aliéné et pour son enquête font maintenant partie des frais d'entretien.

Cette loi est remplacée l'année suivante²³⁴. Le certificat du maire pour l'admission d'un aliéné doit maintenant préciser le nom de toutes les personnes qui sont tenues à son entretien qui ont, en tout ou en partie, le moyen de le faire. On précise même que les personnes qui sont ainsi tenues sont l'épouse, le père, la mère et les enfants de l'aliéné. Lorsqu'une personne est internée du fait qu'elle est dangereuse, les frais d'arrestation,

232 Acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec [(1880) 43-44 Vict., c. 14 (Qué.)].

233 Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la Province de Québec [(1884) 47 Vict., c. 20 (Qué.)].

234 Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec [(1885) 48 Vict., c. 34 (Qué.)].

d'enquête et de transport sont maintenant uniquement assumés par la municipalité qui est tenue de contribuer pour son entretien.

Les dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement se retrouvent aux articles 3182 à 3236 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

On met fin en 1890 aux contributions que doivent verser les municipalités pour l'entretien des aliénés dans les asiles subventionnés²³⁵. La raison de ce revirement est pour le moins prosaïque :

ATTENDU que la perception des taxes sur les municipalités pour l'entretien des aliénés, présente des difficultés qui la rendent presque impossible et qu'il est expédient d'établir un système plus juste et plus rationnel qui, sans affecter les contrats actuels, effectuera une économie désirable; [...].

Toutes les dispositions de la loi afférentes à ces contributions sont abrogées. Mais on ne saura tarder à se reprendre.

Et c'est déjà fait en 1892²³⁶. La moitié des frais d'entretien, de séjour et de traitement d'un aliéné démuné interné dans un asile subventionné est de nouveau à la charge des municipalités, mais on opère un changement important quant à celles-ci. Il semblerait que c'était les petites municipalités de village, de paroisse ou de canton qui posaient problème. La contribution continuera donc à être exigée des municipalités de cité et de ville mais, dans les autres cas, c'est vers les municipalités de comté qu'on se retourne. Celles-ci regroupent bien toutes les municipalités de village, de paroisse et de canton de leur territoire. De plus, une autre difficulté est résolue. La contribution devient exigible non plus de la municipalité où l'aliéné avait son dernier domicile, mais plutôt de la municipalité d'où il a été envoyé à l'asile. Ainsi, on n'a plus à chercher le domicile.

Cette loi prévoit une exemption dont la compréhension n'est pas évidente. Les municipalités n'ont pas à fournir une contribution pour un aliéné pour les six premiers mois d'internement s'il entre à l'asile «dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés» en autant qu'une déclaration à cet effet soit envoyée au secrétaire de la province. Or, la loi ne précise pas par qui doit être donnée cette déclaration. Et comment fixer la date des premiers symptômes?

Une autre modification est apportée en ce qui concerne le certificat qui doit être fourni par le maire de la municipalité pour l'admission d'un patient. Ce certificat doit contenir des informations plus précises qui sont détaillées en annexe de la loi. Lorsqu'on examine l'annexe pertinent, on se rend compte des nouvelles tâches dont écope le maire :

FORMULE K

Je _____, soussigné, maire ou secrétaire-trésorier (suivant le cas) de la paroisse
_____, dans le comté de _____, fais serment et dis : —

235 Acte amendant la loi concernant les aliénés [(1890) 53 Vict., c. 41 (Qué.)].

236 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1892) 55-56 Vict., c. 30 (Qué.)].

1. Que A. B. est un aliéné idiot ou imbécile (suivant le cas) et qu'il doit être interné dans un asile d'aliénés et qu'il réside depuis quatre mois ou plus dans la municipalité;
2. Que le dit A. B. est porté (ou non) au rôle d'évaluation de cette municipalité pour des biens évalués à une somme totale de ;
3. Que le père, ou la mère, ou le grand-père, ou la grand'mère (suivant le cas) du dit A. B., est ou sont portés au dit rôle d'évaluation pour une somme totale de ;
4. Que le dit A. B. a ou n'a pas (suivant le cas) des enfants ou petits-enfants dont le nom ou les noms sont portés au dit rôle d'évaluation pour une somme de , qui se répartit comme suit entre chacun d'eux :

B. C.	\$
C. D.	\$
D. E.	\$
E. F.	\$
5. Que le dit A. B. a ou n'a pas (suivant le cas) des revenus qui lui rapportent annuellement une somme approximative de \$;
6. Que le père, ou la mère, ou les enfants (suivant le cas) du dit A. B. ont ou n'ont pas (suivant le cas) d'autres sources de revenu leur rapportant annuellement en tout une somme totale approximative de , qui se répartit comme suit entre chacun deux :

A. B.	\$
B. C.	\$
C. D.	\$
D. E.	\$
7. Qu'il est ou n'est pas à ma connaissance (suivant le cas) que le dit A. B., son père ou sa mère, son grand père ou sa grand'mère, ou ses enfants, ou aucun d'eux, ou aucun de ses petits-enfants aient des biens dans aucun autre endroit de cette province.

(Signature) A. B.

Assermenté devant moi

à
ce jour de 18

Lorsque ce certificat démontre que le patient, ou les parents tenus à son entretien, ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût du séjour et du traitement de l'aliéné, le secrétaire de la province détermine le montant de la part contributoire de chacun.

Le même exercice doit être tenu lorsqu'il s'agit d'interner un aliéné dangereux mais, dans un tel cas, c'est le juge qui statue sur le cas qui doit se prêter à cette recherche.

Et pour s'assurer que ces devoirs soient impeccablement remplis, la loi prévoit une pénalité de 20 \$ à laquelle s'expose le maire, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité qui refuse ou néglige de fournir, au meilleur de ses connaissances, ces documents et informations.

En plus de fournir la moitié des sommes requises pour l'entretien des personnes internées, les municipalités sont aussi responsables de tous les frais de transport qu'elles doivent verser en même temps que leur contribution.

D'autres modifications sont apportées à cette loi l'année suivante²³⁷. Lorsqu'un prisonnier est transféré dans un asile d'aliénés, ce n'est plus la municipalité où il avait son domicile avant son incarcération qui est obligée de payer pour son entretien dans l'asile, mais

²³⁷ Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1893) 56 Vict., c. 31 (Qué.)].

plutôt celle dans laquelle il a été arrêté; celle-ci peut toutefois se faire rembourser par la municipalité où cet aliéné avait son domicile, si jamais elle peut la retracer. Cependant, lorsque la municipalité appelée à payer indique d'une manière certaine au secrétaire de la province l'endroit où la personne transférée avait son domicile, celui-ci fait payer directement cette dernière. Cette dernière proposition sera étendue en 1895 à toutes les municipalités qui pourront éviter de devoir verser une contribution pour l'entretien d'un aliéné en informant le secrétaire de la province du lieu où il avait son domicile²³⁸.

Une autre modification apportée par cette loi est à l'effet que les frais de transport de tout aliéné qui sont à la charge de la municipalité ne sont plus payables en même temps que sa contribution : ils peuvent lui être réclamés dès qu'ils sont encourus.

Une municipalité de comté qui a versé une contribution pour l'entretien d'un aliéné peut, à compter de 1899, se faire rembourser par la municipalité locale d'où le malade a été envoyé à l'asile²³⁹. Cependant, on limite cette possibilité en 1904²⁴⁰. La municipalité de comté ne peut exiger un tel remboursement lorsque le domicile de l'aliéné est inconnu ou lorsque l'aliéné avait son domicile dans une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté.

Les dispositions de la loi sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement se retrouvent aux articles 4088 à 4159 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

On fait des retouches à cette loi en 1919 simplement pour faire disparaître l'exemption voulant qu'une municipalité n'ait aucune contribution à verser pour l'entretien d'un aliéné pour les six premiers mois de son internement si les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés dans les quarante jours qui ont précédé son internement²⁴¹.

Sont ajoutées à la facture des municipalités en 1920 toutes les dépenses occasionnées par la libération d'un aliéné de l'asile et les frais de transport pour qu'il gagne son domicile²⁴².

On décide en 1925 d'établir un asile pour y recevoir des détenus qui sera connu sous le nom de *Asile des détenus aliénés*²⁴³. Le gouvernement supervise la construction des édifices requis et il les finance à même le fonds du revenu consolidé. Lorsqu'un prisonnier est transféré dans cet asile, les frais d'entretien, de séjour et de traitement de celui-ci sont assumés entièrement par la municipalité dans laquelle il avait été arrêté. Cette municipalité jouit d'un recours contre la municipalité où l'aliéné avait son domicile. Elle peut éviter le paiement en indiquant d'une manière certaine au secrétaire de la province la municipalité dans laquelle il avait son domicile : dans un tel cas, ce

238 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1895) 58 Vict., c. 35 (Qué.)].

239 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1899) 62 Vict., c. 33 (Qué.)].

240 Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés [(1904) 4 Ed. VII, c. 24 (Qué.)].

241 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'administration provisoire des biens des personnes aliénés non interdites placées dans les asiles [(1919) 9 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

242 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux frais de transport des aliénés [(1920) 10 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

243 Loi concernant l'établissement d'un asile pour les détenus aliénés [(1925) 15 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

dernier fait payer directement la municipalité où l'aliéné avait son domicile. Les frais occasionnés par le transfert d'un tel aliéné sont aussi à la charge de la municipalité.

Les dispositions de la loi sur les asiles subventionnés se retrouvent au chapitre 190 dans les Statuts refondus du Québec de 1925 qui porte le titre de *Loi concernant les asiles d'aliénés*.

À partir de 1926, on revient à la situation qui prévalait dans la première loi qui a mis à contribution les municipalités pour l'entretien des aliénés : outre les municipalités de cité et de ville, ce sont les municipalités locales plutôt que les municipalités de comté qui sont appelées à défrayer la moitié des frais d'entretien des aliénés dans les asiles subventionnés²⁴⁴. Par municipalités locales on entend les municipalités de village, de paroisse et de canton (*township*). Il existe une exception qui résulte du fait qu'une nouvelle notion est introduite. Une municipalité de comté sera appelée à contribuer lorsque le patient a été arrêté dans les limites d'un territoire qui n'est pas érigé en municipalité, mais qui est tout de même régi par la municipalité de comté. Alors qu'auparavant la municipalité de comté pouvait se retourner contre la municipalité locale pour se faire rembourser des sommes qu'elle a payées pour l'entretien d'un aliéné, la situation est maintenant inversée. Une telle municipalité locale qui ne peut se faire rembourser par l'aliéné ou les personnes tenues en loi à son entretien, peut se retourner contre la municipalité de comté : cette dernière acquitte cette dette à même les cotisations qu'elle a perçues dans l'ensemble des municipalités locales du comté. Toutefois, dans le cas des détenus transférés d'une prison à l'asile des détenus aliénés, les municipalités, comme auparavant, assument la totalité des frais d'entretien de tels aliénés.

On peut imaginer que les municipalités n'étaient pas toujours empressées de verser leur contribution dans les délais prescrits. Toujours est-il que le trésorier de la province se voit autorisé en 1935 à avancer les sommes requises pour le soutien des aliénés en attendant les contributions municipales²⁴⁵. Ceci ne signifie pas que les municipalités ne contribuaient pas. Dans la loi budgétaire de 1935, on estime que les dépenses pour couvrir les frais d'entretien des aliénés dans les asiles subventionnés pour l'année financière expirant le 30 juin 1936 s'élèveront à 1 900 000 \$, dont un montant de 700 000 \$ proviendra des municipalités et de 100 000 \$ des patients, laissant ainsi un reliquat de 1 100 000 \$ devant être assumé par la province²⁴⁶.

La *Loi concernant les asiles d'aliénés* constitue le chapitre 188 des Statuts refondus du Québec de 1941.

244 Loi modifiant la Loi des asiles d'aliénés [(1926) 16 Geo. V, c. 56 (Qué.)].

245 Loi autorisant le trésorier de la province à faire certaines avances en attendant la contribution des corporations municipales pour les écoles de réforme et d'industrie et les asiles d'aliénés [(1935) 25-26 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

246 Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1935 et le 30 juin 1936, et pour d'autres fins du service public [(1935) 25-26 Geo. V, c. 1 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1944 pour supprimer les contributions des municipalités pour l'entretien des aliénés²⁴⁷. Toutes les dispositions législatives relatives au fardeau incombant aux municipalités pour le support des aliénés sont abrogées.

247 Loi supprimant les contributions municipales pour l'entretien des aliénés [(1944) 8 Geo. VI, c. 34 (Qué.)].

LES INDIGENTS

Alors que le Parlement du Bas-Canada a pris des dispositions dès 1801 pour apporter une aide aux insensés démunis, aucune mesure ne fut adoptée pour venir au secours des indigents. En 1840, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte deux ordonnances pour doter la province d'institutions municipales. L'une de ces ordonnances prévoit la création de municipalités de district qui constituent des personnes morales²⁴⁸. Ces municipalités se composent des municipalités de paroisse et de canton de leur territoire qui constituent également des personnes morales. L'autre ordonnance pourvoit à l'élection par les contribuables d'officiers municipaux pour chacune des paroisses et chacun des cantons²⁴⁹. Il s'agit des inspecteurs des grands chemins et des ponts, des sous-voyers des grands chemins, des inspecteurs de clôtures et de fossés et des gardiens d'enclos publics. L'ordonnance précise les responsabilités qui relèvent de chacun d'eux. Elle prévoit aussi que les habitants peuvent élire une ou plusieurs personnes pour remplir la fonction de surintendant des pauvres, mais elle est complètement silencieuse au sujet de leurs fonctions. Cette première mesure pour venir en aide aux indigents semble plutôt académique.

À cette époque, chaque habitant devait chaque année participer durant quelques jours à une corvée pour la construction et la réparation des grands chemins et des ponts. Cependant, pour les cités de Québec et de Montréal, cette corvée est remplacée par une compensation monétaire que devaient payer ceux qui autrement y seraient assujettis. On parlait alors d'une composition personnelle. Deux ordonnances sont adoptées en 1841 pour permettre à chacune des cités de Québec et de Montréal d'augmenter le montant de la composition personnelle qui pouvait être exigée de ceux qui devaient la verser²⁵⁰. Toutefois, ces ordonnances autorisent le conseil de ces cités à exempter du paiement de cette composition personnelle les personnes qui n'en ont pas les moyens. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire qui est accordé, car il n'existe aucune balise permettant de cerner ce qui constitue un manque de moyens.

Outre les municipalités de district, les cités de Québec et de Montréal formaient aussi une municipalité qui était régie chacune par une loi particulière plutôt que par les ordonnances de 1840 sur les institutions municipales. Graduellement, d'autres municipalités seront aussi soustraites de l'application des règles générales en étant érigées en municipalités de ville ou de cité par une loi particulière.

248 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

249 Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'Election et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province [(1840) 4 Vict., c. 3 (Qué.)].

250 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)]; Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

Ainsi, la ville de Saint-Hyacinthe est constituée en personne morale en 1850 par une loi particulière qui contient toutes les dispositions auxquelles elle est assujettie²⁵¹. Cette loi, qui constitue la charte de la ville, est modifiée en 1853²⁵². Le conseil de ville est alors autorisé à faire remise aux pauvres de la ville des cotisations municipales qui ont été décrétées. Cette disposition sera reprise en de nombreuses occasions par après dans des lois constituant en personne morale des cités et des villes. La loi générale s'appliquant aux municipalités non dotées d'une charte particulière est remplacée en 1855²⁵³. La nouvelle loi contient une disposition similaire à celle qui avait été introduite pour la ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, bien des municipalités peuvent dès lors exempter les pauvres du paiement des taxes municipales.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1860 pour refondre les différentes dispositions des lois relatives aux municipalités et aux chemins du Bas-Canada²⁵⁴. On reprend, globalement, les dispositions antérieures. Mais on introduit aussi des nouveautés. Parmi celles-ci, la loi autorise les conseils des municipalités à aider et à subvenir au maintien des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie.

La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada se retrouve au chapitre 24 dans les Statuts refondus du Québec de 1860.

La ville de Saint-Hyacinthe est élevée au statut de cité en 1857²⁵⁵. Sa charte est modifiée en 1870²⁵⁶. Le conseil de la cité reçoit le pouvoir d'aider ou de subvenir au maintien des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie. La loi sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada est aussi remplacée en 1870 par le Code municipal de la province de Québec²⁵⁷. En plus de subvenir aux besoins de cette clientèle défavorisée, les conseils des municipalités régies par ce code sont autorisés à établir et à administrer «des maisons ou autre établissement d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux», à accorder des secours à domicile aux pauvres de la municipalité et à aider les institutions charitables établies dans la municipalité ou ses environs. Les municipalités régies par ce code ont alors davantage de pouvoirs pour se porter au secours des indigents.

La loi qui constitue en personne morale la cité de Hull en 1875 ne contient aucune disposition relative à l'assistance aux indigents²⁵⁸. Toutefois, il y est prévu que les

251 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

252 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

253 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

254 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

255 Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1857) 20 Vict., c. 131 (Canada)].

256 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la Cité de St. Hyacinthe [(1870) 34 Vict., c. 39 (Qué.)].

257 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

258 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1874-75) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

dispositions du Code municipal s'appliquent à la cité dans tous les cas où il n'est pas autrement pourvu par cette loi.

Pour ne pas avoir à répéter de nombreuses mesures dans les lois particulières qui seront ultérieurement adoptées pour constituer des municipalités de ville, une loi de 1876 décline toute une série de dispositions qui leur seront applicables²⁵⁹. Comme c'est le cas pour les municipalités régies par le Code municipal, le conseil d'une telle municipalité de ville pourra subvenir aux besoins des pauvres, des infirmes, des personnes âgées et de celles qui sont incapables de gagner leur vie. Il est aussi prévu qu'il pourra également exempter les pauvres de la municipalité du paiement des taxes municipales, tout en prévoyant cependant une restriction. Cette exemption ne vaudra pas pour les travaux effectués sur les cours d'eau, sur les fossés de ligne, sur les clôtures et sur les chemins de front. En fait, l'exemption ne vaut que pour la taxe générale et non pour les autres taxes qui s'ajoutent pour financer des travaux spécifiques.

Les dispositions de l'*Acte des clauses générales des corporations de ville* sont logées aux articles 4178 à 4615 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions qui nous intéressent du Code municipal de 1870.

La loi qui constitue en personne morale la cité de Sorel en 1889 se montre plus généreuse à l'égard des indigents que la loi de 1876 sur les clauses générales des municipalités de ville²⁶⁰. Le conseil de la cité peut non seulement exempter les pauvres du paiement des taxes municipales, mais aussi de la contribution à verser pour l'eau. De plus, cette loi introduit une autre mesure voulant que le conseil puisse confisquer au profit des pauvres les articles offerts en vente en contravention des règlements de la cité. Ces deux nouvelles mesures seront reprises dans plusieurs autres lois particulières afférentes à des cités ou des villes.

Une loi est adoptée en 1903 pour régir les cités et les villes qui seront ultérieurement constituées soit par une loi particulière, soit par lettres patentes²⁶¹. Elle sera également applicable aux cités et aux villes existantes lorsqu'une modification apportée à leur charte par une loi particulière énoncera que cette loi leur est applicable. Ces cités et ces villes pourront aussi subvenir aux besoins des pauvres. Elles pourront les exempter du paiement des taxes municipales, sauf en ce qui a trait aux taxes imposées pour les travaux à faire aux cours d'eau, aux fossés de ligne, aux clôtures, aux égouts, aux trottoirs et aux chemins. Les municipalités de cité et de ville étaient sûrement réfractaires à ce qu'une exemption générale soit accordée. Dans des lois ultérieures relatives à des cités ou des villes, s'ajouteront aux taxes qui ne jouissent pas de l'exemption celles imposées pour les ponts, les aqueducs, l'éclairage public, les rues, les places publiques, les marchés publics et la protection contre l'incendie. Comme ces taxes se rattachent aux terrains qui sont adjacents à tels ouvrages, elles ne visent donc que des propriétaires. Les indigents touchés par ces taxes devaient donc être peu nombreux.

259 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

260 Loi constituant la cité de Sorel en corporation [(1889) 52 Vict., c. 80 (Qué.)].

261 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

Les dispositions de la *Loi concernant les cités et villes* sont transportées aux articles 3868 à 3982 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Un nouveau Code municipal est adopté en 1916²⁶². Il reprend la disposition voulant qu'une municipalité puisse subvenir aux besoins des indigents.

Une loi sur l'hospitalisation des indigents est adoptée en 1920²⁶³. Le conseil de toute municipalité est autorisé à décréter que les indigents domiciliés dans les limites de son territoire pourront être hospitalisés aux frais de la municipalité. Les autorités de tout hôpital peuvent exiger, avant son admission, qu'un indigent produise un certificat de la municipalité attestant qu'il y est domicilié et que celle-ci a pris à sa charge les frais d'hospitalisation des indigents. Cependant, la municipalité ne peut être tenue responsable pour plus de 40 jours d'hospitalisation d'un malade indigent sans qu'elle y consente expressément. La municipalité qui a ainsi payé des frais d'hospitalisation a un recours contre les personnes tenues de par la loi au soutien de l'indigent.

Cette loi de 1920 n'a pas dû être très populaire, car elle est remplacée dès 1921 par une loi sur l'assistance publique²⁶⁴. En vertu de celle-ci, le gouvernement peut reconnaître des établissements de charité comme institutions d'assistance publique et participer aux coûts d'entretien des indigents qu'elles accueillent. Il peut s'agir d'un hospice, d'un hôpital, d'une crèche, d'un sanatorium ou d'un refuge. Les institutions de charité qui s'occupent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés peuvent aussi être reconnues. Une institution doit faire une demande pour recevoir une telle reconnaissance.

Pour qu'un indigent soit recueilli dans une institution d'assistance publique reconnue, il faut qu'il fournisse la preuve de son indigence. Pour ce faire, certains documents, attestés sous serment, doivent être produits. D'abord une demande d'admission faite par un parent, un ami ou un protecteur. Ensuite, un certificat signé par le maire ou un conseiller de la municipalité où l'indigent a son domicile. S'il s'agit d'un indigent qui n'est pas malade, d'un certificat signé par le curé ou le ministre du culte de l'endroit où l'indigent a son domicile. Dans le cas des indigents malades, un certificat d'un médecin établissant l'état de santé de l'indigent.

Le gouvernement ne finance pas seul les frais d'entretien des indigents dans les institutions d'assistance publique reconnues. Il assume uniquement le tiers des coûts, alors que la municipalité locale où réside l'indigent est aussi responsable pour le tiers. L'institution d'assistance public qui accueille l'indigent prend à sa charge le dernier tiers : cette fiction est créée du fait qu'il s'agit d'établissements de charité qui, autrement, s'occupaient gratuitement des indigents. Cependant, il en va autrement pour les frais de transport d'un indigent : ils sont entièrement assumés par la municipalité et ils peuvent lui être réclamés aussitôt qu'ils sont encourus.

262 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

263 Loi concernant l'hospitalisation des indigents dans les hôpitaux de la province [(1920) 10 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

264 Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

Une municipalité peut se dégager du paiement d'un tel tiers en indiquant d'une manière certaine au service de l'assistance publique de la province l'endroit où l'indigent avait son domicile. Le gouvernement fait alors directement payer la municipalité où l'indigent avait son domicile.

Une loi imposante sur les cités et villes est adoptée en 1922²⁶⁵. Cette loi s'applique aux cités et aux villes qui étaient jusque-là régies par la loi de 1876 sur les clauses générales des «corporations» de ville, à celles auxquelles s'appliquait la loi de 1903 sur les cités et villes et à celles qui seront ultérieurement constituées par une loi particulière ou par lettres patentes. Cette loi reprend la disposition voulant qu'une municipalité puisse soutenir ses indigents. Elle permet aussi au conseil d'une cité ou d'une ville de faire remise aux pauvres du paiement des taxes municipales, sans prévoir d'exceptions cette fois-ci.

On retrouve la loi sur le service de l'assistance publique au chapitre 189 dans les Statuts refondus du Québec de 1925 et la *Loi concernant les cités et villes* en occupe le chapitre 102.

La loi de l'assistance publique est modifiée en 1929 pour donner un recours pour l'indigent qui n'a pu obtenir du maire de la municipalité où il réside le certificat permettant son hospitalisation²⁶⁶. On peut alors se présenter devant un magistrat qui, après en avoir donné avis à la municipalité, procède sans frais à une enquête et décide en dernier ressort de l'état d'indigence de la personne dont on demande l'hospitalisation.

Cette loi est de nouveau modifiée la même année pour couvrir le cas des indigents détenus en prison²⁶⁷. Le secrétaire de la province, sur preuve qu'il juge suffisante de l'état d'indigence et de la nécessité d'hospitaliser une personne incarcérée dans une prison ou tout autre lieu de détention, peut autoriser une institution d'assistance publique qu'il désigne à recevoir cette personne. Les frais pour l'entretien, le séjour et le traitement de cette personne dans l'institution d'assistance publique sont payés un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où a eu lieu l'arrestation de cette personne et un tiers par l'institution d'assistance publique. Cependant, les frais de transport de cette personne de la prison à l'institution d'assistance publique sont à la charge de cette municipalité et ils peuvent lui être réclamés aussitôt qu'ils sont encourus. Cette municipalité locale peut se dégager de ces obligations en indiquant d'une façon certaine au service de l'assistance publique l'endroit où cette personne a eu son dernier domicile durant six mois consécutifs.

On retouche en 1933 les diverses dispositions relatives au paiement des frais de transport d'un indigent²⁶⁸. S'ajoutent à la facture envoyée à la municipalité concernée, les frais de

265 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

266 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec relativement à l'hospitalisation des indigents [(1929) 19 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

267 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

268 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1933) 23 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

transport d'un indigent d'une institution d'assistance publique à une autre et d'une institution d'assistance publique au domicile de l'indigent.

La *Loi établissant le service de l'assistance publique* occupe le chapitre 187 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que la *Loi concernant les cités et les villes* s'y retrouve au chapitre 233.

Tout comme dans le cas des aliénés, certaines municipalités ne semblaient pas empressées de régler dans les délais requis la facture qu'elles recevaient pour le support des indigents²⁶⁹. On fut donc contraint en 1945 à autoriser le trésorier de la province à avancer au service de l'assistance publique, à même le fonds consolidé du revenu, les deniers nécessaires pour le versement des sommes dues aux institutions d'assistance publique en attendant la perception des contributions des municipalités.

À compter du 15 avril 1952, la contribution des municipalités régies par le Code municipal pour l'entretien des indigents est réduite à 15 % du montant de la facture totale²⁷⁰. Le gouvernement assume cette diminution à même le fonds consolidé du revenu. Quant aux municipalités de cité et de ville, elles devront attendre jusqu'au 15 avril 1957 pour voir leur contribution réduite à 24 %²⁷¹. Il n'en demeure pas moins que la facture pouvait s'avérer encore corsée pour certaines municipalités. Ainsi, la cité de Montréal est autorisée en 1958 à payer un montant n'excédant pas 500 000 \$, non prévu au budget de l'exercice 1957-58, pour défrayer le coût d'hospitalisation, de séjour et d'entretien des indigents dans les institutions d'assistance publique²⁷².

Pour faire admettre un indigent dans une institution d'assistance publique aux frais du gouvernement, il faut, à partir de 1960, démontrer l'état d'indigence de la personne ainsi que l'incapacité des personnes tenues de lui fournir des aliments et des soins de le soutenir²⁷³. La contribution municipale est abaissée à 8 % des coûts pour les municipalités régies par le Code municipal et à 12 % pour les cités et les villes. Toutefois, une municipalité n'est plus tenue au soutien des personnes nécessiteuses qui ne sont pas hospitalisées et dont l'état d'invalidité est médicalement reconnu et pour les personnes recueillies dans des établissements pour soins spéciaux. Il n'y a plus de contribution municipale pour les personnes nécessiteuses qui étaient détenues en prison. Les municipalités demeurent toutefois tenues de défrayer les frais de transport des personnes nécessiteuses.

C'est au chapitre 216 des Statuts refondus du Québec de 1964 que l'on retrouve la *Loi de l'assistance publique* et au chapitre 193 la *Loi des cités et villes*.

269 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 47 (Qué.)].

270 Loi concernant l'assistance publique [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 9 (Qué.)].

271 Loi concernant l'assistance publique et les écoles de protection de la jeunesse et réduisant les contributions municipales [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].

272 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

273 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 73 (Qué.)].

La *Loi de l'assistance publique* est remplacée en 1971 par la Loi sur les services de santé et les services sociaux²⁷⁴. Cette loi n'impose aucune obligation ni aucune contribution aux municipalités et elle ne leur octroie aucun pouvoir. Les contributions municipales pour l'assistance publique prennent donc fin.

²⁷⁴ Loi sur les services de santé et les services sociaux [1971, c. 48 (Qué.)].

LES ENFANTS PROBLÉMATIQUES

L'Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants — pour la meilleure administration des asiles, et pour mieux construire les prisons communes s'appliquait tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada²⁷⁵. Jusque-là, les enfants condamnés à la réclusion pour une offense allaient rejoindre les malfrats détenus dans la prison commune du district. Or, on vint à penser qu'ils pourraient profiter d'un sort différent :

CONSIDÉRANT qu'il pourrait être d'un grand avantage public d'établir des prisons dans lesquelles les jeunes délinquants seraient détenus et corrigés, et recevraient telle instruction et seraient soumis à telle discipline qui paraîtrait le plus propre à les réformer et à réprimer le crime; [...].

Cette loi de 1857 autorise donc le gouverneur à faire construire deux prisons de réforme pour la détention des jeunes délinquants, l'une au Bas-Canada et l'autre au Haut-Canada. Toute cour ayant juridiction en matière criminelle peut, à sa discrétion, condamner une personne, que ce soit un homme ou une femme, à purger sa peine dans la prison de réforme pour la détention des jeunes délinquants en autant que cette personne soit, dans l'opinion de la cour, âgée d'au plus 21 ans et en autant qu'elle soit condamnée à une peine d'au moins six mois et d'au plus cinq ans de détention. Toutefois, cette discrétion n'existe pas quant à une personne condamnée pour une offense punissable par emprisonnement dans le pénitencier provincial.

Lorsqu'une personne de moins de 16 ans est trouvée coupable d'une offense punissable sur conviction sommaire, il est loisible à la cour de s'enquérir des circonstances ayant menées à une telle condamnation et d'ordonner que cette personne, soit immédiatement, soit à l'expiration de sa peine, soit envoyée dans la prison de réforme pour y être détenue de six mois à deux ans. Le gouverneur peut cependant, en tout temps, ordonner qu'une telle personne soit élargie.

L'Acte concernant les prisons pour les jeunes délinquants constitue le chapitre 107 des Statuts refondus du Canada de 1859.

Les dispositions de la loi sur les prisons pour les jeunes délinquants sont logées aux articles 2884 à 2890 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Aucune modification n'y fut apportée depuis son adoption en 1857.

Les dispositions de la loi sur les prisons pour les jeunes délinquants se retrouvent aux articles 3667 à 3673 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

²⁷⁵ Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants — pour la meilleure administration des asiles, et pour mieux construire les prisons communes [(1857) 20 Vict., c. 28 (Canada)].

Une Cour des jeunes délinquants doit être établie dans et pour la cité de Montréal en 1910 ainsi des maisons de détention où les enfants pourront être détenus en attendant leur procès²⁷⁶. Il est prévu que ces mesures ne seront effectives qu'après qu'un arrangement satisfaisant aura été conclu entre le gouvernement et la cité de Montréal quant au financement de ces ouvrages et à la rémunération du personnel et des agents de surveillance requis à ces fins. Des arrangements similaires pourront aussi être conclus avec la cité de Québec à partir de l'année suivante²⁷⁷.

Le gouvernement est autorisé en 1912 à étendre la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de la cité de Montréal à tout le territoire de l'île de Montréal, en autant que des arrangements interviennent avec les municipalités de ce territoire sur le financement requis à ces fins²⁷⁸.

La *Loi concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants* constitue le chapitre 158 des Statuts refondus du Québec de 1925 tandis que les dispositions relatives à la Cour des jeunes délinquants sont transposées aux articles 253 à 266 de la *Loi concernant les tribunaux judiciaires* qui forme le chapitre 145 de ces statuts.

La cité de Montréal est autorisée en 1926 à emprunter une somme de 200 000 \$ afin d'acquérir et d'aménager un immeuble pour la Cour des jeunes délinquants²⁷⁹. Un règlement d'emprunt adopté à cette fin par la cité est déclaré valide en 1929²⁸⁰.

Comme l'édifice construit par la cité de Montréal et affecté à la Cour des jeunes délinquants n'est pas assez spacieux pour la tenue de cette cour et la détention préventive des jeunes délinquants et ne répond pas, par conséquence, aux exigences de la loi, la cité de Montréal est autorisée en 1930 à emprunter une somme de 175 000 \$ pour compléter et aménager cette cour et la maison des jeunes délinquants qui lui est attenante²⁸¹.

Une Cour des jeunes délinquants est établie pour la cité de Québec en 1940²⁸². Le gouvernement peut, par proclamation, étendre la juridiction de cette cour à toute municipalité du district judiciaire de Québec, en autant que des arrangements aient été conclus avec une telle municipalité sur sa contribution aux dépenses qui sont alors générées.

La *Loi concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants* forme le chapitre 37 des Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que les dispositions relatives à la Cour des jeunes délinquants se retrouvent aux articles 253 à 266 de la *Loi concernant les tribunaux judiciaires de la province* qui constitue le chapitre 15 de ces statuts.

276 Loi relative aux jeunes délinquants [(1910) 1 Geo. V, c. 26 (Qué.)].

277 Loi amendant la charte de la cité de Québec [(1911) 1 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

278 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les jeunes délinquants [(1912) 3 Geo. V, c. 39 (Qué.)].

279 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1926) 16 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

280 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1929) 19 Geo. V, c. 97 (Qué.)].

281 Loi concernant la Cour des jeunes délinquants et la maison de détention des jeunes délinquants à Montréal [(1930) 20 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

282 Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec [(1940) 4 Geo. VI, c. 53 (Qué.)].

Avec l'adoption de la loi sur la Cour du bien-être social en 1950, il n'est plus question de participation financière des municipalités pour les cours des jeunes délinquants²⁸³.

La loi de 1857 sur les prisons de réforme pour les jeunes délinquants est abrogée en 1952²⁸⁴.

* * *

On pourrait à juste titre s'étonner du fait que cette loi sur les prisons de réforme pour les jeunes délinquants ait eu une telle longévité sans qu'on ait eu besoin d'y apporter des retouches. En fait, il n'est pas certain qu'on y eut recours très longtemps. D'autres moyens alternatifs firent leur apparition sur cette question de l'incarcération des jeunes délinquants. Ainsi, peu de temps après l'entrée en vigueur de la Confédération, le Parlement du Québec adopte une loi sur les écoles de réforme²⁸⁵.

Le gouvernement peut, après s'être enquis de la condition et des règlements d'une école de réforme établie pour inculquer une meilleure discipline à de jeunes délinquants, la reconnaître comme étant une école de réforme certifiée qui est en état de recevoir des jeunes délinquants condamnés à la détention dans une prison de réforme.

Une école de réforme certifiée est tenue de recevoir tous les jeunes délinquants de moins de 16 ans qui lui sont envoyés. Elle doit les loger, les nourrir, les vêtir et les élever durant tout le temps que dure leur détention. Le gouvernement peut aussi, en tout temps, ordonner le transfert d'un jeune délinquant détenu dans une prison de réforme à une école de réforme certifiée : une telle école est une prison de réforme au sens de la loi sur les prisons pour les jeunes délinquants.

La loi est peu bavarde au sujet des activités qui se déroulent dans une école de réforme. On en a une meilleure idée en examinant les contrats passés entre le gouvernement et les institutions qui tiennent une école de réforme certifiée pour la garde de jeunes délinquants. De tels contrats sont souvent reproduits en annexe de lois qui les ratifient, tel le contrat intervenu entre le gouvernement et Frères de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal²⁸⁶ en 1893 :

Les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal s'engagent, pour le terme et espace de dix années à compter du premier de septembre prochain (1892), de prendre sous leurs soins, de loger, nourrir et vêtir les jeunes délinquants, qui, d'après la loi, leur seront envoyés; de faire toutes

283 Loi instituant la Cour du bien-être social [(1950) 14 Geo. VI, c. 10 (Qué.)].

284 Loi abrogeant la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 43 (Qué.)].

285 Acte concernant les Écoles de Réforme [(1869) 32 Vict., c. 18 (Qué.)].

286 Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal [(1893) 56 Vict., c. 8 (Qué.)].

les dépenses exigées pour l'entretien de cet établissement, de fournir et entretenir les ateliers, les effets et matériaux, et tout ce qui est nécessaire au travail, à l'enseignement primaire et à l'enseignement mécanique des jeunes délinquants; de payer tout le personnel de cet établissement, et de faire tous les frais de direction et d'administration y compris le médecin, le chapelain et toutes les dépenses quelconques requises pour l'institution, réparations, changements et ameublement, le tout sur un aussi bon pied que la dite école de réforme est maintenant tenue, sous tous les rapports.

À partir de 1884, les dirigeants d'une école de réforme peuvent autoriser un enfant dont la conduite est satisfaisante depuis six mois, à demeurer chez une personne de confiance qui s'engage à en prendre soin²⁸⁷. Ils peuvent aussi convenir par contrat de mettre en apprentissage un enfant, en autant que le contrat stipule que les services de l'enfant sont gratuits : le maître qui le reçoit s'engage à le loger, le nourrir, l'entretenir et le former. Dans ces deux cas, l'école ne peut plus exiger aucun paiement à l'égard d'un tel enfant ainsi placé.

C'est aux articles 2891 à 2910 des Statuts refondus du Québec de 1888 que l'on retrouve les dispositions législatives relatives aux écoles de réforme.

Des modifications importantes sont introduites dans la loi sur les écoles de réforme en 1892²⁸⁸. Il est alors prévu que le coût de la garde et de l'entretien d'un enfant dans une école de réforme est payé pour un quart par le gouvernement et pour les trois quarts par la cité, la ville ou la municipalité locale dans laquelle les parents de l'enfant demeuraient au moment de son arrestation. Toutefois, les frais de transport de l'enfant sont uniquement à la charge de la municipalité et ils lui sont réclamés de la même manière que pour les frais d'entretien de l'enfant. Une municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent a le droit de se faire rembourser par les personnes qui sont légalement tenues de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant.

À compter de 1893, les frais de transport d'un enfant à une école ne sont plus payés par la municipalité en même temps que sa contribution pour son entretien : ils peuvent lui être réclamés aussitôt qu'ils ont été encourus²⁸⁹.

D'autres changements interviennent en 1894²⁹⁰. Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme de détention d'un enfant dans une école de réforme, ordonner, s'il le croit nécessaire, que l'internement de l'enfant soit continué pour un laps de temps d'au plus trois ans.

Les dispositions relatives au paiement du coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme sont revues. Le gouvernement en assumera à l'avenir la moitié et l'autre moitié sera à la charge de la municipalité de cité, de ville ou de comté dans laquelle se trouvait l'enfant lors de son arrestation. On a donc substitué les municipalités de comté aux municipalités locales. De plus, ce n'est plus la municipalité dans laquelle les parents

287 Acte pour amender les actes concernant les écoles de réforme [(1884) 47 Vict., c. 24 (Qué.)].

288 Loi amendant la loi relative aux écoles de réforme [(1892) 55-56 Vict., c. 27 (Qué.)].

289 Loi amendant la loi relative aux écoles de réforme [(1893) 56 Vict., c. 26 (Qué.)].

290 Loi amendant la loi des écoles de réforme [(1894) 57 Vict., c. 28 (Qué.)].

demeuraient au moment de l'arrestation de l'enfant qui est appelé à payer, mais plutôt celle dans laquelle il a été arrêté. La municipalité qui verse sa contribution pour un enfant qui demeure dans une autre municipalité peut exercer un recours contre celle-ci pour se faire rembourser. Elle peut toutefois éviter de payer cette contribution avant toute poursuite en indiquant au secrétaire de la province, d'une manière certaine, la municipalité où l'enfant avait son domicile au moment de son arrestation. Il n'y a pas de changement quant au paiement des frais de transport.

Les dispositions législatives relatives aux écoles de réforme sont regroupées aux articles 3674 à 3698 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

On autorise en 1922 une municipalité de comté à se faire rembourser du montant qu'elle a versé pour un jeune délinquant par la municipalité locale d'où l'enfant a été envoyé à l'école de réforme²⁹¹. Cependant, lorsque le domicile de l'enfant est inconnu ou lorsque la municipalité locale est reconnue par la municipalité de comté pour être une municipalité pauvre, la municipalité de comté assume ce fardeau à même les taxes municipales qu'elle prélève chaque année.

Le *Loi concernant les écoles de réforme* constitue le chapitre 159 des Statuts refondus du Québec de 1925.

Nouveau retournement en 1926²⁹². C'est à la municipalité locale que sera expédiée la facture pour l'entretien d'un jeune délinquant dans une école de réforme qui y a été envoyé à partir de celle-ci, plutôt qu'à la municipalité de comté dont elle fait partie. Toutefois, la municipalité de comté demeure responsable du paiement pour un enfant qui résidait dans un territoire non organisé qu'elle régit.

Comme dans le cas des aliénés, le trésorier de la province est autorisé en 1935 à acquitter entièrement les frais d'entretien des jeunes délinquants dans les écoles de réforme à même le fonds consolidé du revenu en attendant la perception de toutes les contributions des municipalités²⁹³. Ce n'est pas que les municipalités refusaient de s'exécuter, mais il ne semble pas que ce fut avec empressement. Pour l'année budgétaire se terminant le 30 juin 1934, il est prévu que le coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme et les écoles d'industrie s'élèvera à 490 000 \$²⁹⁴. Cependant, comme les contributions des municipalités devraient s'élever à 215 000 \$, la participation du gouvernement ne sera que de 275 000 \$.

²⁹¹ Loi concernant le recouvrement du coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme [(1922) 12 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

²⁹² Loi modifiant la Loi des écoles de réforme [(1926) 16 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

²⁹³ Loi autorisant le trésorier de la province à faire certaines avances en attendant la contribution des corporations municipales pour les écoles de réforme et d'industrie et les asiles d'aliénés [(1935) 25-26 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

²⁹⁴ Loi octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour les années financières expirant le 30 juin 1933 et le 30 juin 1934, et pour d'autres fins du service public [(1933) 23 Geo. V, c. 1 (Qué.)].

La *Loi des écoles de réforme* se retrouve au chapitre 38 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

Il est décrété en 1945 que la préparation des programmes d'études et leur dispensation dans les écoles de réforme relèvent du ministère de l'Instruction publique²⁹⁵.

Une loi sur les écoles de protection de la jeunesse est adoptée en 1850²⁹⁶. Cette loi abroge la *Loi des écoles de réforme* et, ce faisant, elle fait disparaître la contribution que devaient verser les municipalités pour l'entretien des enfants qui étaient détenus dans de telles écoles. Cependant, la nouvelle loi introduit de nouvelles dispositions qui imposent toujours un fardeau aux municipalités.

* * *

Il n'y avait pas que les écoles de réforme qui opéraient des ponctions dans les finances municipales. L'année même de l'adoption de la loi sur les écoles de réforme est aussi adoptée une loi sur les écoles d'industrie²⁹⁷.

Il semble bien qu'il n'y avait que très peu de différences entre une école de réforme et une école d'industrie, si ce n'est les raisons qui ont fait en sorte qu'un enfant soit placé dans l'une ou dans l'autre. Les dispositions législatives sont peu loquaces sur ce sujet. On tire un peu plus d'informations dans les lois qui reproduisent en annexe le contrat intervenu entre le gouvernement et une institution tenant une ou plusieurs de telles écoles. Tous ces contrats sont éminemment similaires. Autant l'école de réforme que l'école d'industrie avaient pour mission d'éduquer les enfants qui leur étaient confiés et de leur offrir de l'enseignement et de leur apprendre un métier.

La ressemblance était telle qu'à plus d'une occasion un seul et même contrat passé avec une institution qui tenait tant une école de réforme qu'une école d'industrie s'appliquait tant à l'une qu'à l'autre de façon identique²⁹⁸. Il y avait même certaines écoles qui étaient à la fois une école de réforme et d'industrie²⁹⁹.

295 Loi concernant l'enseignement dans certaines écoles spéciales [(1945) 9 Geo. VI, c. 24 (Qué.)].

296 Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse [(1950) 14 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

297 Acte concernant les Écoles d'Industrie [(1869) 32 Vict., c. 17 (Qué.)].

298 Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance pour l'entretien des enfants envoyés à ses écoles de réforme et d'industrie [(1905) 5 Ed. VII, c. 7 (Qué.)]; Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur de Montréal, au sujet de la garde et de l'entretien des enfants envoyées à leurs écoles de réforme et d'industrie, à Montréal [(1905) 5 Ed. VII, c. 8 (Qué.)]; Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et la Congrégation des Filles de Jésus, relativement à l'entretien et à l'éducation des enfants des deux sexes appartenant à la côte nord du golfe Saint-Laurent (Labrador), envoyés à leurs écoles de réforme et d'industrie de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay [(1906) 6 Ed. VII, c. 5 (Qué.)].

299 Loi autorisant la passation d'un contrat avec *The Girls' Cottage Industrial School* [(1918) 8 Geo. V, c. 6 (Qué.)].

Une école d'industrie est une école dans laquelle il est donné une éducation pour préparer les enfants aux emplois industriels. Les élèves y sont aussi logés, habillés et instruits. Lorsque le gouvernement estime qu'une école d'industrie est propre à recevoir les enfants qui peuvent y être envoyés en vertu de cette loi, il peut décréter qu'elle constitue une école d'industrie certifiée. Toute municipalité peut contribuer à l'établissement, la construction, l'amélioration et l'entretien d'une école d'industrie certifiée.

Une école d'industrie certifiée ne s'adresse pas à tous. Toute personne peut amener devant un magistrat un enfant apparemment âgé de moins de 14 ans qui est errant, sans refuge ou demeure fixe, qui n'a pas de moyens de subsistance du fait qu'il est orphelin ou que son père est condamné aux travaux forcés ou un enfant qui fréquente des voleurs professionnels. Lorsque le magistrat, après investigation, est satisfait que la preuve démontre qu'un enfant entre dans l'une de ces catégories, il peut ordonner qu'il soit envoyé dans une école d'industrie certifiée. Un enfant peut aussi être dirigé vers une telle école par un magistrat à la demande de son père, de son beau-père ou son tuteur lorsque l'un d'eux démontre qu'il est incapable de maîtriser l'enfant.

L'ordre du magistrat détermine le temps durant lequel l'enfant sera détenu dans l'école. Ce temps doit être d'une période suffisante, dans l'esprit du magistrat, pour que l'enfant puisse être instruit et discipliné, mais il ne peut excéder le jour où l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Un enfant confiné dans une école d'industrie, apparemment âgé de plus de 10 ans, qui refuse ou néglige volontairement de se conformer aux règlements de l'école se rend coupable d'un délit et, sur conviction sommaire, il est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 jours à trois mois; le magistrat peut de plus ordonner que l'enfant, au terme de sa peine, soit envoyé dans une école de réforme.

Les frais de transport, d'entretien et de séjour d'un enfant dans une école d'industrie certifiée sont assumés par le gouvernement. Cependant, lorsqu'un enfant est confiné dans une telle école à la demande de ses parents, le gouvernement ne verse qu'une contribution de 0,50 \$ par semaine et les parents assument la différence des coûts : toutefois, ils ne peuvent être appelés à déboursier plus de 1,25 \$ par semaine. Lorsqu'un enfant est envoyé dans une telle école à la demande de la municipalité où il réside, celle-ci doit s'entendre avec l'école sur les frais d'entretien et de séjour qu'elle aura à assumer entièrement.

Des modifications sont apportées en 1884 sur la procédure d'admission des enfants dans les écoles d'industrie certifiées et sur la clientèle qui peut être reçue dans de telles écoles³⁰⁰. Il faut désormais que deux contribuables s'adressent à un magistrat plutôt qu'une seule personne. On ne peut amener devant le magistrat qu'un enfant d'au moins 7 ans et de moins de 12 ans plutôt que de moins de 14 ans. Il n'est plus question d'enfant errant sans domicile ou qui fréquente des voleurs.

Lorsque la demande est faite par le père, le beau-père ou le tuteur, l'enfant doit être âgé de moins de 12 ans plutôt que de moins de 14 ans. Pour que le magistrat ordonne

300 Acte pour amender l'acte 32 Victoria, chap. 17, concernant les écoles d'industrie [(1884) 47 Vict., c. 23 (Qué.)].

l'internement de l'enfant, il faut lui démontrer que celui-ci a des habitudes mauvaises ou vicieuses. Lorsque le magistrat est satisfait de la preuve offerte, il n'ordonne l'internement que si le requérant dépose entre ses mains, pour un mois, le montant des frais d'entretien de l'enfant dans l'école qui excède la subvention gouvernementale : soulignons que la loi ne prévoit plus la limite de frais de 1,25 \$ par semaine. L'enfant sera gardé dans l'école d'industrie en autant que le requérant continue de verser d'avance la contribution mensuellement qui est exigée de lui.

Une demande d'internement peut aussi être présentée par le maire de la municipalité où l'enfant réside lorsque celui-ci a besoin d'être protégé du fait de la maladie continuelle ou de l'extrême pauvreté de ses parents ou lorsque ceux-ci s'adonnent à l'ivrognerie ou à des habitudes vicieuses. Dans un tel cas, il doit s'agir d'un enfant âgé de sept à 12 ans. Lorsqu'un enfant est ainsi envoyé dans une école d'industrie, la municipalité doit supporter la moitié du coût de l'entretien de l'enfant. La municipalité possède ensuite un recours pour se faire rembourser le montant qu'elle a versé par ceux qui sont obligés en loi de subvenir aux besoins de l'enfant.

L'ordre d'internement du magistrat ne peut excéder une période de trois ans. De plus, tout enfant doit être libéré d'une école d'industrie dès qu'il atteint l'âge de 12 ans.

D'autres modifications sont apportées deux ans plus tard à cette loi sur les écoles d'industrie³⁰¹. Une demande d'internement ne peut être faite par deux contribuables que pour un enfant qui est orphelin de père ou de mère et dont le parent survivant tient une mauvaise conduite ou pour un enfant dont les parents sont des criminels condamnés à la détention dans le pénitencier.

Les dispositions législatives relatives aux écoles d'industrie sont regroupées aux articles 3127 à 3173 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

À partir de 1889, deux contribuables peuvent aussi demander à un magistrat l'internement d'un orphelin qui n'a aucun moyen de subsistance ni aucun parent obligé par la loi de voir à son entretien³⁰².

On retouche en 1892 à la clientèle admissible dans les écoles d'industrie³⁰³. La demande d'internement présentée à un magistrat peut être faite par un seul contribuable. L'enfant doit toutefois avoir au moins 6 ans. Il doit être orphelin de père ou de mère ou il doit être contraint à vagabonder ou être sans moyens de subsistance. Après l'audience, le magistrat, si la preuve le convainc qu'un tel internement est requis, ne décide plus d'envoyer l'enfant dans une école d'industrie : il doit plutôt en référer au secrétaire de la province. Ce dernier décide si l'enfant doit être admis dans une école d'industrie.

De nouvelles règles sont introduites quant au financement des coûts d'entretien des enfants dans les écoles d'industrie. Dorénavant, le gouvernement n'en défrayera que le

301 Acte pour amender l'acte 47 Victoria, chapitre 23, concernant les écoles d'industrie [(1888) 51-52 Vict., c. 40 (Qué.)].

302 Acte amendant les lois relatives aux écoles de réforme et d'industrie [(1889) 52 Vict., c. 34 (Qué.)].

303 Loi concernant les écoles d'industrie [(1892) 55-56 Vict., c. 29 (Qué.)].

quart et les trois autres quarts incomberont à la cité, la ville ou la municipalité locale dans laquelle demeuraient les parents de l'enfant au moment de l'internement. Cette nouvelle mesure n'est pas rétroactive. Elle s'applique uniquement quant aux enfants qui seront internés dans une telle école à partir du 1^{er} juillet 1892 sur ordre du secrétaire de la province. La municipalité qui verse sa contribution a alors un recours contre les personnes tenues de par la loi à l'entretien de l'enfant. Cependant, lorsqu'un enfant est interné à la demande d'une municipalité, elle en assume seule les coûts. Dans tous les cas, la municipalité continue à être seule responsable des frais de transport d'un tel enfant.

Les dispositions financières quant à l'entretien des enfants placés dans une école d'industrie à la demande de leurs parents sont remplacées. Les frais de garde et d'entretien de ces enfants ne sont en aucun cas à la charge de la province. Il est loisible aux dirigeants de l'école de se faire donner par les intéressés, avant de recevoir un tel enfant, des garanties à l'effet que ces frais de garde et d'entretien seront régulièrement payés.

Le gouvernement cesse de verser sa contribution dès que l'enfant atteint l'âge de 12 ans, sauf lorsqu'il continue à demeurer à l'école pour cause de maladie ou d'infirmité. À compter de 1894, la contribution qui était exigée d'une municipalité locale sera plutôt payée par la municipalité de comté dont elle fait partie³⁰⁴.

C'est aux articles 4021 à 4079 des Statuts refondus du Québec de 1909 que l'on retrouve les dispositions législatives relatives aux écoles d'industrie.

Les motifs qui donnent ouverture à l'admission d'un enfant dans une école d'industrie sont considérablement étendus en 1912³⁰⁵. Une demande peut désormais être faite pour une des raisons suivantes :

Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix, ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district, tout enfant âgé de pas plus de quatorze ans qui est orphelin, ou orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour offense criminelle, ou tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autres vices de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salubre, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre, ou tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est sans abri et paraît délaissé ou abandonné, ou tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside, ou tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim.

Une modification introduite en 1922 prévoit qu'une municipalité qui a payé pour un enfant qui ne provenait pas de son territoire peut en exiger le remboursement de la municipalité où l'enfant avait son domicile³⁰⁶. Une municipalité de comté ne peut toutefois exercer un tel recours lorsque le domicile de l'enfant est inconnu ou lorsque

304 Loi amendant la loi des écoles d'industrie [(1894) 57 Vict., c. 32 (Qué.)].

305 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les jeunes délinquants [(1912) 3 Geo V, c. 39 (Qué.)].

l'enfant provient d'une municipalité locale que le conseil de la municipalité de comté reconnaît comme étant une municipalité pauvre.

La *Loi concernant les écoles d'industrie* constitue le chapitre 160 des Statuts refondus du Québec de 1925.

La répartition entre le gouvernement et les municipalités des frais des enfants internés dans les écoles d'industrie est modifiée en 1926³⁰⁷. Le gouvernement en paiera dorénavant la moitié et la cité, la ville ou la municipalité locale, et non la municipalité de comté, se chargera de l'autre moitié. Dans tous les cas, il s'agit de la municipalité où se trouvait l'enfant au moment de son internement. Toutefois, une municipalité de comté continue d'être assujettie à contribuer lorsqu'un enfant provient d'un territoire non organisé qui est régi par elle. Une municipalité peut éviter de fournir une contribution lorsqu'elle indique d'une manière certaine au secrétaire de la province la municipalité où l'enfant avait son domicile.

Tout comme dans le cas des écoles de réforme, le trésorier de la province est autorisé en 1935 à puiser à même le fonds consolidé du revenu pour acquitter les montants dus aux écoles d'industrie en attendant la perception de toutes les contributions municipales³⁰⁸.

À compter de 1941, un enfant interné dans une école d'industrie doit être libéré dès qu'il atteint l'âge de 14 ans³⁰⁹. Toutefois, le secrétaire de la province peut alors ordonner que la détention d'un enfant soit continuée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cet âge et, à partir de 1942, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans³¹⁰.

La *Loi concernant les écoles d'industrie* constitue le chapitre 39 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Une loi relative aux écoles de protection de la jeunesse est adoptée en 1950³¹¹. Cette loi abroge la *Loi des écoles d'industrie* et, ce faisant, elle fait disparaître la contribution que devaient verser les municipalités pour l'entretien des enfants détenus dans les écoles d'industrie. Cependant, la nouvelle loi introduit de nouvelles mesures qui imposent toujours un fardeau aux municipalités.

* * *

306 Loi concernant le recouvrement des frais encourus à l'occasion de l'internement de certains enfants dans les écoles d'industrie [(1922) 12 Geo. V, c. 74 (Qué.)].

307 Loi modifiant la loi des écoles d'industrie [(1926) 16 Geo. V, c. 53 (Qué.)].

308 Loi autorisant le trésorier de la province à faire certaines avances en attendant la contribution des corporations municipales pour les écoles de réforme et d'industrie et les asiles d'aliénés [(1935) 25-26 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

309 Loi modifiant la Loi des écoles d'industrie [(1941) 5 Geo. VI, c. 52 (Qué.)].

310 Loi modifiant la Loi des écoles d'industrie [(1942) 6 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

311 Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse [(1950) 14 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

La loi sur les écoles de protection de la jeunesse de 1950 remplace donc la loi sur les écoles de réforme et la loi sur les écoles d'industrie³¹².

Le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse peut ordonner la tenue d'une enquête sur une institution qui demande à être reconnue comme école de protection de la jeunesse. Celle-ci porte sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel. Lorsque le rapport de l'enquête est à l'effet que l'école rencontre les qualités requises, le gouvernement peut la reconnaître comme école de protection de la jeunesse. Toute école ainsi reconnue est une école industrielle au sens de la loi fédérale sur les jeunes délinquants³¹³.

Le ministre peut passer un contrat avec toute école ainsi reconnue pour la garde et l'entretien d'enfants qui peuvent y être placés. L'institution s'engage alors à vêtir ces enfants, à les nourrir, à les éduquer et les instruire et à leur procurer les soins médicaux requis. Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et donnés sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique.

Toute personne en autorité peut conduire devant un magistrat un enfant, apparemment ou effectivement âgé de 7 à 17 ans, qui est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques et qui a besoin, de ce fait, d'être protégé. Lorsque le magistrat est convaincu que le plus grand bien de l'enfant requiert son placement dans une école reconnue, il fait parvenir au ministre un avis motivé en ce sens et il indique l'endroit où l'enfant a son domicile. Lorsque le ministre décide que cet enfant doit être placé, il signe un ordre d'admission dont copie est délivrée au directeur de l'école où l'enfant doit être admis et à la municipalité dans laquelle l'enfant a son domicile. Lorsqu'un enfant doit être admis dans une telle école en vertu d'une ordonnance émise en vertu d'une autre loi, son domicile doit également être établi.

Les frais de garde d'un tel enfant, y compris les frais de transport, sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où l'enfant a son domicile; toutefois, lorsque l'enfant est domicilié dans un territoire non organisé, cette dernière moitié est payée par la municipalité de comté ayant juridiction dans ce territoire. Une municipalité qui a ainsi payé a un recours contre les personnes tenues en loi à l'entretien de l'enfant. Une municipalité qui a versé une contribution à laquelle une autre municipalité était tenue peut aussi la recouvrer de cette dernière. Une municipalité de comté peut prendre à sa charge la contribution d'une municipalité locale de son territoire lorsqu'elle estime que cette dernière est incapable de la payer elle-même.

À compter du 15 avril 1957, la contribution d'une municipalité pour les enfants de son territoire internés dans une école de protection de la jeunesse est réduite à 15 % pour les municipalités régies par le Code municipale et à 24 % pour les cités et pour les villes³¹⁴.

312 Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse [(1950) 14 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

313 Loi des jeunes délinquants [(1929) 19-20 Geo. V, chapitre 46 (Canada)].

314 Loi concernant l'assistance publique et les écoles de protection de la jeunesse et réduisant les contributions municipales [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].

La loi des écoles de protection de la jeunesse de 1950 devient la loi de la protection de la jeunesse en 1960³¹⁵. Lorsqu'un enfant est confié dans une école de protection de la jeunesse, les frais de garde sont entièrement assumés par le gouvernement. Il n'y a donc plus de contributions municipales pour les écoles de protection de la jeunesse. Lorsqu'un enfant est plutôt confié à une institution d'assistance publique, soit un centre d'accueil, les frais de garde sont payés et répartis selon la *Loi de l'assistance publique de Québec*. Cette répartition en 1960 veut que les municipalités régies par le Code municipal paient 8 % des coûts et les cités et villes 12 %³¹⁶.

La *Loi de la protection de la jeunesse* constitue le chapitre 220 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Les dispositions relatives à la contribution financière des municipalités pour les enfants placés dans des institutions d'assistance publique sont abrogées en 1974³¹⁷. Les municipalités sont délestées de ce fardeau.

315 Loi concernant la protection de la jeunesse [(1960) 8-9 Eliz. II, c. 42 (Qué.)].

316 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 73 (Qué.)].

317 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux [1974, c. 42 (Qué.)].

L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Il semble bien qu'il y avait peu d'autres moyens pour affronter les maladies contagieuses dans la province au milieu du XIX^e siècle que de requérir la contribution des municipalités. Des ordonnances du Conseil spécial du Bas-Canada émanent en 1841 pour modifier les ordonnances constituant en personne morale la cité de Québec³¹⁸ et la cité de Montréal³¹⁹ nouvellement constituées. Il est permis à ces cités d'établir des bureaux de santé et d'adopter des règlements pour préserver les habitants de ces cités des maladies contagieuses et pestilentielles ou, du moins, pour en minimiser les effets. Dans de nombreuses lois particulières qui seront ci-après adoptées pour constituer en personne morale des cités ou des villes, on ne manquera pas d'intégrer une telle disposition.

Alors que l'on avait commencé à mettre en place un système municipal pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Bas-Canada, le Parlement du Canada-Uni adopte en 1849 une loi sur la conservation de la santé publique³²⁰. Le préambule de cette loi nous informe de la démarche qui est retenue :

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour protéger la santé publique, lorsque des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses se déclareront en cette province, et d'autoriser le gouverneur de cette province, en conseil, d'émaner, en tout temps, des ordres, et d'adopter des mesures à cet effet; et attendu qu'il est de propos de laisser le choix des agents locaux chargés de l'exécution de ces mesures aux municipalités des différentes localités qui pourront de temps à autre s'y trouver intéressées [...].

Toutes les fois que la province est menacée d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur peut, au moyen d'une proclamation, déclarer que les dispositions contenues dans cette loi trouvent alors application pour une durée, dans un premier temps, de six mois. La proclamation peut viser toute la province ou une partie de celle-ci.

Le gouverneur peut alors créer un bureau central de santé, en nommer les membres ainsi que le personnel requis pour les assister. Le maire de toute municipalité comprise dans le territoire visé par la proclamation peut convoquer une assemblée extraordinaire du conseil municipal pour désigner trois personnes résidant dans la municipalité pour former un bureau local de santé.

Le bureau central de santé peut adopter des règlements pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses ou pour en mitiger les effets. Il peut ordonner que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées, que les maisons et autres

318 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

319 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

320 Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité [(1849) 12 Vict., c. 8 (Canada)].

édifices soient purifiés, ventilés et désinfectés et il peut enjoindre les bureaux locaux de santé de voir à l'application de ces mesures. Ceux-ci doivent aussi distribuer les médicaments et porter secours aux personnes atteintes ou menacées par la maladie. Le bureau central peut aussi ordonner aux bureaux locaux de déplacer dans des abris convenables, aux frais de la municipalité, les personnes se trouvant dans un lieu infesté par la maladie ou qui est dans un état de délabrement ou de malpropreté et de procéder immédiatement au nettoyage et à la désinfection des lieux insalubres. Toutes les dépenses encourues par un bureau local pour combattre la maladie sont à la charge de la municipalité dont il relève.

Il est prévu, par la loi particulière de 1853 qui élève le village de Saint-Hyacinthe au statut de ville,³²¹ que celle-ci peut se doter d'un bureau de santé :

LI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui sont attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Une telle disposition sera reprise dans de nombreuses lois qui constitueront par la suite des cités ou des villes. Les autres municipalités qui ne sont pas constituées en vertu d'une loi particulière ne sont pas en reste, car une mesure semblable est prévue par la loi qui les régit³²², à savoir la loi des municipalités et de chemins du Bas-Canada.

Les dispositions de la loi de 1849 sur la conservation de la santé publique constituent le chapitre 38 des Statuts refondus du Canada de 1859. La Loi des municipalités et des chemins du Bas-Canada, quant à elle, se retrouve au chapitre 24 dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860.

Après la Confédération, le Parlement du Québec adopte le premier Code municipal pour la province³²³. Toute municipalité régie par ce code peut adopter des règlements pour établir des bureaux de santé et en nommer les membres et pour prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentiennes ou pour en minimiser les effets.

La cité de Montréal est autorisée en 1874 à emprunter une somme de 50 000\$ pour aider à la construction et à l'établissement d'hôpitaux pour les personnes atteintes de maladies contagieuses³²⁴. Elle peut même, soit à l'amiable ou par expropriation, acquérir des terrains à cette fin dans toute municipalité adjacente, en autant toutefois qu'elle en obtienne l'autorisation d'une telle municipalité. À partir de l'année suivante, elle peut nommer des officiers pour visiter les maisons, détruire les hardes, les vêtements et tout article infesté par la variole ou une autre maladie contagieuse, isoler les patients atteints

321 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

322 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

323 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

324 Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent [(1874) 37 Vict., c. 51 (Qué.)].

d'une telle maladie et inhumer dans les plus brefs délais les personnes qui décèdent d'une telle maladie³²⁵.

Afin de ne pas avoir à reprendre à l'avenir toute une série de dispositions dans toutes les lois particulières qui constituent en personne morale des municipalités de ville, une loi sur les clauses générales des municipalités de ville est adoptée en 1876³²⁶. Les villes qui seront ci-après créées par une loi particulière pourront aussi établir des bureaux de santé et prescrire les mesures propres à garantir leurs habitants contre les maladies contagieuses ou à en diminuer les effets.

Une commission provinciale d'hygiène est constituée en 1886³²⁷. La loi qui la crée, tout comme la loi sur la santé publique qui la remplace en 1888³²⁸, ne contient pas de mesures astreignantes à l'égard des municipalités. Il en ira autrement de la loi sur la santé publique de 1890 qui succède à cette dernière loi³²⁹.

Les dispositions de la loi de 1849 sur la préservation de la santé publique en périodes d'épidémie et celles de la loi de 1888 sur la Conseil provincial d'hygiène de Québec sont regroupées aux articles 3054 à 3079 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Les modifications apportées en 1890 à la loi sur la santé publique sont donc de substance³³⁰. Est constitué le Conseil d'hygiène de la province de Québec, composé de membres nommés par le gouvernement, qui a pour but de s'occuper de tout ce qui intéresse la santé. Il est chargé d'adopter des règlements propres à prévenir ou mitiger les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses et de surveiller la formation des bureaux d'hygiène des municipalités. Lorsque le gouvernement émane une proclamation en vertu de la loi de 1849 sur la santé publique, le Conseil d'hygiène agit aussi comme Conseil central d'hygiène.

Après avoir été notifié par le Conseil d'hygiène, le maire de toute municipalité a maintenant l'obligation de convoquer une séance extraordinaire du conseil municipal pour choisir des personnes résidant dans la municipalité pour former le bureau d'hygiène local. Un tel bureau est chargé de donner son avis au conseil municipal sur les questions d'hygiène et, lorsqu'il en est requis par celui-ci, de le remplacer pour assurer l'application de cette loi sur la santé publique.

Il est du devoir de toute municipalité, sous la supervision du Conseil d'hygiène, de s'assurer de l'application de cette loi et des règlements adoptés sous son empire. Elle doit, lorsqu'une maison est reconnue malsaine, en faire sortir les personnes qui l'habitent

325 Acte pour amender la charte de la cité de Montréal, 37 Vict., ch. 51 [(1874-75) 38 Vict., c. 73 (Qué.)].

326 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

327 Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins concernant la santé publique [(1886) 49-50 Vict., c. 38 (Qué.)].

328 Acte concernant la santé publique [(1888) 51-52 Vict., c. 47 (Qué.)].

329 Acte amendant la loi concernant la santé publique [(1890) 54 Vict., c. 27 (Qué.)].

330 Acte amendant la loi concernant la santé publique [(1890) 54 Vict., c. 27 (Qué.)].

jusqu'à ce qu'elle ait été assainie. Elle doit vérifier toute plainte en matière d'hygiène et faire disparaître toute source de malpropreté et toute cause de maladie.

Lorsqu'une municipalité est menacée par une épidémie, le Conseil d'hygiène peut ordonner qu'elle nomme un médecin officier de santé : à défaut, le Conseil d'hygiène procède lui-même à la nomination. Dans les deux cas, ce médecin officier de santé est rémunéré par la municipalité.

Quand la variole, la diphtérie, le choléra, la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, la morve ou toute autre maladie contagieuse existe dans une municipalité, le conseil municipal doit employer immédiatement tous les moyens possibles pour empêcher la maladie de se propager. Une municipalité peut établir et maintenir des maisons temporaires ou permanentes pour la réception et le traitement des personnes souffrant de maladies contagieuses. Elle peut, sur réception d'un rapport de l'officier de santé, ordonner la désinfection ou la destruction de tout effet exposé à l'infection d'une maladie contagieuse : elle doit toutefois en indemniser le propriétaire. Une municipalité qui fait défaut de se conformer à un ordre du Conseil d'hygiène est passible d'une amende de 25 \$ pour chaque jour d'omission.

Les pouvoirs du Conseil d'hygiène sont augmentés en 1894³³¹. En plus des pouvoirs de réglementation qu'il possède déjà, il peut adopter des règlements pour prévenir la pollution des cours d'eau et autres sources d'alimentation, pour faire disparaître toute nuisance ou cause de maladie, pour régler la manière de construire et d'entretenir les égouts publics, pour déterminer les conditions de salubrité des lieux d'aisance et des puits, des maisons, des écuries et des porcheries et pour prescrire le mode de construction et d'entretien des abattoirs.

Dans un cas d'urgence, lorsqu'un conseil municipal néglige depuis 48 heures de donner suite à un ordre que lui a donné le Conseil d'hygiène, ce dernier peut ordonner qu'il soit procédé à l'exécution de son ordonnance aux frais de la municipalité.

La loi sur l'hygiène publique est refondue en 1901, mais des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion³³². Ainsi, un conseil municipal doit nommer un «officier exécutif» chargé d'exécuter les décisions de l'autorité municipale sanitaire. Cette dernière est tenue de faire visiter de temps en temps par des personnes à son emploi les immeubles de la municipalité pour vérifier s'il s'y trouve des accumulations d'immondices, d'ordures ou de déchets ou des causes quelconques d'insalubrité et, s'il s'en trouve, de faire procéder à l'assainissement requis.

L'autorité sanitaire municipale doit faire visiter par des personnes à son emploi les boucheries, abattoirs, beurreries, fromageries et autres établissements où l'on prépare des denrées destinées au commerce. Lorsqu'il est constaté qu'un établissement n'est pas tenu selon les normes prescrites par le Conseil d'hygiène, un ordre doit être donné d'y suspendre la préparation des denrées et aliments jusqu'à ce que les correctifs aient été apportés.

331 Loi amendant la loi concernant le Conseil d'hygiène de la province de Québec [(1894) 57 Vict., c. 31 (Qué.)].

332 Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

Tout conseil municipal peut établir et maintenir des hôpitaux pour la réception et le traitement des personnes souffrant de maladies contagieuses, des maisons de détention pour les personnes mises en quarantaine, des refuges pour les personnes dont le logis subit la désinfection et des stations de désinfection. Il peut acquérir des ambulances. Il peut s'entendre avec d'autres municipalités pour établir de tels services en commun.

Cette loi intègre de plus les dispositions que l'on retrouvait dans la loi de 1849 sur la santé publique. Lorsqu'une proclamation émane en vertu de ces dispositions, le Conseil d'hygiène agit alors en tant que Conseil central d'hygiène. Lorsqu'une proclamation a émané, celui-ci peut, dans le but de prévenir ou de mitiger les effets des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, autoriser les conseils locaux d'hygiène à fournir des abris, des soins médicaux et des médicaments. Il peut nommer une police sanitaire, payée par la municipalité dans laquelle elle opère, afin de s'assurer de l'application des règlements sanitaires alors en vigueur. Les dépenses encourues par les conseils locaux sont assumées par les municipalités.

Les dispositions législatives antérieures sur l'hygiène publique et sur la préservation de la santé sont en conséquence abrogées. Cette loi peut être citée sous le nom de *Loi d'hygiène publique de Québec, 1901*.

La cité de Trois-Rivières est autorisée en 1901 à ériger une maison pour y établir un hôpital civique et un dispensaire et à pourvoir à leur administration et à leur gestion³³³. Aucun détail n'est donné sur ce qu'on entend par un hôpital civique. Il faut donc attendre d'autres entrées dans le corpus législatif pour avoir un éclairage à ce sujet.

Une première loi est adoptée en 1903 sur les cités et villes³³⁴. Les pouvoirs qui sont donnés au conseil d'une telle municipalité quant à l'hygiène publique semblent calqués sur des pouvoirs déjà attribués à la cité de Montréal par sa charte particulière. Ainsi, un tel conseil peut constituer une commission d'hygiène et lui attribuer les pouvoirs qu'il juge à propos pour protéger la santé publique. Elle peut être composée d'échevins et de citoyens non élus.

Un tel conseil peut adopter des mesures pour prévenir toute contagion ou infection. Il peut établir et régir des hôpitaux et des maisons de santé pour les maladies contagieuses. Il peut assurer l'isolement des personnes atteintes d'une maladie contagieuse, empêcher le débarquement dans la municipalité de toute marchandise infectée de germes de maladie contagieuse. Il peut ordonner des visites domiciliaires par ses employés avec pouvoir de détruire tout effet infecté d'une maladie contagieuse. Il peut faire inhumer, dans un bref délai, une personne qui meurt d'une telle maladie.

On retrouvera par la suite de telles dispositions dans nombre de lois particulières constituant des cités ou des villes ou dans des lois modifiant la loi particulière qui avait doté une telle cité ou une telle ville d'une charte.

333 Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1901) 1 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

334 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

Des amendements sont apportés en 1903 à la charte de la cité de Montréal³³⁵. Un de ceux-ci autorise le médecin officier de santé d'ordonner le transport à l'hôpital civique de toute personne atteinte d'une maladie contagieuse lorsque l'isolement effectif est impossible à domicile : il doit toutefois obtenir le consentement du médecin soignant une telle personne.

La cité de Montréal a aussi pris d'autres mesures pour combattre les maladies contagieuses : elle a conclu une entente avec l'Hôpital Notre-Dame. Comme on aurait pu soulever un doute quant aux pouvoirs de la cité de conclure une telle entente, celle-ci prend bien soin de la faire avaliser par une loi³³⁶. En plus de ratifier ce contrat, la loi en étend aussi la portée à toute municipalité de la province qui peut aussi convenir d'un tel contrat avec l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

L'Hôpital Notre-Dame de Montréal s'engage donc à construire et entretenir trois pavillons, pouvant contenir en tout 100 lits, pour isoler et traiter les personnes affectées de diphtérie, de scarlatine ou de rougeole que la cité y enverra; un pavillon d'observation sera aussi érigé pour l'examen des cas douteux. En contrepartie, la cité versera durant 25 ans un montant annuel de 15 000 \$ à l'hôpital pour le traitement d'au plus 100 patients à la fois. Toutefois, l'hôpital ne peut être obligé de recevoir des cas de variole, de choléra asiatique, de peste bubonique ou de lèpre.

Une autre entente pour le soin des contagieux intervient en 1903 : celle-ci est conclue entre la cité de Montréal et les hôpitaux anglais de Montréal. Ces hôpitaux devront obtenir la passation d'une loi privée érigeant en personne morale l'Hôpital Alexandra³³⁷. Seront de droit gouverneurs de cet hôpital, le président de la Société de l'Hôpital Général de Montréal (*Montreal General Hospital*), le président de l'Hôpital Royal Victoria (*Royal Victoria Hospital*) et le président de l'Hôpital de l'Ouest de Montréal (*Montreal Western Hospital*). La cité de Montréal signera avec l'Hôpital Alexandra un contrat similaire à celui conclu avec l'Hôpital Notre-Dame. Le nombre de bâtiments à construire, le nombre de patients à admettre aux frais de la cité, le montant annuel que déboursera la cité durant 25 ans et le type de maladies contagieuses à soigner sont identiques. La charte de l'Hôpital Alexandra sera modifiée en 1907 pour inclure le maire de la cité de Montréal parmi les gouverneurs de droit de l'hôpital³³⁸.

À compter de 1909, toute municipalité peut établir et maintenir des dispensaires et des hôpitaux pour le traitement des vénériens ou subventionner des établissements existants qui dispensent un tel traitement³³⁹.

Les dispositions relatives à l'hygiène publique sont déplacées aux articles 3868 à 3982 dans les Statuts refondus du Québec de 1909 et la disposition autorisant les municipalités à établir ou subventionner des hôpitaux pour le traitement des vénériens se retrouve à

335 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1903) 3 Ed. VII, c. 62 (Qué.)].

336 Loi concernant l'Hôpital Notre-Dame de Montréal [(1903) 3 Ed. VII, c. 115 (Qué.)].

337 Loi constituant en corporation l'Hôpital Alexandra [(1903) 3 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].

338 Loi amendant la charte de l'hôpital Alexandra [(1907) 7 Ed. VII, c. 123 (Qué.)].

339 Loi amendant la Loi d'hygiène publique, 1901 [(1909) 9 Ed. VII, c. 49 (Qué.)].

l'article 3930 de ces statuts. Les dispositions de la loi des cités et villes de 1903 en occupent les articles 5256 à 5884.

Est constituée en personne morale en 1910 *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis*³⁴⁰. Son sanatorium est érigé dans la ville de Sainte-Agathe. Toute municipalité de la province peut consentir de l'aide à la société et convenir avec elle, aux conditions qui seront convenues, de contrats pour le soin et le traitement des habitants de la municipalité. De telles dispositions seront fréquentes dans les lois privées relatives à des institutions qui ont pour vocation de traiter les tuberculeux. Il en va ainsi de la cité de Québec qui est autorisée en 1912 à s'engager par contrat, aux conditions qui seront convenues, à verser à un hôpital pour les tuberculeux de la cité, ou des environs de celle-ci, une subvention annuelle de 3 500 \$ et une subvention annuelle de 2 000 \$ au Sanatorium du lac Édouard³⁴¹. L'hôpital dont il s'agit ici est administré par la Société de patronage de l'hôpital des tuberculeux qui deviendra en 1920 l'Hôpital Laval³⁴². La cité peut aussi verser une subvention annuelle de 1 200 \$ à la Ligue antituberculeuse de Québec pour l'aider à payer son infirmière et son loyer. Cette subvention est haussée à 2 500 \$ en 1916³⁴³.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922³⁴⁴. Elle reprend, bien sûr, plusieurs des dispositions antérieures, mais elle n'est pas avare en nouveautés. Plusieurs des nouvelles dispositions n'ont aucun impact sur les municipalités : mais il en va autrement pour certaines d'elles. La nouvelle loi précise ce qu'on entend par l'expression «autorité sanitaire municipale», à savoir soit le conseil d'une municipalité, soit le bureau d'hygiène constitué par la municipalité.

Il est établi un service provincial d'hygiène qui est chargé, sous l'autorité du secrétaire de la province, de l'application de cette loi. Le directeur de ce service est nommé par le gouvernement. Il exerce en fait, en plus des nouveaux pouvoirs qui lui sont attribués, les fonctions qui étaient ci-devant dévolues au Conseil d'hygiène de la province de Québec. Cependant, les pouvoirs de réglementation qui étaient conférés à ce conseil relèveront dorénavant du gouvernement.

Lorsqu'un membre du service provincial d'hygiène constate qu'une municipalité a négligé ou refusé de s'assurer de l'application des mesures prescrites par cette loi ou ses règlements pour contrer les maladies contagieuses, il peut procéder d'urgence à leur mise en œuvre aux frais de la municipalité. L'autorité sanitaire municipale doit ordonner la désinfection des effets exposés à l'infection d'une maladie contagieuse ou, au besoin, en ordonner la destruction aux dépens de la municipalité : il ne s'agit donc plus d'un pouvoir mais bien d'une obligation.

340 Loi constituant en corporation *The Laurentian Society for the Treatment and Control of Tuberculosis* [(1910) 1 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

341 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1912) 2 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

342 Loi modifiant la constitution en corporation de l'Œuvre de l'Hôpital Laval [(1920) 10 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

343 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 43 (Qué.)].

344 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].

Une autre loi sur les cités et villes est adoptée en 1922³⁴⁵. Cette loi a une portée beaucoup plus vaste que la loi sur les cités et villes de 1903. Elle s'applique à toutes les cités et villes alors existantes, sauf les dispositions incompatibles avec des dispositions contenues dans la charte particulière d'une telle cité ou ville. Elle trouvera aussi application pour toute cité et ville qui sera ultérieurement constituée. Les mesures pour protéger la santé publique sont identiques à celles que l'on retrouve dans la loi sur les cités et villes de 1903.

La loi sur l'hygiène publique constitue le chapitre 186 des Statuts refondus du Québec de 1925 dans lesquels elle porte le titre de *Loi créant le service provincial d'hygiène* et la *Loi concernant les cités et villes* en occupe le chapitre 102.

À compter de 1928, toute municipalité dont la population atteint 5 000 âmes et qui ne fait pas partie d'une unité sanitaire de comté a l'obligation de pourvoir à l'organisation et au maintien d'un service sanitaire dirigé par un médecin, nommé par le gouvernement, qui agit comme officier médical de santé³⁴⁶. Il est rémunéré par la municipalité.

Tout comme c'est le cas pour la cité de Montréal, le médecin officier de santé de la cité de Québec peut ordonner, lorsque l'isolement effectif est impossible à domicile, le transport obligatoire à l'hôpital civique de toute personne atteinte d'une maladie contagieuse³⁴⁷. Cependant, comme c'est aussi le cas à Montréal, il doit préalablement obtenir le consentement du médecin soignant une telle personne. En 1929, la cité de Québec est autorisée à emprunter une somme de 3 924 700 \$ dont 100 000 \$ serviront à la construction et à l'aménagement d'une annexe à l'Hôpital civique³⁴⁸.

La *Loi créant le service provincial d'hygiène* se retrouve au chapitre 183 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 et la *Loi pour prévenir les maladies vénériennes* en occupe le chapitre 186. C'est au chapitre 233 qu'est logée la *Loi concernant les cités et villes*.

Des dispositions sont ajoutées à la loi sur l'exécutif en 1949 pour permettre au gouvernement d'autoriser le ministre de la Santé à conclure des ententes avec toute municipalité pour tout projet visant à sauvegarder et améliorer la santé publique³⁴⁹. Une municipalité partie à une telle entente peut poser les actes et engager les dépenses nécessaires à l'exécution d'une telle entente.

Une personne morale est constituée en 1963 sous le nom de *Corporation de l'Hôpital civique de Québec*³⁵⁰. Le maire de la cité de Québec, deux échevins désignés par le conseil, le médecin municipal et le trésorier de la cité font partie de son conseil

345 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

346 Loi modifiant la Loi de l'hygiène publique [(1928) 18 Geo. V, c. 68 (Qué.)].

347 Loi refondant la charte de la cité de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

348 Loi autorisant la cité de Québec à emprunter la somme de \$3,924,700.00 [(1929) 19 Geo. V, c. 96 (Qué.)].

349 Loi favorisant une collaboration intergouvernementale et municipale en matière de santé publique [(1949) 13 Geo. VI, c. 16 (Qué.)].

350 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 66 (Qué.)].

d'administration. La cité est autorisée à lui céder les immeubles occupés par l'Hôpital civique pour lui permettre d'exploiter cet hôpital comme hôpital public. Elle peut voter annuellement des subsides pour cette institution.

Une loi ratifie en 1964 la vente au gouvernement de la province par la ville de Montréal de l'Hôpital civique de Montréal et de ses dépendances³⁵¹.

On retrouve la *Loi de l'hygiène publique* au chapitre 161 des Statuts refondus du Québec de 1964, la *Loi des maladies vénériennes* au chapitre 168 et la *Loi des cités et villes* au chapitre 193. Les dispositions de la loi de 1949 sur une collaboration intergouvernementale et municipale en matière de santé publique sont logées aux articles 14 à 16 de la *Loi de l'exécutif* qui constitue le chapitre 9 de ces statuts.

La Loi de l'hygiène publique et la Loi des maladies vénériennes sont abrogées en 1972³⁵². Les municipalités cessent de jouer le rôle que leur attribuaient ces lois.

Les dispositions de la loi de 1949 sur une collaboration intergouvernementale et municipale en matière de santé publique sont logées aux articles 17 à 19 dans la *Loi sur l'exécutif* qui constitue le chapitre E-18 des Lois refondues du Québec de 1977. Ces dispositions sont toujours en vigueur en 2017.

* * *

Il fallait naturellement réagir face à une menace d'épidémie, mais il était aussi d'une prudence élémentaire de prévenir une telle éventualité. Aussi, la vaccination s'imposera comme un des moyens de réduire les effets néfastes d'une contagion. On se retourne de nouveau vers les municipalités pour rendre une telle mesure effective.

À compter de 1861, les cités de Québec, de Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe et de Montréal ainsi que la ville de Sherbrooke ne sont non seulement autorisées mais elles sont requises de contracter chaque année avec des médecins pour faire vacciner, aux frais de la municipalité dans le cas des personnes indigentes, et à leurs propres frais dans les autres cas, toute personne qui y réside et qui se présente pour se faire vacciner³⁵³. Le conseil d'une telle cité doit choisir un endroit convenable dans chaque quartier où se fait la vaccination. Il doit prendre des mesures efficaces pour informer les citoyens des jours et des heures de présence des médecins pratiquant la vaccination ou en vérifiant la réussite. Un médecin reçoit au plus 0,25 \$ pour chaque personne vaccinée avec succès.

Les dispositions de la loi de 1861 qui encouragent la pratique de la vaccination sont insérées aux articles 3086 à 3095 des Statuts refondus du Québec de 1888 dans le chapitre qui traite de l'hygiène publique.

351 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 71 (Qué.)].

352 Loi de la protection de la santé publique [1972, c. 42 (Qué.)].

353 Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination [(1861) 24 Vict., c. 24 (Canada)].

Les dispositions sur la vaccination font toujours partie intégrante de la nouvelle loi sur l'hygiène publique de 1901³⁵⁴. Tout conseil municipal peut rendre la vaccination obligatoire dans la municipalité. Ce sera à l'avenir les cités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke et toute autre municipalité ayant une population de trois mille âmes ou plus qui sont requises de contracter avec des médecins chaque année pour offrir à chaque mois et dans chaque quartier des services de vaccination pour ceux qui veulent bien s'en prévaloir. La vaccination des indigents demeure au frais de la municipalité. Un médecin peut réclamer des honoraires de 0,50 \$ aux personnes, autres que les indigents, qui se font vacciner.

Les dispositions législatives qui encouragent la pratique de la vaccination se retrouvent aux articles 3958 à 3972 des Statuts refondus du Québec de 1909 dans le chapitre qui traite de l'hygiène publique.

Une nouvelle loi sur l'hygiène publique est adoptée en 1922³⁵⁵. Elle reprend sans les altérer les dispositions relatives à la vaccination.

La Loi créant le service provincial d'hygiène, qui en fait est la loi sur l'hygiène publique de 1922, devient le chapitre 186 des Statuts refondus du Québec de 1925. Les dispositions législatives qui encouragent la pratique de la vaccination en constituent les articles 121 à 134. Cette loi se retrouvera au chapitre 183 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 et au chapitre 161 dans les Statuts refondus du Québec de 1964 : son titre est alors changé en celui de *Loi de l'hygiène publique*.

La Loi de l'hygiène publique est abrogée en 1972³⁵⁶. Il n'y a donc plus d'obligation pour certaines municipalités d'offrir des services de vaccination.

* * *

De nouveaux organismes apparaissent en 1928 qui s'apparentent à des dispensaires ou, dirait-on aujourd'hui, à des cliniques médicales : il s'agit des unités sanitaires provinciales³⁵⁷. Sur la recommandation du directeur du service provincial d'hygiène, le gouvernement peut établir, dans tout comté qui en fait la demande, des services d'hygiène publique destinés à promouvoir et à protéger la santé publique sous le nom de *unité sanitaire de comté*. Il affecte à la création et au maintien de l'unité sanitaire du comté une somme qui couvre la moitié du budget annuel de celle-ci. Le conseil de comté

354 Loi amendante et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

355 Loi créant le service provincial d'hygiène et amendante en conséquence les Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 29 (Qué.)].

356 Loi de la protection de la santé publique [1972, c. 42 (Qué.)].

357 Loi relative à la création et au maintien d'unités sanitaires provinciales [(1928) 18 Geo. V, c. 69 (Qué.)].

impose et perçoit sur la propriété imposable une taxe représentant un cinquième du budget de l'unité sanitaire pour la première année, un quart pour la deuxième année, un tiers pour la troisième année et la moitié pour les années subséquentes. Une cité ou une ville située dans un comté où il existe une unité sanitaire peut, en contribuant aux frais de fonctionnement de l'unité, remettre entre ses mains le soin de son hygiène publique.

Une unité sanitaire de comté est sous le contrôle et la supervision du directeur du service d'hygiène de la province. Elle est dirigée par un officier médical dont la nomination doit être approuvée par le gouvernement qui détermine en outre son traitement. De telles unités sanitaires existaient déjà, puisque la loi ratifie les contributions antérieurement faites par des municipalités de comté, des cités et des villes à certaines unités sanitaires déjà existantes.

Dans tout comté doté d'une unité sanitaire, son officier médical assume les pouvoirs et les devoirs que la loi sur l'hygiène publique attribue aux autorités sanitaires municipales³⁵⁸. Lorsque le gouvernement émet une proclamation pour contrer ou endiguer une maladie contagieuse, cet officier exerce aussi les pouvoirs et il remplit les devoirs incombant aux conseils locaux d'hygiène.

On procède à quelques ajustements en 1930³⁵⁹. Le gouvernement peut rendre obligatoire pour les cités et les villes qu'il désigne la participation à l'unité sanitaire de comté. De nouvelles mesures sont aussi introduites pour atténuer pour certaines municipalités de comté le fardeau résultant du financement de l'unité sanitaire. Ainsi, tant que l'évaluation des immeubles imposables d'une municipalité de comté n'atteint pas 6 000 000 \$, la taxe imposée pour contribuer au budget de l'unité sanitaire ne sera que du douzième de celui-ci pour la première année, du huitième pour la deuxième année, du sixième pour la troisième année et du quart pour les années subséquentes.

Des mesures sont adoptées en 1933 pour favoriser l'expansion de l'implantation des unités sanitaires de comté³⁶⁰. Les raisons en sont les suivantes :

ATTENDU que le système d'unités sanitaires de comté inauguré dans la province, en 1926, s'est grandement développé depuis cette époque;

Attendu qu'à l'heure présente plus de la moitié de la population rurale et semi-rurale de la province jouit des avantages d'un tel système;

Attendu que trente-six corporations municipales de comté ont jusqu'ici demandé l'établissement d'une unité sanitaire dans leur territoire;

Attendu que les résultats acquis au point de vue de l'amélioration de la santé publique dans les comtés ainsi pourvus d'unités sanitaires font plus que justifier l'inauguration de cette politique et son développement; et

Attendu qu'il est d'intérêt public, lorsque les circonstances le permettront, d'étendre à toutes les régions de la province susceptibles d'en bénéficier un tel système d'hygiène publique.

358 Loi modifiant la Loi des unités sanitaires [(1929) 19 Geo. V, c. 60 (Qué.)].

359 Loi modifiant la Loi des unités sanitaires [(1930) 20 Geo. V, c. 82 (Qué.)].

360 Loi concernant les unités sanitaires [(1933) 23 Geo. V, c. 74 (Qué.)].

Il existait alors 75 municipalités de comté³⁶¹. Le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, implanter une unité sanitaire de comté dans les comtés qui n'en sont pas pourvus. Toute municipalité de comté qui bénéficie d'une unité sanitaire devra dorénavant contribuer chaque année pour son soutien en versant une somme calculée sur une base de 0,01½ \$ par 100 \$ du montant de l'évaluation imposable apparaissant au rôle d'évaluation.

Toute cité ou toute ville fait partie de l'unité sanitaire du comté dans lequel elle est située et elle doit payer une part contributive calculée sur la même base que celle qui s'applique à la municipalité de comté. Cependant, lorsque la population d'une cité ou d'une ville est de 4 000 âmes ou plus, la somme est calculée sur une base de 0,02 \$ par 100 \$ de son évaluation imposable. Lorsque les sommes provenant des contributions municipales ne suffisent pas pour rencontrer le budget annuel d'une unité sanitaire, les sommes nécessaires pour combler ce déficit proviennent de la province. Lorsqu'une cité ou une ville dont la population est de 20 000 âmes ou plus jouit d'une organisation suffisante d'hygiène, le secrétaire de la province peut l'exempter de faire partie de l'unité sanitaire du comté dans lequel elle est située.

Les dispositions législatives de la loi de 1933 sur les unités sanitaires sont déplacées au chapitre 184 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 et se retrouvent par la suite au chapitre 162 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

À compter du 1^{er} avril 1972, toutes les contributions municipales pour les unités sanitaires sont abolies³⁶².

361 Loi de la division territoriale, SRQ, 1925, c. 2 et Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à la création d'une nouvelle division d'enregistrement et de nouvelles municipalités de comté [(1932) 22 Geo. V, c. 14 (Qué.)].

362 Loi modifiant la Loi des unités sanitaires [(1972) c. 43 (Qué.)].

LES INSTITUTIONS CHARITABLES

Ce n'est pas seulement à l'égard des hôpitaux pour les personnes atteintes de maladies contagieuses ou vénériennes que les municipalités avaient des pouvoirs ou des obligations. Celles-ci s'intéresseront globalement à toutes les institutions charitables. Comme il était alors de commune renommée de savoir en quoi consistaient les institutions charitables, les lois ne se donnent pas la peine d'en faire une énumération. Comme cette compréhension s'est aujourd'hui émoussée, il n'est sûrement pas inutile de se rafraîchir la mémoire.

On peut considérer qu'étaient englobés par l'expression «institutions charitables» tant les hôpitaux que les asiles, les dispensaires, les hospices, les institutions pour les aveugles et les sourds-muets, les maisons de convalescents, les orphelinats, les refuges et les sanatoriums. Du moins, en autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises commerciales, tels les hôpitaux privés. Voilà ce qu'il faut garder à l'esprit lorsqu'on rencontre l'expression.

Examinons d'abord les pouvoirs que détenaient les municipalités pour jouer un rôle en tant qu'institutions charitables. Les municipalités qui étaient régies par le Code municipal du Québec³⁶³ pouvaient établir et administrer des maisons d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux. Elles pouvaient accorder aux pauvres des secours à domicile. Les municipalités régies par la loi de 1876 sur les clauses générales des municipalités de ville détenaient ces mêmes pouvoirs³⁶⁴. Ceux-ci seront aussi intégrés dans la charte de nombreuses cités et villes, comme dans le cas de la loi particulière sur la ville de Longueuil de 1881³⁶⁵.

Les dispositions de l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, dont celles portant sur les refuges et l'aide aux pauvres, sont logées aux articles 4178 à 4615 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

La loi sur les cités et villes de 1903 ne manquera pas de consentir aussi de tels pouvoirs aux municipalités qu'elle régit³⁶⁶. On retrouvera ensuite ces pouvoirs, avec toutes les autres dispositions de cette loi, aux articles 3868 à 3982 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. Ces pouvoirs demeureront inchangés dans le Code municipal de 1916³⁶⁷.

363 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

364 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

365 Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Vict., ch. 49, et l'acte qui l'amende 39 Vict., ch. 46 [(1881) 44-45 Vict., c. 75 (Qué.)].

366 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

367 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

et dans la loi sur les cités et villes de 1922³⁶⁸. Cette dernière loi occupera le chapitre 102 dans les Statuts refondus du Québec de 1925.

En plus de pouvoir établir des refuges, la ville de Saint-Jérôme est habilitée en 1920 à créer dans les limites de la municipalité des hôpitaux et toutes autres institutions charitables³⁶⁹.

Les dispositions de la loi sur les cités et villes seront transposées au chapitre 233 des Statuts refondus du Québec de 1941 et, par la suite, au chapitre 193 des Statuts refondus du Québec de 1964. On y apporte une modification en 1977³⁷⁰. Toute municipalité possède tous les pouvoirs requis pour acquérir, construire et aménager dans la municipalité des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés au profit d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : les établissements publics au sens de cette loi ont en fait succédé aux institutions charitables des époques antérieures³⁷¹.

* * *

En fait, les municipalités ont peu envahi directement le domaine des institutions charitables. Mais, comme ce fut le cas de la cité de Montréal avec l'Hôpital Notre-Dame et avec l'Hôpital Alexandra pour le traitement des contagieux, elles auront une présence plus marquée par le biais de contrats qui, bien souvent, seront par la suite présentés au Législateur pour obtenir son aval. C'est la cité de Montréal qui se démarquera le plus à cet égard.

Deux philanthropes font une mirobolante donation de 1 000 000 \$ pour l'érection à Montréal d'un hôpital devant porter le nom de *Hôpital Royal de Montréal*³⁷². Ils signent le 17 septembre 1887 avec la cité de Montréal un bail par lequel celle-ci leur loue à perpétuité, pour un loyer annuel de 1 \$, un terrain pour leur permettre d'édifier l'hôpital.

La ville de Maisonneuve verrait d'un bon œil qu'un hôpital soit érigé dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée en 1911 à entreprendre des négociations avec une communauté qui serait intéressée à établir un tel hôpital dans la ville³⁷³. Elle offre une contribution de 25 000 \$ et elle se dit prête à conclure des arrangements pour le versement d'une contribution annuelle afin de maintenir l'hôpital. C'est sûrement à la suite des échanges que la ville a eus avec une telle communauté qu'un changement

368 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

369 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Jérôme [(1920) 10 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

370 Loi modifiant la Loi des cités et villes [1977, c. 52 (Qué.)].

371 Loi sur les services de santé et les services sociaux [1971, c. 48 (Qué.)].

372 Acte confirmant un bail à loyer passé entre la cité de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria [(1888) 51-52 Vict., c. 112 (Qué.)].

373 Loi amendant la charte de la ville de Maisonneuve [(1911) 1 Geo. V, c. 64 (Qué.)].

intervient : il sera construit par la communauté soit un hôpital ou soit un hospice et, éventuellement, les deux établissements³⁷⁴.

Il sera prévu à plusieurs reprises dans des lois privées qui constituent en personne morale des institutions charitables qu'une telle institution pourra conclure des contrats avec toute municipalité dans la poursuite de ses fins. C'est notamment le cas du Herzl Hospital and Dispensary en 1914³⁷⁵ et de la Montreal Hebrew Orphans' Home³⁷⁶ et de la Beth Israel Day Nursery & Infants' Home³⁷⁷ en 1915.

Une loi privée est adoptée en 1929 pour accorder des pouvoirs additionnels au St. George Hospital, Inc. qui fut constitué en personne morale par des lettres patentes émises en vertu de la loi sur les compagnies du Québec³⁷⁸. Il y est prévu que toute municipalité qui contribue financièrement à l'établissement et au maintien d'un hôpital de cette institution dans les limites de son territoire peut nommer un représentant au conseil d'administration de cette personne morale.

La cité de Montréal peut conclure des arrangements en 1936 avec l'Hôpital Sainte-Justine par lesquels elle s'engage à lui accorder un octroi de 100 000 \$ payable à raison de 5 000 \$ par année durant 20 ans³⁷⁹.

La cité de Trois-Rivières cède en 1937 aux Dominicaines du Rosaire un immeuble situé sur la rue des Forges ainsi que 10 lots avec les bâtisses qui y sont érigées en autant que les religieuses établissent et maintiennent dans la cité un orphelinat pour les enfants pauvres de la cité et du district de Trois-Rivières³⁸⁰. La cité s'adresse ensuite à la Législature pour que ces cessions soient avalisées.

Afin de faciliter le succès d'une souscription en faveur de l'Hôpital Sainte-Justine, toutes les municipalités du Québec sont autorisées en 1951 à consentir à l'hôpital des dons aux conditions qui seront convenues³⁸¹.

* * *

374 Loi changeant le nom de «ville de Maisonneuve» en celui de «cité de Maisonneuve» et amendant la charte de cette municipalité [(1912) 3 Geo. V, c. 58 (Qué.)].

375 Loi constituant en corporation Herzl Hospital and Dispensary [(1914) 4 Geo. V, c. 150 (Qué.)].

376 Loi constituant en corporation The Montreal Hebrew Orphans' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 139 (Qué.)].

377 Loi constituant en corporation The Beth Israel Day Nursery & Infants' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 141 (Qué.)].

378 Loi concernant l'Hôpital Saint-Georges (St. George Hospital, Inc.) [(1929) 19 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

379 Loi autorisant la cité de Montréal à accorder un octroi de cent mille dollars à l'hôpital Sainte-Justine [(1936) 1 Ed. VIII (2^e session), c. 47 (Qué.)].

380 Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1937) 1 Geo. VI, c. 106 (Qué.)].

381 Loi pour faciliter le succès de la souscription en faveur de l'hôpital Sainte-Justine [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 27 (Qué.)].

Mais plus que par des contrats, c'est surtout par des subventions que des municipalités viendront en aide à des institutions charitables.

Le Code municipal de 1870³⁸² et la loi de 1876 sur les clauses générales des municipalités de ville³⁸³ prévoient que les municipalités peuvent apporter une aide aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans ses environs. Une telle disposition sera par la suite intégrée dans plusieurs lois particulières constituant des cités ou des villes, comme dans celle relative à la ville de Longueuil³⁸⁴.

Les dispositions de l'*Acte des clauses générales des corporations de ville* sont logées aux articles 4178 à 4615 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

La loi sur les cités et villes de 1903 ne manque pas d'inclure une telle mesure permettant aux municipalités de venir en aide à des institutions charitables³⁸⁵.

Les dispositions de la *Loi concernant les cités et villes* sont transportées aux articles 3868 à 3982 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

La cité de Québec s'engage en 1912 à verser une subvention annuelle de 600 \$ à l'Œuvre de la protection de la jeune fille³⁸⁶. Il s'agit d'une société de bienfaisance de la cité de Québec qui fut constituée en personne morale en 1909 dans le but de secourir les jeunes filles, les recueillir et les placer et de visiter et assister les pauvres et les malades³⁸⁷.

Est constituée la même année la Commission du parc Maisonneuve³⁸⁸. Elle a pour but d'administrer, d'embellir et d'exploiter le parc Maisonneuve qui est situé dans les limites de la cité de Maisonneuve. Elle peut organiser et exploiter, dans les limites du parc, des terrains de jeux, des champs de course, des hippodromes, des écoles d'équitation, d'aviation et d'automobilisme, des expositions, des jardins zoologiques et botaniques, des théâtres, des hôtels, des clubs, des cafés et des restaurants. Les recettes nettes de la commission, déduction faite des intérêts et du fonds d'amortissement sur sa dette consolidée, seront annuellement attribuées et partagées de la façon suivante : une moitié à la cité de Maisonneuve et l'autre moitié aux hospices, hôpitaux, maisons d'éducation, maisons de refuge et institutions de charité, situés dans les limites de la cité.

La cité de Québec est autorisée en 1914 à verser une subvention annuelle de 500 \$ à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur et à la Maison de la Providence de Saint-Malo. Elle peut aussi accorder un montant de 500 \$ à l'Hospice Saint-Antoine³⁸⁹. L'Hôtel-Dieu du Sacré-

382 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

383 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

384 Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Vict., ch. 49, et l'acte qui l'amende 39 Vict., ch. 46 [(1881) 44-45 Vict., c. 75 (Qué.)].

385 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

386 Loi amendement la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1912) 2 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

387 Loi constituant en corporation l'Œuvre de protection des jeunes filles [(1909) 9 Ed. VII, c. 142 (Qué.)].

388 Loi constituant en corporation la commission du parc Maisonneuve [(1912) 3 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

389 Loi amendement la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1914) 4 Geo. V, c. 72 (Qué.)].

Cœur a pour but de soulager les pauvres, les malades, les vieillards et les infirmes et d'accueillir des orphelins et des enfants abandonnés³⁹⁰. La Maison de la Providence de Saint-Malo est une institution charitable qui recevra aussi une subvention du gouvernement au moins de 1910 à 1925. L'Hospice Saint-Antoine est un hospice et une salle d'asile au profit des pauvres de la paroisse Saint-Roch de Québec³⁹¹.

L'année suivante, la cité de Québec s'engage à verser une subvention annuelle de 500 \$ à l'Orphelinat du Sacré-Cœur de Saint-Sauveur, à l'Institution du Patronage Laval à Saint-Sauveur et à l'hôpital Saint-François d'Assise et une subvention annuelle de 250 \$ à l'Institution Sainte-Brigitte, au Finlay Asylum et à la Ladies' Protestant Home³⁹². L'Orphelinat du Sacré-Cœur, situé dans la paroisse Saint-Sauveur de Québec, est tenu par les Sœurs de la charité. Il sera constitué en personne morale en 1922³⁹³. L'Institution du Patronage Laval, tel qu'il appert aux lois budgétaires du Québec, recevra aussi une subvention de la province au moins de 1916 à 1934. L'Institution Sainte-Brigitte est une institution charitable de la cité de Québec destinée à accueillir des catholiques de la cité parlant la langue anglaise³⁹⁴; elle a pour mission de pourvoir au soutien des personnes âgées et infirmes et d'accueillir des orphelins. Le Finlay Asylum est une résidence qui sert d'asile pour les personnes âgées et infirmes ou invalides et les veuves dans la détresse qui sont en communion avec l'église d'Angleterre³⁹⁵. La Ladies' Protestant Home est une résidence qui accueille les malheureuses qui sont seules et sans protection³⁹⁶. À partir de 1916, c'est la Goutte de lait qui aura droit à une subvention annuelle de 3 000 \$³⁹⁷. La Goutte de lait est un établissement sanitaire où l'on peut se procurer du lait pur pour les nourrissons³⁹⁸.

Le Code municipal du Québec de 1916 autorise les municipalités à subventionner les institutions charitables établies dans la municipalité³⁹⁹. Peu après, cette disposition est modifiée pour en étendre la portée aux institutions charitables établies dans des municipalités adjacentes⁴⁰⁰. Et, en 1919, ces municipalités pourront assister toute institution charitable de la province. Cette nouvelle façon de faire est aussi étendue aux municipalités régies par la loi de 1903 sur les cités et villes et à celles auxquelles

390 Loi constituant en corporation « L'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur de Jésus, de Québec » [(1892) 55-56 Vict., c. 94 (Qué.)].

391 Loi constituant en une corporation spéciale le curé de la paroisse de Saint-Roch de Québec [(1898) 61 Vict., c. 85 (Qué.)].

392 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1915) 5 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

393 Loi constituant en corporation l'orphelinat Saint-Sauveur [(1922) 13 Geo. V, c. 115 (Qué.)].

394 Acte pour amender l'Acte incorporant l'Association de l'asile de Sainte-Brigitte de Québec [(1870) 34 Vict., c. 61 (Qué.)].

395 Acte pour constituer le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec, corporation pour la régie de l'asile Finlay, à Québec [(1857) 20 Vict., c. 219 (Canada)].

396 Acte pour incorporer l'Asile des Dames protestantes de Québec [(1859) 22 Vict., c. 125 (Canada)].

397 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 43 (Qué.)].

398 Loi constituant en corporation The Montreal Hebrew Orphans' Home [(1915) 5 Geo. V, c. 139 (Qué.)].

399 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

400 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

s'applique la loi de 1876 sur les clauses générales des municipalités de ville⁴⁰¹. Il en ira de même de la loi sur les cités et villes de 1922⁴⁰².

La ville de Saint-Jérôme obtient des modifications à sa charte en 1920⁴⁰³. Les pouvoirs dont elle est investie pour appuyer les institutions charitables débordent de beaucoup de ce que l'on retrouve alors dans les lois particulières régissant une municipalité. Ainsi, cette municipalité peut, au moyen de subventions ou d'octrois de terrains, venir en aide à des établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux, à des hôpitaux et à toute autre institution charitable de la province.

La *Loi concernant les cités et villes* occupe le chapitre 102 dans les statuts refondus du Québec de 1925.

La cité de Québec continue ses générosités en 1927, même si elle doit s'en remettre à des emprunts pour ce faire⁴⁰⁴. Elle accorde un octroi de 50 000 \$ à l'Hôpital du Saint-Sacrement et elle augmente à 6 000 \$ par année son assistance à la Goutte de lait.

La loi sur les cités et villes de 1922 autorise les municipalités qu'elle chapeaute à venir en aide aux institutions charitables, mais elle ne contient aucune autre mesure sur la façon de le faire. Des précisions sont apportées en 1930⁴⁰⁵. Les subventions que pourront accorder les municipalités régies par cette loi aux hôpitaux et aux autres institutions charitables pourront être payées par versements égaux et annuels pour un terme n'excédant pas 25 ans et, dans un tel cas, l'approbation des électeurs-propriétaires n'est pas requise. C'est donc dire que des municipalités recourront bien souvent à des emprunts pour consentir de telles subventions. Cette même ouverture est aussi appliquée aux municipalités régies par le Code municipal⁴⁰⁶.

La cité de Québec recourt de nouveau à des emprunts en 1930 pour aider des institutions charitables⁴⁰⁷. L'Hôtel-Dieu de Québec recevra un montant de 100 000 \$ en tranches annuelles de 10 000 \$. Elle accorde aussi une subvention annuelle de 1 500 \$ à l'Œuvre de l'assistance maternelle Saint-François-d'Assise pour une clinique prénatale au bénéfice des femmes pauvres de la cité. À compter de 1937, c'est un montant de 1 000 \$ que la cité versera chaque année au refuge Dom Bosco⁴⁰⁸.

La cité de Montréal n'est pas en reste. À même le produit de ses emprunts, elle consacrera 500 000 \$ en 1932 pour aider les hôpitaux et les autres institutions charitables

401 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales [(1919) 9 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

402 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

403 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Jérôme [(1920) 10 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

404 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1927) 17 Geo. V, c. 77 (Qué.)].

405 Loi modifiant la Loi des cités et villes concernant l'aide aux hôpitaux ou institutions charitables [(1930) 20 Geo. V, c. 49 (Qué.)].

406 Loi modifiant l'article 398 du Code municipal concernant l'aide aux hôpitaux ou aux établissements de charité [(1930) 20 Geo. V, c. 105 (Qué.)].

407 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1930) 20 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

408 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 102 (Qué.)].

de la cité⁴⁰⁹. Le montant de ces subventions demeurera le même en 1933, mais la cité versera en plus une contribution de 1 000 000 \$ pour la construction de l'Hôpital de l'Université de Montréal⁴¹⁰. La subvention pour les hôpitaux et les autres institutions charitables sera de 350 000\$ en 1934⁴¹¹. Ces institutions comprennent les institutions qui reçoivent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés ainsi que celles qui sont reconnues par le service d'assistance publique de la province. Pour 1934, le montant de ces subventions sera de 470 550 \$⁴¹². À partir de 1938, la cité versera durant 20 vingt ans à l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal un montant annuel de 18 500 \$ pour garnir le fonds d'amortissement établi à la suite d'un emprunt réalisé par l'hôpital⁴¹³.

C'est au paragraphe 6 de l'article 473 de la *Loi concernant les cités et les villes*, laquelle loi constitue le chapitre 233 des Statuts refondus du Québec de 1941, que l'on retrouve les dispositions législatives autorisant les municipalités de cité et de ville à venir en aide aux hôpitaux et autres institutions charitables.

Une association charitable, qui désire construire un hôpital pour le soin et la garde de malades incurables, reçoit de la cité de Montréal un vaste terrain sur lequel elle pourra l'ériger⁴¹⁴. Cette construction du Jewish Hospital of Hope est pratiquement achevée en 1942. Sa charte prévoit que le maire de la cité désigne l'un des membres de son conseil d'administration.

La ville de Val d'Or désire qu'un hôpital s'installe dans la municipalité. Aussi elle obtient une modification à sa charte qui lui permet de faire un don ou une contribution de 25 000 \$ afin de faciliter la construction dans la ville d'un hôpital civique ou d'un hôpital qui appartiendrait à une communauté religieuse⁴¹⁵. La cité du Cap-de-la-Madeleine n'attend pas que sa charte soit modifiée pour prendre des dispositions pour se doter d'un hôpital. Elle adopte un règlement le 12 janvier 1948 par lequel elle accorde à la Communauté des Sœurs Grises de la Croix une subvention de 100 000 \$ pour aider à l'établissement et au maintien d'un hôpital dans la cité. Cette subvention sera versée à raison de 5 000 \$ par année à partir de 1948. La cité prend ensuite des dispositions pour que son règlement soit ratifié par la Législature⁴¹⁶.

La cité de Québec est autorisée en 1951 à accorder, durant une période de 10 ans, une subvention annuelle de 20 000 \$ à l'Hôpital Jeffery Hale de Québec⁴¹⁷. La même année, deux résolutions de la cité de Montréal sont déclarées valides⁴¹⁸. Par la première, elle accorde un octroi de 2 000 000 \$ au fonds collectif en faveur des hôpitaux. Par la

409 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1931-32) 22 Geo. V, c. 105 (Qué.)].

410 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1933) 23 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

411 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

412 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1935) 25-26 Geo. V, c. 113 (Qué.)].

413 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1938) 2 Geo. VI, c. 105 (Qué.)].

414 Loi constituant en corporation Jewish Hospital of Hope [(1942) 6 Geo. VI, c. 100 (Qué.)].

415 Loi concernant la ville de Val d'Or [(1947) 11 Geo. VI, c. 106 (Qué.)].

416 Loi relative à la cité du Cap-de-la-Madeleine [(1948) 12 Geo. VI, c. 58 (Qué.)].

417 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 70 (Qué.)].

418 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 72 (Qué.)].

seconde, elle fait cession à l'Orphelinat italien Saint-Joseph d'un emplacement de 165 500 pieds carrés pour l'érection d'un orphelinat. Toujours la même année, la ville de Coaticook est autorisée à octroyer une somme de 125 000 \$ à toute personne, compagnie ou communauté bâtissant un hôpital ou un hospice dans la ville : cette somme doit servir en totalité à l'érection, l'établissement et l'ameublement de cet hôpital ou hospice⁴¹⁹.

C'est au paragraphe 6 de l'article 473 de la *Loi des cités et villes*, laquelle loi qui constitue le chapitre 193 des Statuts refondus du Québec de 1964, que l'on retrouve les dispositions législatives autorisant les municipalités de cité et de ville à venir en aide aux hôpitaux et institutions charitables.

* * *

Il ne s'agit plus de subventions cette fois-ci, mais le résultat est le même. La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1915 pour autoriser son conseil, afin de venir en aide aux hôpitaux et aux autres institutions charitables de la cité, à imposer et prélever une taxe d'un sou sur chaque prix d'entrée ou sur chaque personne admise dans un théâtre, une salle de vues animées, une salle d'amusements, un concert, un cirque, un terrain de jeux ou de courses, une patinoire ou à tout autre endroit dans la cité où l'on donne un spectacle ou une représentation de quelque nature que ce soit et où un prix d'entrée est exigé et perçu⁴²⁰. Une disposition semblable est aussi insérée dans la charte de la cité de Québec en 1916⁴²¹.

On précise en 1916 la façon dont sera distribué par la cité de Montréal le produit des taxes d'amusement qu'elle perçoit⁴²². Le produit de ces taxes reviendra aux hôpitaux de la cité et aux institutions charitables établies dans la cité et à celles qui, pour l'efficacité de leur œuvre, déplacent leur établissement en dehors de la cité. Les asiles d'aliénés et les hôpitaux pour les contagieux ne participent pas à cette distribution.

Les établissements admissibles à cette distribution se divisent en trois catégories. Les hôpitaux généraux, soit ceux qui hospitalisent les malades de tout âge, sexe, nationalité ou religion atteints d'une maladie quelconque, ont droit à la moitié des sommes récoltées. Ces hôpitaux comprennent alors l'Hôpital Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu, le Montreal General Hospital, le Royal Victoria Hospital et le Western Hospital. Les hôpitaux spéciaux, soit les hôpitaux qui hospitalisent une classe spéciale de patients comme les maternités et les crèches, recevront le tiers des sommes engrangées. Le dernier sixième de ces sommes reviendra aux institutions charitables, à savoir les hospices, les orphelinats, les asiles et les autres établissements de cette nature. Dans chaque catégorie, le partage se fera en proportion du nombre de lits occupés par des indigents.

419 Loi relative à la ville de Coaticook [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 87 (Qué.)].

420 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 89 (Qué.)].

421 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 43 (Qué.)].

422 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1916) 6 Geo. V, c. 44 (Qué.)].

La catégorie des hôpitaux généraux est revue peu de temps après⁴²³. Bien qu'ils n'hospitalisent que des enfants, l'Hôpital Sainte-Justine et le Children's Memorial Hospital seront réputés faire partie de cette catégorie. On précise en 1818 que le fait qu'un hôpital ou une institution charitable reçoive une gratuité ou une indemnité partielle d'un patient indigent ne le prive pas de son droit au partage⁴²⁴.

La perception d'une taxe d'amusement est élargie en 1919 à toute les municipalités du Québec⁴²⁵. Cependant, le produit d'une telle taxe ne sera pas distribué aux hôpitaux et aux institutions charitables : il fera partie des fonds généraux de la municipalité. Aussi, on abroge les dispositions des chartes des cités de Québec et de Montréal relatives à la distribution à de tels organismes.

La loi sur l'assistance publique est modifiée en 1926⁴²⁶. Toute municipalité de la province est autorisée à imposer une taxe additionnelle pour venir en aide aux hôpitaux et aux institutions charitables établis dans la municipalité. Le produit d'une telle taxe doit être remis au service de l'assistance publique de la province qui ne peut le distribuer qu'aux institutions reconnues d'assistance publique établies dans la municipalité où la taxe a été perçue. Une fois imposée, une telle taxe ne peut être abrogée ou diminuée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Ces dispositions de la loi de 1926 deviennent les articles 6 et 7 de la *Loi de la taxe d'hôpital sur les repas* qui forme le chapitre 89 des Statuts refondus du Québec de 1941. Elles sont abrogées en 1961⁴²⁷.

423 Loi amendant la charte de la cité de Montréal au sujet de l'hôpital Sainte-Justine [(1916) 7 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

424 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1918) 8 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

425 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, en ce qui concerne la perception, par les municipalités, d'une taxe d'amusement sur les personnes qui entrent dans un lieu d'amusements [(1919) 9 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

426 Loi modifiant la Loi de l'assistance publique de Québec [(1926) 16 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

427 Loi concernant la taxe sur les repas [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 44 (Qué.)].

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR

En plus d'avoir été invitées à pénétrer dans le domaine des institutions charitables, les municipalités sont aussi conviées à s'intéresser à l'enseignement spécialisé.

Une loi est adoptée en 1869 pour constituer le ministère de l'Agriculture et des Travaux publics⁴²⁸. Ce ministère est dirigé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics. Il a pour fonction d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements et des statistiques relatifs à l'agriculture, à la mécanique et aux manufactures de la province et de prendre des mesures pour en assurer la diffusion. Il est aussi chargé de surveiller les écoles d'agriculture et les fermes-modèles qui reçoivent un octroi du gouvernement.

Est aussi constituée par cette loi la Chambre des arts et manufactures. Elle peut, avec l'approbation du commissaire, établir des écoles de dessin. Elle peut aussi fonder des écoles d'artisans pour offrir des cours relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures. Cette chambre est remplacée en 1872 par le Conseil des arts et manufactures⁴²⁹. Ce conseil a la même vocation que la chambre qu'il remplace.

Les dispositions législatives relatives au Conseil des arts et manufactures sont déplacées aux articles 1683 à 1703 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

Toutes les municipalités du Québec sont autorisées en 1890 à venir en aide aux bibliothèques publiques de leur territoire et des municipalités adjacentes qui sont ouvertes gratuitement au public⁴³⁰. Les municipalités de cité, de ville et de village peuvent aussi encourager l'enseignement technique en établissant des écoles techniques et en épaulant financièrement les écoles techniques créées par le Conseil des arts et manufactures⁴³¹. Une école technique établie par une municipalité tombe sous l'autorité du Conseil des arts et manufactures.

On prévoit en 1907 la création de l'École technique de Québec⁴³². Elle a pour but de préparer, par des études théoriques et techniques, les jeunes gens aux carrières industrielles et de développer chez eux une connaissance suffisante des professions manuelles et de l'industrie en général. Elle est dirigée par un conseil d'administration qui se compose d'un membre nommé par le Chambre de commerce de Québec, de deux

428 Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics [(1869) 32 Vict., c. 15 (Qué.)].

429 Acte pour amender l'«Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics,» et constituer un conseil des arts et manufactures [(1872) 36 Vict., c. 7 (Qué.)].

430 Acte donnant pouvoir aux corporations de cité, ville et village, d'aider au maintien de bibliothèques publiques [(1890) 54 Vict., c. 34 (Qué.)].

431 Loi pour encourager l'instruction technique [(1896-97) 60 Vict., c. 28 (Qué.)].

432 Loi constituant en corporation l'école technique de Québec [(1907) 7 Ed. VII, c. 24 (Qué.)].

membres nommés par le conseil de la cité de Québec, de quatre membres nommés par le gouvernement et du directeur de l'école qui est aussi nommé par le gouvernement. La majorité des membres est donc désignée par le gouvernement.

Afin d'assurer la construction d'un édifice convenable pour l'école technique et afin de lui permettre de se procurer des bibliothèques, des laboratoires, des ateliers et l'aménagement nécessaire en général, la personne morale qui la dirige peut contracter des emprunts pour un montant n'excédant pas 100 000 \$ en émettant des obligations dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement. Avec une telle garantie, les négociations pour des emprunts seront facilitées.

Le gouvernement peut accorder à l'école une subvention de 10 000 \$ par année alors que la cité de Québec s'engage à lui verser un octroi annuel de 5 000 \$. Ces sommes servent à assurer le remboursement des emprunts et à rencontrer les besoins de l'école. Le conseil d'administration peut adopter les règlements requis pour la régie de l'école, sur la conduite des élèves et la rétribution scolaire qu'ils doivent payer : ces règlements n'entrent en vigueur que sur approbation du gouvernement. La nomination des professeurs est faite par le secrétaire de la province.

Le montant que l'École technique de Québec peut emprunter est haussé à 300 000 \$ en 1909⁴³³. La contribution de la cité de Québec est portée à 10 000 \$ cette année-là⁴³⁴. En 1911, la limite des emprunts atteint 500 000 \$ et la subvention annuelle du gouvernement est majorée à 30 000 \$⁴³⁵. À partir de 1915, c'est un montant annuel de 20 000 \$ que la cité de Québec verse à l'École technique de Québec⁴³⁶. La contribution annuelle du gouvernement est haussée à 40 000 \$ en 1921 tandis que celle de la cité de Québec passe de 20 000 \$ à 30 000 \$⁴³⁷.

Tout comme l'École technique de Québec, l'École technique de Montréal est aussi constituée en personne morale en 1907⁴³⁸. Les dispositions qui la régissent sont similaires à celles applicables à l'École technique de Québec. Elle est dirigée par un nombre plus élevé d'administrateurs, mais la majorité d'entre eux sont aussi nommés par le gouvernement. C'est un montant de 200 000 \$ qu'elle est autorisée à emprunter. La contribution annuelle du gouvernement est de 10 000 \$ et celle de la cité de Montréal de 15 000 \$: la cité peut emprunter au besoin pour assurer ce versement.

Le montant des emprunts autorisés de l'École technique de Montréal bondit à 700 000 \$ en 1909 et la contribution annuelle du gouvernement est doublée à 20 000 \$⁴³⁹. Celle de la

433 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 36 (Qué.)].

434 Loi amendant la charte de la cité de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 80 (Qué.)].

435 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Québec [(1911) 1 Geo. V, c. 32 (Qué.)].

436 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1915) 5 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

437 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

438 Loi constituant en corporation l'école technique de Montréal [(1907) 7 Ed. VII, c. 25 (Qué.)].

cit  atteint alors 25 000 \$⁴⁴⁰. La cit  peut aussi,   m me ses fonds, contribuer   l' tablissement et au maintien d'autres  coles techniques dans son territoire. En 1912, le montant que l' cole technique de Montr al est autoris e   emprunter est  lev    800 000 \$. Par la m me occasion, la contribution annuelle du gouvernement ainsi que celle de la cit  de Montr al sont hauss es   40 000 \$⁴⁴¹. Ces deux contributions sont augment es   50 000 \$ en 1921⁴⁴².

Les dispositions de la loi de 1897 pour encourager l'instruction technique et celle de la loi de 1890 qui autorise les municipalit s   venir en aide aux biblioth ques publiques se retrouvent aux articles 5933 et 5934 des Statuts refondus du Qu bec de 1909 et l'article 22 de la loi de 1872, qui cr e le Conseil des Arts et Manufactures, est d plac    l'article 2483 de ces statuts. Les lois sur les  coles techniques de Qu bec et de Montr al ne sont pas refondu es, car il s'agit de lois   caract re priv  : on ne refond pas   l' poque de telles lois.

On  largit en 1914 la possibilit  de doter le Qu bec d'autres  coles techniques⁴⁴³. Il importe, dit-on, pour les besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, de favoriser la cr ation d' coles techniques ou de cours professionnels destin s   la formation d'ouvriers ou d'employ s habiles dont les chefs d'entreprise et les agriculteurs ont besoin. Il est loisible   toute municipalit , toute commission scolaire et   tout corps priv  de s'adresser au gouvernement pour obtenir une charte les autorisant    tablir une  cole technique ou de cours professionnels pour les besoins locaux d'une r gion. Une telle charte ne devient effective que lorsque le secr taire de la province est d'opinion qu'un montant suffisant a  t  souscrit et vers  pour assurer la r ussite de l' cole projet e. Aucune contribution gouvernementale n'est pr vue.

Celui qui obtient une telle charte nomme les personnes qui composeront la personne morale. L'enseignement th orique et pratique qui est donn  dans une telle  cole technique ou de cours professionnels est exclusivement de nature professionnelle. Son programme d' tudes doit  tre con u de mani re   combler des besoins locaux et il est soumis   l'approbation du secr taire de la province. Le gouvernement peut nommer un inspecteur g n ral de l'enseignement technique qui exerce les fonctions qu'il lui attribue : il est r mun r  par la province. Cette loi n'a pas pour effet d'affecter les pouvoirs consentis aux municipalit s par la loi de 1897 pour encourager l'enseignement technique.

L'adoption de cette loi en 1914 n'aura pas pour effet de mettre fin au mod le adopt  pour la cr ation des  coles techniques de Qu bec et de Montr al. Bien au contraire, d'autres  coles techniques seront par la suite cr  es qui  pouseront parfaitement ce mod le. Ainsi,

439 Loi amendant la loi constituant en corporation l' cole technique de Montr al [(1909) 9 Ed. VII, c. 37 (Qu .)].

440 Loi amendant la charte de la cit  de Montr al [(1909) 9 Ed. VII, c. 81 (Qu .)].

441 Loi amendant la loi constituant en corporation l' cole technique de Montr al [(1912) 2 Geo. V, c. 26 (Qu .)].

442 Loi amendant la loi constituant en corporation l' cole technique de Montr al [(1921) 11 Geo. V, c. 56 (Qu .)].

443 Loi relative   la cr ation d' coles techniques ou de cours professionnels dans la province [(1914) 4 Geo. V, c. 25 (Qu .)].

la loi de 1918 créant l'École technique de Trois-Rivières sera une copie des lois régissant les écoles techniques de Québec et de Montréal⁴⁴⁴. Bien sûr, on y retrouve tout de même quelques différences mineures. Ainsi, le nombre de membres de son conseil d'administration lui est propre, mais la majorité de ceux-ci sont nommés par le gouvernement. Le pouvoir d'emprunt de cette personne morale est limité à 150 000 \$. Ce montant sera toutefois haussée à 200 000 \$ en 1920⁴⁴⁵ et à 250 000 \$ en 1922⁴⁴⁶. La contribution annuelle du gouvernement et celle de la cité de Trois-Rivières sont de 10 000 \$.

Suit ensuite Sherbrooke en 1919⁴⁴⁷. L'École technique de Sherbrooke peut emprunter jusqu'à 50 000 \$. Elle reçoit tant du gouvernement que de la cité de Sherbrooke un montant annuel de 10 000 \$. La cité de Sherbrooke s'engagera de plus à avancer un montant de 30 000 \$ pour permettre l'acquisition d'un terrain pour y construire l'école⁴⁴⁸. L'École technique de Saint-Hyacinthe est constituée en personne morale la même année avec un pouvoir d'emprunt de 150 000 \$⁴⁴⁹. C'est aussi un montant annuel de 10 000 \$ que lui versent respectivement le gouvernement et la cité de Saint-Hyacinthe. Ces mêmes données sont aussi applicables à l'École technique de Hull qui est aussi créée la même année⁴⁵⁰, sauf que son pouvoir d'emprunt se porté à 250 000 \$ en 1922⁴⁵¹.

Une autre loi est adoptée en 1922 pour favoriser le développement de l'enseignement professionnel⁴⁵². Les objectifs poursuivis sont les mêmes que ceux décrits dans la loi de 1914 sur les écoles techniques ou de cours professionnels. Sauf que cette loi s'adresse uniquement aux commissions scolaires et les cours doivent être donnés dans une école publique. Et, qui est plus, cette loi prévoit le versement de subventions annuelles d'un montant égal aux sommes recueillies par la commission scolaire à cette fin. Les municipalités sont autorisées à contribuer à la collecte des commissions scolaires. Les cours professionnels donnés dans une telle école le sont sous la surveillance du gouvernement. La nomination du directeur et des professeurs des cours professionnels d'une telle école est soumise à l'approbation du gouvernement.

La *Loi autorisant l'établissement de cours professionnels* de 1922 se retrouve au chapitre 136 dans les Statuts refondus du Québec de 1925 alors que la *Loi relative à la création d'écoles techniques ou de cours professionnels dans la province* de 1914 est logée au chapitre 141. Les dispositions de la loi de 1897 pour encourager l'instruction technique et celle de la loi de 1890 permettant aux municipalités de venir en aide aux bibliothèques

444 Loi constituant en corporation l'école technique de Trois-Rivières [(1918) 8 Geo. V, c. 42 (Qué.)].

445 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Trois-Rivières [(1920) 10 Geo. V, c. 44 (Qué.)].

446 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Trois-Rivières [(1922) 12 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

447 Loi constituant en corporation l'école technique de Sherbrooke [(1919) 9 Geo. V, c. 40 (Qué.)].

448 Loi concernant l'École technique de Sherbrooke [(1921) 11 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

449 Loi constituant en corporation l'École technique de Saint-Hyacinthe [(1919) 9 Geo. V, c. 41 (Qué.)].

450 Loi constituant en corporation l'école technique de Hull [(1919) 9 Geo. V, c. 42 (Qué.)].

451 Loi amendant la loi constituant en corporation l'École technique de Hull [(1922) 12 Geo. V, c. 53 (Qué.)].

452 Loi autorisant l'établissement de cours professionnels [(1922) 12 Geo. V, c. 54 (Qué.)].

publiques sont regroupées au chapitre 121 de ces statuts qui porte le titre de *Loi permettant aux corporations municipales d'encourager l'enseignement technique et les bibliothèques publiques*. L'article 22 de la loi de 1872, qui crée le Conseil des arts et manufactures, est déplacé à l'article 18 du chapitre 142 de ces statuts intitulé *Loi concernant le Conseil des arts et manufactures*.

On procède au regroupement de certains écoles en 1926⁴⁵³. La *Loi des écoles techniques ou professionnelles* réunit sous un même chapiteau l'École des hautes études commerciales de Montréal, les écoles techniques de Québec, de Montréal et de Hull et les écoles des beaux-arts de Québec et de Montréal. On croit utile pour le développement et la bonne administration de l'enseignement technique ou professionnel de créer un organisme unique pour encadrer ces écoles. Corollairement, les lois afférentes à chacune de ces écoles sont abrogées. Tous les membres composant cette personne morale sont nommés par le gouvernement.

Cette personne morale succède aux droits et obligations des écoles qu'elle remplace. L'intégration des trois écoles techniques dans cette nouvelle structure ne libère pas pour autant les municipalités où elles se trouvent du paiement de leur contribution annuelle :

10. Dans le but de venir en aide à l'enseignement technique ou professionnel, il doit être payé annuellement à la Corporation des écoles techniques ou professionnelles, par la corporation de la cité de Montréal, pour l'École technique de Montréal, soixante-quinze mille dollars; par la corporation de la cité de Québec, pour l'École technique de Québec, trente mille dollars, et par la corporation de la cité de Hull, pour l'École technique de Hull, quinze mille dollars. Ces octrois doivent être payés dans le cours du mois de mai de chaque année.

On remarque que la contribution de la cité de Hull passe de 10 000 \$ à 15 000 \$. Chacune de ces écoles techniques est dirigée par un directeur qui, sous la surveillance du directeur général de l'enseignement technique, applique les programmes d'études qui ont été établis. Il voit au bon fonctionnement et à l'administration financière de son école. Les programmes d'études et les règlements de l'école sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Cette loi sur les écoles techniques ou professionnelles est modifiée en 1928⁴⁵⁴. Les écoles d'arts et métiers sont aussi intégrées à l'organisme des écoles techniques ou professionnelles. La cité de Montréal doit allonger chaque année un montant de 3 000 \$ pour ces écoles d'arts et métiers. La loi du Conseil des arts et manufactures de 1872 est abrogée. Corollairement, cette disparition implique que les dispositions de la loi de 1897 permettant aux municipalités d'encourager l'instruction technique sont implicitement abrogées puisque le Conseil des arts et manufactures n'existe plus.

On soulage quelque peu en 1937 la cité de Québec de ses obligations à l'égard de l'école technique de Québec : sa contribution est abaissée de 30 000 \$ à 10 000 \$⁴⁵⁵.

453 Loi relative à certaines écoles techniques ou professionnelles de la province [(1926) 16 Geo. V, c. 49 (Qué.)].

454 Loi modifiant la Loi des écoles techniques ou professionnelles [(1928) 18 Geo. V, c. 47 (Qué.)].

455 Loi modifiant la Loi des écoles techniques ou professionnelles [(1928) 18 Geo. V, c. 47 (Qué.)].

La Loi de l'enseignement spécialisé de 1941 vient en fait remplacer la loi de 1926 sur les écoles techniques ou professionnelles⁴⁵⁶. Est instituée une nouvelle personne morale sous le nom de *Conseil supérieur de l'enseignement technique*. Celui-ci a compétence à l'égard de l'École des hautes études commerciales de Montréal, des écoles des beaux-arts de Montréal et de Québec, des écoles techniques de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Hull, de l'École du meuble de Montréal et des écoles d'arts et métiers. Le surintendant de l'instruction publique est d'office président du Conseil supérieur.

Le gouvernement nomme, pour le bon fonctionnement du Conseil supérieur, le personnel requis et il fixe sa rémunération. Il nomme aussi le directeur et les professeurs de chacune des écoles régies par cette loi et il fixe aussi leur rémunération. Les programmes d'études et les règlements de chacune de ces écoles sont toujours préparés par le directeur de l'école mais il est assisté pour ce faire par le Conseil supérieur : ceux-ci demeurent soumis à l'approbation du gouvernement.

Les contributions municipales sont préservées. Cependant, il n'y a plus de contribution de la cité de Montréal pour les écoles d'arts et métiers. De plus, la contribution de la cité de Hull, pour l'École technique de Hull qui s'est ajoutée à la structure, est ramenée de 15 000 \$ qu'elle était à 10 000 \$. La loi de 1914 sur la création d'écoles techniques ou de cours professionnels et la loi de 1926 sur les écoles techniques ou professionnelles sont abrogées.

La *Loi autorisant l'établissement de cours professionnels* de 1922 se retrouve au chapitre 62 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que la *Loi de l'enseignement spécialisé* de 1941 en forme le chapitre 63.

Sont ajoutées en 1943 au contrôle du Conseil supérieur de l'enseignement technique les écoles d'initiation artisanale⁴⁵⁷. Le gouvernement peut autoriser le secrétaire de la province à conclure des ententes avec des municipalités, entre autres, et convenir avec celles-ci des conditions d'établissement et de maintien de telles écoles d'initiation artisanale. Il peut aussi faire de même à l'égard des écoles d'arts et métiers : les contributions municipales sont donc de retour quant à celles qui s'ajouteront. La loi de 1922 sur l'établissement de cours professionnels est abrogée.

À partir de 1947, des ententes peuvent aussi intervenir avec des municipalités pour l'établissement et l'entretien d'écoles techniques, d'initiation artisanale, d'arts appliqués et de métiers ou de toutes autres écoles d'enseignement spécialisé⁴⁵⁸. Toutes ces écoles relèveront du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

La charte de l'École technique de Saint-Hyacinthe est abrogée en 1949⁴⁵⁹. Le gouvernement a acquis les actifs de cette école afin d'établir l'École des textiles de Saint-Hyacinthe. Cette école relèvera aussi du Conseil supérieur. La cité de Saint-Hyacinthe

456 Loi de l'enseignement spécialisé [(1941) 5 Geo. VI, c. 48 (Qué.)].

457 Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé [(1943) 7 Geo. VI, c. 15 (Qué.)].

458 Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé [(1947) 11 Geo. VI, c. 30 (Qué.)].

459 Loi concernant l'École des textiles de Saint-Hyacinthe [(1949) 13 Geo. VI, c. 28 (Qué.)].

n'est pas dégagée pour autant du paiement de toute contribution : elle doit verser annuellement au Conseil supérieur un montant de 10 000 \$ pour le soutien de cette école des textiles.

Une loi pour venir en aide à certaines municipalités est adoptée en 1952. Cette loi apporte une modification à la loi sur l'enseignement spécialisé⁴⁶⁰. Un alinéa est ajouté à l'article qui prévoit les contributions municipales. Il y est dit que le gouvernement peut exempter, en tout ou en partie, toute municipalité de la contribution qu'elle est tenue de payer en vertu de cet article.

Le nom de plusieurs des écoles sous la supervision du Conseil supérieur de l'enseignement technique est changé en 1958⁴⁶¹. Ainsi, les écoles techniques deviennent des Instituts de technologie, l'École des textiles de Saint-Hyacinthe devient l'Institut des textiles de la Province de Québec et les écoles d'arts et métiers deviennent des écoles de métiers.

C'est au chapitre 242 que l'on retrouve la *Loi de l'enseignement spécialisé* dans les Statuts refondus du Québec de 1964. Cependant, l'article de cette loi qui prévoit une contribution de certaines municipalités n'est pas reproduit : la refonte nous indique que cet article est omis du fait qu'il est devenu inopérant. C'est donc dire que le gouvernement a usé du pouvoir que lui accordait la modification apportée en 1952 pour exempter par décret toutes ces municipalités de ce paiement. Les municipalités sont dorénavant dégagées de toute contribution à l'égard de l'enseignement technique ou professionnel.

* * *

En plus des contributions municipales versées à la suite d'une entente intervenue avec le gouvernement pour l'établissement d'une institution d'enseignement dans la municipalité, des subventions furent aussi octroyées par certaines municipalités pour favoriser l'enseignement supérieur. La charte d'une telle municipalité ou celle d'une institution d'enseignement contenait des dispositions pour rendre la chose possible.

Ainsi, la cité de Saint-Hyacinthe est autorisée en 1928 à venir en aide à la reconstruction du Séminaire de Saint-Hyacinthe⁴⁶². Elle peut à cette fin voter un octroi de 10 000 \$ à être payé par cinq versements annuels de 2 000 \$. Pour faciliter le succès d'une souscription en faveur du Collège de Lévis en 1951, la cité de Québec et les municipalités des comtés de Lévis et de Bellechasse peuvent, aux conditions qu'elles déterminent, octroyer au

460 Loi pour venir en aide à certaines municipalités [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 33 (Qué.)].

461 Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 31 (Qué.)].

462 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1928) 18 Geo. V, c. 100 (Qué.)].

collège les donations qu'elles jugent convenables⁴⁶³. La même année, la cité de Québec s'engage à verser annuellement, pendant une période de cinq ans, un octroi de 10 000 \$ en faveur du Collège des Jésuites de Québec⁴⁶⁴. La cité de Thetford Mines peut accorder en 1960 au Collège classique de Thetford Mines une subvention de 12 500 \$ payable en six versements annuels⁴⁶⁵.

La cité de Québec s'engage envers une institution d'enseignement supérieur en 1932⁴⁶⁶. Elle peut, aux conditions établies par son conseil, verser durant 10 ans à l'Académie commerciale de Québec une subvention de 5 000 \$ pour l'établissement d'une école supérieure de commerce à Québec. Une personne morale est constituée en 1950 pour recueillir et administrer les fonds nécessaires au développement de l'École de commerce de Québec, qui offre un enseignement universitaire, sous le nom de *Bureau des gouverneurs de l'École de commerce de Québec Inc.*⁴⁶⁷. Elle peut recevoir des donations de toutes personnes, dont les municipalités. Elle compte des gouverneurs à vie. Parmi ceux-ci, on retrouve le président de l'École supérieure de commerce de Québec Inc., le doyen de la faculté de commerce de l'Université Laval, un représentant du gouvernement et un représentant de la cité de Québec. L'année suivante, la cité de Québec est autorisée à accorder annuellement, pendant 10 ans, un octroi de 10 000 \$ pour l'École supérieure du commerce de Québec, Inc.⁴⁶⁸.

Ce n'est pas la première fois qu'une municipalité vient en soutien à une institution universitaire. La loi constituant en personne morale l'Université de Montréal en 1920 prévoit que toute personne, y compris les municipalités, peut lui venir en aide par voie de donations, en nature ou en argent, de subventions, de garanties ou autrement⁴⁶⁹. La ville de Saint-Jérôme est autorisée la même année à contribuer par souscription à l'établissement de l'Université de Montréal⁴⁷⁰. La cité de Québec peut souscrire en 1921 un montant de 50 000 \$ en aide à l'Université Laval à être versé à raison de 5 000 \$ par année⁴⁷¹. La cité de Montréal peut céder gratuitement la même année à l'Université de Montréal un terrain de 60 arpents⁴⁷². À compter de 1937, la cité de Québec peut accorder une subvention annuelle de 5 000 \$ à l'Université Laval⁴⁷³.

463 Loi pour faciliter le succès de la souscription en faveur du Collège de Lévis [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 17 (Qué.)].

464 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 70 (Qué.)].

465 Loi modifiant la charte de la cité de Thetford Mines [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].

466 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1931-32) 22 Geo. V, c. 104 (Qué.)].

467 Loi constituant en corporation le bureau des gouverneurs de l'École de Commerce de Québec Inc. [(1950) 14 Geo. VI, c. 141 (Qué.)].

468 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 70 (Qué.)].

469 Loi constituant en corporation l'université de Montréal [(1920) 10 Geo. V, c. 38 (Qué.)].

470 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Jérôme [(1920) 10 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

471 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

472 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1921) 11 Geo. V, c. 111 (Qué.)].

473 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 102 (Qué.)].

Une loi déclare valides et légales des résolutions antérieurement adoptées par la cité de Montréal pour octroyer, même au moyen d'emprunts, une subvention de 1 250 000 \$ à l'Université McGill et une autre subvention de 2 000 000 \$ à l'Université de Montréal⁴⁷⁴.

⁴⁷⁴ Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1949) 13 Geo. VI, c. 73 (Qué.)].

DE QUELQUES PETITES INCARTADES

Même si à quelques reprises les municipalités ont été invitées malgré elles à pénétrer dans des sphères d'activités qui, aujourd'hui, pourraient difficilement être qualifiées de nature municipale, bien souvent ce sont les municipalités qui ont pris le devant. Il reste ainsi quelques interventions municipales qui peuvent nous interloquer.

L'effort de guerre

Ainsi, la cité de Québec a versé une somme de 10 000 \$ pour payer les primes d'assurance sur la vie des soldats domiciliés à Québec qui sont partis pour la guerre. Elle a remis un montant de 5 000 \$ à la section de Québec du comité France-Amérique pour venir en aide aux victimes de la guerre en Europe. Elle a aussi déboursé 750 \$ pour cinq lits à l'hôpital des municipalités de la province de Québec à Paris. Comme aucune de ces dépenses n'était autorisée par sa charte, une loi est adoptée en 1915 pour les valider afin que nul membre de son conseil ne soit inquiété pour les avoir votées⁴⁷⁵.

Sont aussi déclarés valides la même année les déboursés encourus par la cité de Lachine pour contribuer au fonds patriotique canadien pour l'achat de l'équipement de deux compagnies de soldats pour la protection locale et nationale et pour maintenir un lit à l'Hôpital de la presse et des municipalités canadiennes en France⁴⁷⁶.

Une loi est adoptée en 1941 pour autoriser les municipalités à contribuer à l'effort de guerre⁴⁷⁷. Toute municipalité peut contribuer à l'effort de guerre du pays, plus spécialement en souscrivant pour toutes les œuvres de guerre et en achetant des timbres d'épargne de guerre ou des certificats d'épargne de guerre du gouvernement canadien. Cette loi cessera d'avoir effet à compter de la date d'une proclamation du gouverneur général attestant que l'état de guerre a cessé. Cette loi ne sera pas reproduite dans les Statuts refondus du Québec de 1941 du fait qu'il s'agit d'une loi temporaire.

Les combustibles

475 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1915) 5 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

476 Loi amendant la charte de la cité de Lachine [(1915) 5 Geo. V, c. 96 (Qué.)].

477 Loi autorisant les corporations municipales à contribuer à l'effort de guerre [(1941) 5 Geo. VI, c. 43 (Qué.)].

La cité de Montréal est autorisée en 1918 à établir et exploiter des glaciers, des clos de bois de chauffage et de charbon et des laiteries⁴⁷⁸. Elle peut généralement faire le commerce de la glace, du bois de chauffage, du charbon et du lait. Pour l'achat de ces différents articles de commerce, la cité n'est pas obligée de demander des soumissions.

La cité de Saint-Hyacinthe peut, durant la période de guerre, acheter et vendre du combustible et des denrées alimentaires à ses résidents pourvu que ce soit au prix coutant⁴⁷⁹.

En cas de crise ou d'urgence, la cité de Montréal peut acheter du charbon ou tout autre combustible pour les revendre aux citoyens de Montréal⁴⁸⁰. Elle peut à cette fin emprunter une somme qui n'excède pas 200 000 \$. Le trésorier de la cité doit établir le prix de revient du combustible acheté qui ne peut être vendu à un prix moindre.

La ville de Victoriaville peut acheter des coupes de bois et en faire l'abattage du bois⁴⁸¹. Elle peut distribuer ce bois comme secours aux chômeurs et aux nécessiteux et vendre à des tiers le bois qui n'est pas requis à des fins de secours.

Les parcs nationaux

La ville de Beauport peut établir une commission dont le siège est dans la ville de Beauport sous le nom de *Commission du Parc du Mont Sainte-Anne*⁴⁸². La commission est chargée d'organiser, posséder, développer et administrer, sur le site du Mont Sainte-Anne, un parc public, un complexe récréatif, sportif et touristique comprenant un centre de ski, des terrains de camping et de pique-nique. La commission réinvestit ses profits pour développer le parc du Mont Sainte-Anne et elle remet les surplus à la ville.

La cité de Rimouski peut pourvoir à l'organisation et à l'exploitation du centre de ski et de récréation de Val Neigette situé dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Blandine et dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski⁴⁸³. Elle peut à cette fin acquérir les installations, immeubles et équipements alors existants.

La ville de La Baie peut acquérir des immeubles situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis pour y organiser et exploiter un centre de loisir et un lieu public de sport et de récréation⁴⁸⁴.

478 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1918) 8 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

479 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1918) 8 Geo. V, c. 86 (Qué.)].

480 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1922) 13 Geo. V, c. 91 (Qué.)].

481 Loi érigeant en municipalité de ville la corporation de Victoriaville [(1936) 1 Ed. VIII, c. 8 (Qué.)].

482 Loi concernant la ville de Beauport et l'aménagement du Parc du Mont Sainte-Anne [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 101 (Qué.)].

483 Loi concernant la cité de Rimouski [1976, c. 62 (Qué.)].

484 Loi concernant la ville de La Baie [1983, c. 67 (Qué.)].

